

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE2^e Séance du Lundi 21 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'une proposition de loi (p. 3174).
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3174).
3. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3174).

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 39 de M. Lecat et sous-amendement n° 40 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Lecat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Olivier Giscard d'Estaing

Sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

M. Guichard, ministre de l'éducation nationale.

MM. Charles Bignon, Habib-Deloncle, Laudrin. — Retrait du sous-amendement n° 40. Adoption du sous-amendement n° 43 et de l'amendement n° 40 modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 6 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 29 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de M. Collière : MM. Collière, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 8 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 10 de M. Capelle : M. Capelle. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Capelle : M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 5 :

Amendements n° 12 rectifié de M. Capelle, 18 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing, 30 de M. Gilbert Faure, 24 de M. Stehlin : MM. Capelle, Olivier Giscard d'Estaing, Stehlin, Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre, Malnguy, Edgar Faure, Westphal. — Rejet de l'amendement n° 30.

Retrait des amendements n° 12 rectifié et 24. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 18 rectifié.

Amendement n° 19 corrigé de M. Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 13 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n° 21 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre, Edgar Faure. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 32 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 34 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendements n° 9 rectifié et 11 de M. Capelle, 25 de M. Stehlin et 22 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Capelle, le rapporteur, Stehlin, Olivier Giscard d'Estaing, le ministre, Edgar Faure. — Retrait de l'amendement n° 22. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 9 rectifié.

Rappel au règlement : MM. Dronne, le président.

Retrait des amendements n° 11 et 25.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n° 41 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Capelle : M. Capelle. — Retrait.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 35 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur.

Amendement du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Carpentier. — Retrait de l'amendement n° 35. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 36 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre, Edgar Faure. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 16 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Claude Guichard : MM. Claude Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

Amendement n° 37 rectifié de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Seconde délibération d'un projet de loi :

Art. 13 :

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le ministre. — Adoption par scrutin.

Explications de vote :

MM. Achille Fould, Carpentier, Ollivier Giscard d'Estaing, Mme Vaillant-Couturier

Adopté par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Enseignement de la biologie. — Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 3193).

M. DeLong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.

Discussion générale : M. Mainguy. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Mainguy : MM. Mainguy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Claude Guichard : MM. Claude Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 5 rectifié de M. Claude Guichard : MM. Claude Guichard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de M. Claude Guichard : MM. Claude Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Mainguy : MM. Mainguy, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 3 de M. Mainguy. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 3197).

6. — Dépôt de rapports (p. 3197).

7. — Dépôt d'un avis (p. 3197).

8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3197).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3197).

10. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 3198).

11. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 3198).

12. — Ordre du jour (p. 3198).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1971.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi relative à l'enseignement de la biologie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1971.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification suivante à l'ordre du jour du mardi 22 juin, après-midi :

« Mettre la discussion du projet de loi n° 1354 modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (troisième lecture), à la suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1823 sur l'équipement sportif et socio-éducatif, étant entendu qu'en tout état de cause la discussion de ce projet de loi viendra en tête de l'ordre du jour de l'éventuelle séance du soir.

« Veuillez croire, monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 1835, 1843).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, après l'article 1^{er}, à l'amendement n° 39 de M. Lacat.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Lecat a présenté un amendement, n° 39, qui tend, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968 sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le ministre de l'éducation nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 40, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Griotteray, du Hailouët, Tissandier, Jean-Claude Petit, Weber et Triboulet, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 39, par les dispositions suivantes :

« A défaut d'une telle convention, le ministre de l'éducation nationale désignera les jurys chargés d'examiner les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés candidats aux diplômes et grades universitaires nationaux. »

La parole est à M. Lecat, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mesdames, messieurs, cet amendement qui a été accepté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pour objet de résoudre une difficulté et de combler une lacune dans notre système juridique.

La liberté de l'enseignement étant maintenue par les textes en vigueur, il existe des établissements d'enseignement supérieur privés qui accueillent des étudiants dont le sort a inspiré à la commission une assez vive préoccupation. Il lui est apparu que, le monopole de la collation des grades étant réservé, et cela à très juste titre — et je répons ainsi à une inquiétude exprimée cet après-midi par l'un des orateurs — aux établissements de l'enseignement supérieur publics et à eux seuls, il convenait de préciser les conditions dans lesquelles les étudiants de l'enseignement supérieur privé seraient admis à faire contrôler leurs aptitudes et leurs connaissances pour l'accès aux diplômes nationaux.

Au nom de la commission, j'ai donc l'honneur de proposer un système tendant à établir que les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20, de la loi d'orientation pourront être étendues par les conventions prévues par le premier alinéa de l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, étant précisé que lorsque ces conventions se révéleront malaisées à conclure, le ministre de l'éducation nationale pourra, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter leur conclusion.

Le motif que la commission a retenu pour justifier cette intervention est d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux. Il ne s'agit pas — je tiens à le préciser — de l'égalité dans l'uniformité des programmes publics, mais de l'égalité d'accès aux diplômes nationaux, autrement dit d'une simple application du grand principe général de notre droit : l'égalité des citoyens devant un service public.

Tel est donc l'objet de cet amendement qui établit que des conventions interviendront entre les universités autonomes et les établissements privés et qu'en cas de difficultés le ministre devra mener une politique active pour en faciliter la conclusion.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'amendement n° 39 et le sous-amendement n° 40 s'efforcent de régler le problème fondamental de l'enseignement supérieur privé.

Lors de la discussion de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, en novembre 1968, nous pensions que, par le jeu des conventions, l'enseignement supérieur privé y trouverait sa place. Après trois ans d'application, nous nous apercevons que cette solution n'a pas permis à cet enseignement de se développer comme nous le souhaitions, d'abord parce que les conventions n'ont pu être signées, ensuite parce que l'introduction de la notation continue l'a mis dans la quasi-impossibilité de donner à ses étudiants les mêmes chances qu'à ceux de l'enseignement public.

M. Edgar Faure, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, a cherché à remédier à cet état de choses par voie réglementaire, mais les décrets n'ont pas été admis par le Conseil d'Etat et comme le Parlement n'a été saisi d'aucun texte entre-temps, l'enseignement supérieur privé connaît actuellement des difficultés.

Nous sommes convaincus de la nécessité de maintenir, à côté de l'enseignement supérieur public, l'émulation que lui apporte l'enseignement supérieur privé. Mais le projet du Gouvernement ne répond pas complètement à notre attente sur ce point puisque, à nouveau, il prévoit le règlement de ce problème dans le seul cadre des conventions. Or, comme celles-ci n'ont pu être signées jusqu'à présent — et même si leur conclusion est encouragée dans l'avenir — je ne vois pas pourquoi les universités publiques modifieraient leur point de vue et accueilleraient ces établissements privés qui, certes, peuvent être un élément d'émulation, mais aussi ne pas correspondre exactement aux objectifs de l'enseignement public.

Je me rallie donc à l'amendement de M. le rapporteur qui nous laisse un espoir puisqu'il prévoit que le ministre pourra intervenir pour faciliter la conclusion des conventions.

En réalité, si nous avions voulu résoudre le problème, nous aurions demandé que le ministre de l'éducation nationale ait la possibilité d'établir directement des conventions avec les établissements privés qui le souhaiteraient. Ainsi aurions-nous été sûrs d'arriver à résoudre ce problème dans l'esprit qui nous anime.

D'après l'amendement de M. le rapporteur, M. le ministre de l'éducation nationale n'intervient que pour faciliter la conclusion de telles conventions. Il ne peut les passer lui-même. Elles dépendent des établissements publics qui auront toujours le loisir de les refuser.

Que se passera-t-il si ces conventions n'existent plus ? L'enseignement supérieur privé disparaîtra, ce que nous ne pouvons accepter.

L'objet de mon sous-amendement est de combler une lacune de la législation et de prévoir qu'à défaut d'une convention entre établissements d'enseignement supérieur privés et d'enseignement supérieur publics le contrôle des connaissances se fera grâce à un jury que désignera le ministre de l'éducation nationale.

Ainsi sortirions-nous de cette incapacité à laquelle les étudiants de l'enseignement supérieur privé se trouvent condamnés de ne pouvoir obtenir normalement le diplôme auquel leur donnent droit leur travail et les programmes qu'ils ont suivis dans les établissements d'enseignement supérieur privés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous attachons beaucoup d'importance à ce que vous acceptiez ce sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 43 présenté par le Gouvernement qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 39 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Monsieur le ministre, voulez-vous défendre ce sous-amendement et, en même temps, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et sur le sous-amendement n° 40 de M. Olivier Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. J'ai fort bien compris les soucis de la commission et de M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur du sous-amendement n° 40.

J'ai dit au début de ce débat que la liberté de l'enseignement supérieur, qui est inscrite dans la loi de 1880, devait être respectée et qu'il fallait en prendre les moyens. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement n° 39 de M. Lecat, mais suggère de remplacer le sous-amendement de M. Giscard d'Estaing par celui que je viens de déposer.

Il m'a semblé, en effet, qu'il convenait de préciser la date à laquelle s'effectuerait le contrôle, ainsi que la composition des jurys qui l'exerceraient.

Autant je suis disposé à compléter un dispositif qui a pour but de faire profiter les élèves de l'enseignement supérieur privé d'une certaine égalité de traitement, autant je crois que ce dispositif doit être suffisamment précis pour ne pas éveiller de méfiance quant à nos intentions.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Le sous-amendement que vient de déposer M. le ministre de l'éducation nationale est en effet inspiré des mêmes préoccupations que le mien, et j'en suis heureux. Cependant, je note entre ces deux textes deux différences.

Une différence d'abord dans le choix des dates : le Gouvernement prévoit que cette décision pourra intervenir au début du troisième trimestre de l'année universitaire. Je comprends très bien sa préoccupation et je suis prêt à me rallier à cette formule.

Une différence ensuite en ce qui concerne la composition du jury : je serais prêt à retirer mon sous-amendement si le Gouvernement acceptait de supprimer dans sa proposition la disposition selon laquelle les jurys seront composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public. A mon sens, vous ne devez pas, monsieur le ministre, vous lier les mains dès maintenant ; vous devez conserver votre liberté dans la désignation de ces jurys.

Il ne faut pas jeter une exclusive contre des professeurs qualifiés de l'enseignement supérieur privé qui auront formé

ces élèves et connaîtront leurs programmes. Ils ont quand même leur mot à dire.

Peut-être seront-ils largement minoritaires dans ces jurys ? J'en donne bien volontiers acte au Gouvernement. Mais empêcher leur participation personnelle dans des jurys chargés de juger leurs propres étudiants me paraît une mesure discriminatoire que je ne comprends pas.

J'accepterais donc de retirer mon amendement si M. le ministre de l'éducation nationale acceptait de retirer le mot « public ». Son texte deviendrait donc : « le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes, etc... ».

Si le ministre de l'éducation nationale veut ne désigner que des enseignants de l'enseignement public, ce sera son droit. Mais qu'il n'empêche pas, par une loi, cette reconnaissance que je trouve normale et qui, le cas échéant, pourra donner lieu à une désignation que tout le monde acceptera, d'avoir un ou quelques professeurs de l'enseignement supérieur privé dans ces jurys.

Je retirerai mon amendement très volontiers, monsieur le ministre, si vous voulez bien accepter cette légère modification à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends mal la position prise sur le second point par Olivier Giscard d'Estaing.

Depuis la loi de 1880, nous nous trouvons dans une situation identique à celle que je propose. Loin de moi l'idée d'écarter quiconque des jurys : le projet de loi laisse la possibilité aux universités de faire par convention ce qu'elles désirent. C'est donc seulement en recours ultime, au cas où les universités n'auraient pas pu se mettre d'accord entre elles par convention — ce qui est la voie normale — que je prendrais en considération, en tant que ministre de l'éducation nationale, cette situation un peu particulière.

Mais si je suis amené à intervenir après l'échec des deux procédures préalables, je tiens à ce que cette dernière étape soit conforme au système constitué par la loi de 1880, c'est-à-dire que la décision que prendra le ministre de l'éducation nationale vise à la constitution d'un jury composé de membres de l'enseignement supérieur public. Il en est ainsi depuis très longtemps, et je ne vois aucune raison de déroger à cette règle.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir devancé mes propos. En effet, autant j'aurais été désireux de voter l'amendement et le sous-amendement, autant il m'aurait été impossible, si le sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing avait été soutenu par le Gouvernement, de décider brutalement, par le biais d'un petit membre de phrase, de revenir sur la loi fondamentale de 1880. Ce n'est ici ni le lieu ni le moment. Je souhaite donc très vivement que l'Assemblée adopte avec une très large majorité l'amendement de la commission et le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. Je suis extrêmement sensible aux efforts faits par M. le ministre de l'éducation nationale pour obtenir une solution satisfaisante à un problème qu'il connaît bien et qui est devenu douloureux depuis que le Conseil d'Etat a annulé certains textes pris par l'un de ses prédécesseurs.

J'avoue que je suis tenté par son sous-amendement, mais je suis quand même un peu inquiet. En effet, M. Charles Bignon vient, à l'instant, de se référer à la loi de 1880. Or le projet que nous allons voter abroge précisément l'article 5 de la loi de 1880, et non pas par un biais, mais par un article mûrement réfléchi. Et c'est cet article de la loi de 1880 qui indiquait que l'examen ne pouvait être passé que devant des professeurs de l'Etat. Si l'on abroge l'article 5 de la loi de 1880 par l'une des dispositions du projet de loi, est-il très logique d'en rétablir une disposition essentielle dans un sous-amendement dont, au demeurant, je comprends très bien l'intérêt ?

Je me demande alors si M. le ministre de l'éducation nationale n'aurait pas avantage, comme tout à l'heure M. Olivier Giscard d'Estaing semblait l'inviter à le faire, à garder toute la possibilité de ne nommer que des professeurs de l'enseignement public et donc à ne pas se lier à nouveau les mains alors qu'il se les délie lui-même par l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1880.

Monsieur le ministre, c'est en quelque sorte à la logique interne du texte que je fais appel, étant bien entendu que votre sous-amendement me paraît bien structuré et que, complé-

tant l'excellent amendement de la commission, il me semble répondre aux inquiétudes des étudiants de l'enseignement supérieur privé. Mais il me semble qu'un surcroît d'obligations n'aura pas fatalement l'effet d'incitation que vous voulez créer.

Je crains, en effet, que, si vous voulez liez les mains, certains de ceux qui seraient prêts à passer des conventions prévoyant des jurys plus souples, ne soient amenés à s'y refuser car, dans ce cas, vous ne pourriez nommer que des jurys de l'enseignement public. C'est pourquoi je redoute fort que vous n'incitez à l'intransigeance ceux qui n'ont que trop tendance à s'y laisser porter.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que, compte tenu de la logique interne du texte, il conviendrait de vous réserver la faculté d'être plus souple ?

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, après la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, maintenez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je préférerais attendre la fin de la discussion commune des deux sous-amendements pour vous faire part de ma décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Dans la mesure où le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été soumis à la commission sous sa forme actuelle, je vais essayer de donner à l'Assemblée l'opinion de la commission. C'est une tâche quelque peu difficile car j'entends rester parfaitement objectif en présence de tous les avis que viennent d'être exprimés.

Le souci de la commission a été d'essayer de forger un mécanisme d'incitation aux conventions.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a nullement cherché à établir une sorte de privilège particulier, un quelconque système dérogatoire en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur privé. Elle a voulu favoriser le mécanisme des conventions prévu par la loi d'orientation. C'est l'objet premier de l'amendement que j'ai déposé en son nom.

Je vous en rappelle l'architecture : il indique d'abord que l'objet des conventions prévues à l'article 5 est d'assurer le contrôle des connaissances et des aptitudes, tout en préservant l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur privés. Il précise ensuite que le ministre de l'éducation nationale devra favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir la conclusion de ces conventions.

M. Olivier Giscard d'Estaing, avec beaucoup d'à-propos, a estimé — et la commission a soutenu sa proposition en ce sens — qu'il fallait prévoir ce qui se passerait si des conventions n'étaient pas conclues. D'où son sous-amendement relatif à l'institution de jurys qui assureraient l'égalité d'accès aux diplômes nationaux des étudiants de l'enseignement supérieur privé.

Le Gouvernement propose de substituer au texte de M. Giscard d'Estaing un sous-amendement qui prévoit que le ministre de l'éducation nationale, à défaut de conclusion des conventions, organisera des jurys composés de membres de l'enseignement supérieur public.

Ce dernier mot, qui est important, inquiète certains collègues. J'en suis un peu étonné, car si nous voulons créer un mécanisme d'incitation aux conventions — et rien n'est préférable aux conventions — l'intervention du ministre n'est que subsidiaire et n'a lieu qu'en cas de difficultés.

Pour être fécondes, les conventions doivent apporter un élément favorable à la bonne coordination des efforts de l'établissement d'enseignement supérieur privé et des établissements d'enseignement supérieur publics qui se conventionnent avec lui. Cet élément favorable, c'est précisément la présence dans les jurys, le cas échéant, d'une certaine proportion d'enseignants appartenant à tel ou tel établissement privé.

En revanche, le système subsidiaire, pour qu'il apparaisse bien comme tel, doit présenter un caractère un peu moins complet, un peu moins parfait. Pourquoi y aurait-il convention si le système de l'arrêté du ministre procure les mêmes avantages que la convention ? Pour inciter à la convention, l'intervention du ministre doit se borner, comme l'a souligné M. Bignon, à assurer l'égalité d'accès des candidats aux diplômes nationaux, qui a lieu devant des jurys de l'enseignement supérieur public. Et si cette situation ne semble pas totalement satisfaisante, que des conventions soient conclues ?

Ainsi, le but que s'est assigné la commission, aura été atteint. Nous aurons assuré l'égalité des chances aux étudiants des deux ordres d'enseignement. C'est ce qui nous préoccupait. Pour le surplus, pour atteindre la perfection du système, ce n'est pas sur l'arrêté du ministre que nous comptons, c'est sur la convention, et dans la mesure où la convention représente un progrès par rapport à l'arrêté, nous allons dans le bon sens.

Voilà, je crois, exprimée la position d'une majorité de la commission, telle que j'ai cru pouvoir la rapporter. Elle conclut à l'adoption de non amendement et du sous-amendement du Gouvernement, répandant ainsi, je le crois, aux préoccupations formulées par M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. L'Assemblée me fera l'honneur de penser que je parle en mon nom personnel et que je n'ai sur ce point reçu aucune directive (Sourires.)

J'ai moi-même fréquenté les écoles privées jusqu'aux facultés catholiques et, selon l'usage, j'ai passé mes examens devant l'Université d'Etat. Je ne pense pas que, s'ils avaient été décernés par nos propres professeurs, nos diplômes auraient eu la même valeur.

Je suis persuadé que l'enseignement catholique ne demande aucune faveur et qu'il accepte volontiers de se présenter avec ses programmes devant les maîtres de l'Etat, dont il ne faut d'ailleurs pas suspecter la droiture. L'expérience m'a appris, au contraire, que nous pouvions poursuivre, après les examens, une collaboration fructueuse avec les professeurs d'Etat.

J'estime donc qu'il ne faut pas changer l'esprit de la loi qui s'est imposée à nous jusqu'à présent. On ne saurait d'ailleurs aborder une question de fond par le biais d'un petit sous-amendement glissé au cours d'une discussion, au demeurant peu passionnée et devant une assemblée réduite.

Tout le problème reste dans la convention. Or, M. le ministre a déclaré qu'il comptait intervenir pour obtenir des conventions et les précisions qu'il a données à quelques-uns d'entre nous montrent que des conventions pourront déjà être établies. Je ne vois pas pourquoi nous irions au-delà pour l'instant.

Il y a un net progrès pour l'enseignement supérieur. Par l'amendement, nous réglons favorablement ce qui avait été écarté des propositions de M. Edgar Faure. Aller au-delà, ce ne serait rendre service ni à l'ensemble de l'enseignement, ni probablement aux facultés catholiques. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je remercie M. le rapporteur d'avoir précisé que la commission avait adopté mon sous-amendement.

Je ne puis penser que le fait qu'il s'agisse d'un sous-amendement puisse retirer de l'importance à la matière dont nous traitons...

M. Hervé Laudrin. Si !

M. Olivier Giscard d'Estaing. ... car c'est le fond du problème, qu'il faut considérer. L'argument qui consiste à dire que le jury devrait être composé uniquement de professeurs de l'enseignement public ne me paraît pas déterminant, mais il conduit à dévaloriser systématiquement les professeurs de l'enseignement privé.

Or je suis convaincu que c'est dans l'estime réciproque que les enseignants doivent prendre leurs décisions et que le fait, pour les professeurs de l'enseignement privé, d'avoir formé des étudiants leur donne un mot à dire au moment où il s'agit d'apprécier les aptitudes de ces derniers.

Néanmoins, je suis tout prêt à faire preuve de la plus grande compréhension et à me rallier au point de vue du Gouvernement. Mais j'ai encore une autre inquiétude.

Notre sous-amendement prévoit le cas où il n'y aurait pas de convention. On me dit que la convention, pourra préciser que les professeurs de l'enseignement privé seront appelés à donner leur opinion sur les aptitudes de leurs étudiants. Et là, nous sommes très loin, monsieur Bignon, de ce que vous disiez de la loi de 1880 puisque, sur le fond, nous admettons que les conventions donnent une solution différente.

Si, en l'absence de convention, le jury ne comprend que des membres de l'enseignement public, je crains que les responsables de cet enseignement ne posent comme condition *sine qua non* à la signature d'une convention la constitution de jurys exclusivement composés de professeurs de l'enseignement public.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez sur ce point important en précisant que, dans le cas de convention, votre intention est bien d'ouvrir la possibilité aux professeurs de l'enseignement privé de participer à la collation des diplômes.

Si la réponse est positive, je retirerai aussitôt mon amendement. Mais je veux donner au Gouvernement une dernière chance de rejoindre notre position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je partage tout à fait le souci de M. le rapporteur de faire triompher le système de la convention qui, effectivement, me paraît être le meilleur.

Non seulement j'ai indiqué tout à l'heure, mais j'ai écrit dans l'exposé des motifs du projet que la suppression de l'article 5 de la loi de 1880 permet à ce système des conventions de jouer pleinement, c'est-à-dire de faire participer aux jurys des professeurs associés ou des professeurs contractuels des universités publiques. Il ressort donc clairement de mes déclarations orales qu'écrites que les jurys installés par convention — ce qui est, encore une fois, la meilleure solution — peuvent comprendre des membres désignés par la convention.

Mais si l'on veut aller au-delà, inciter à la signature de conventions, et si dans un dernier temps, on veut donner au ministre de l'éducation nationale la responsabilité d'instituer des jurys, celui-ci, quel qu'il soit, ne peut et ne pourra accepter que d'organiser des jurys composés de membres de l'enseignement public.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, je suis rassuré sur certains points. D'ailleurs, dans l'enseignement supérieur privé, se trouvent certains membres de l'enseignement public qui pourront établir normalement la liaison entre leur enseignement et l'évaluation des capacités de leurs étudiants.

Considérant que, sur le fond, le Gouvernement a montré qu'il comprenait notre préoccupation, je retire mon sous-amendement. (Applaudissements sur certains bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement et de la recherche sont institués par décret. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « Des conseils régionaux de l'enseignement », à insérer le mot : « supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, puisqu'il tend simplement à préciser que les conseils régionaux sont bien des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette précision a sans doute échappé dans la rédaction du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots : « par décret », à insérer les mots : « après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Nous estimons, en effet, que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être consulté pour la création des conseils régionaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, non pas qu'elle y voie une disposition capitale car la liste des attributions du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est très étendue, et on pouvait supposer que le conseil national aurait également à donner un avis au ministre sur la création des conseils régionaux. Le ministre de l'éducation nationale pratiquant lui-même une politique très ouverte de consultation et de concertation, l'aurait sans doute, de lui-même, consulté. Si l'Assemblée souhaite introduire cette disposition, la commission n'y est pas opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'autant moins opposé à cet amendement que j'ai déjà pris l'engagement de consulter le Conseil national à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n°s 17 et 28.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant : « Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 », après les mots : « en collèges distincts par les enseignants », sont insérés les mots : « de chaque catégorie ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'article 8 de la loi du 12 novembre 1968, auquel se rapporte cet amendement, vise la composition du conseil régional.

Le paragraphe visé exprime l'idée que les professeurs et maîtres de conférences sont en nombre égal aux autres enseignants. L'objet de cet amendement est de proposer que le collège électoral des enseignants se scinde en deux, conformément à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a vu dans cet amendement une symétrie établie à l'initiative de M. Capelle entre la désignation des enseignants de chaque catégorie et les autres dispositions de la loi.

Elle a accepté cette disposition, tout en estimant qu'une combinaison des textes qui règlent la matière aboutissait sans doute au même résultat, mais que, si cette combinaison avait cet effet, elle pouvait très bien être précisée dans un membre de phrase distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit là, en effet, d'une précision. On pourrait penser qu'elle n'est même pas indispensable car la dernière phrase du troisième paragraphe de l'article 8 prévoit exactement la même disposition : « Les enseignants ainsi élus seront pour moitié choisis parmi ceux qui exercent les fonctions de professeur ou maître de conférences ». Ils sont donc distincts.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. La question est de savoir si, étant donné cet équilibre entre les deux groupes d'enseignants, les collèges électoraux qui les désignent sont séparés ou non.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ils sont nécessairement séparés. C'est la règle dans toutes les élections de ce genre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement apporte une précision qui manque dans l'article 8 et qui semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a partagé le souci de M. Capelle d'aligner en tout le conseil régional sur les autres conseils.

L'article 13 de la loi d'orientation prévoit en effet une disposition analogue pour les conseils d'unité d'enseignement et de recherche et les conseils d'université. Elle ne s'est pas opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne s'y oppose pas non plus. Rien n'ayant été prévu pour le conseil national et ces proportions ayant été en fait respectées, le Gou-

vernement comptait s'inspirer de ces mêmes règles pour le conseil régional. Cela dit, je ne m'oppose pas à cet amendement dont l'adoption ne changera pas notre manière de faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. »

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 29, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous considérons que cet article 3 a pour effet de dessaisir, tout au moins partiellement, les universités de leurs compétences dans le domaine de la formation des maîtres. Certes, l'article précise qu'il s'agit de « l'organisation de la formation des maîtres » mais j'ai le sentiment que la suppression de cet article va dans le sens de l'autonomie des universités et de leur mission propre et fondamentale qu'est la formation des maîtres. C'est la raison pour laquelle nous voulons, au nom de cette autonomie, leur laisser l'entière responsabilité de cette formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement de suppression. Elle considère en effet que l'article 3 doit être interprété comme donnant au recteur d'académie un rôle de coordination de l'enseignement supérieur et des autres ordres d'enseignement en ce qui concerne la formation des maîtres.

La commission, pleinement éclairée par les commentaires de M. Capelle, a considéré que le recteur agirait sans doute dans sa mission de coordination auprès des universités plus en chancelier qu'en recteur, alors qu'il agirait plus en recteur qu'en chancelier vis-à-vis des autres ordres d'enseignement.

Il n'en reste pas moins que ce recteur chancelier constituera une seule et même personne et qu'il est indispensable de lui assurer les moyens de mener à bien une mission de coordination dans ce domaine de la formation des maîtres, qui concourt au plus haut point à la qualité de notre enseignement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'article 3 a pour objet d'apporter une précision qui n'est peut-être pas indispensable, mais dont l'origine se trouve déjà dans la loi d'orientation de 1968, laquelle dispose : « Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements. »

Le Gouvernement a voulu préciser cet aspect de la fonction du recteur. En l'occurrence, les universités ne sont nullement dessaisies. Mais la formation des maîtres suppose des contacts entre les universités et les établissements où enseigneront les maîtres. Néanmoins, pour l'organisation de ces contacts, il est utile de préciser la compétence de coordination des recteurs, lesquels — j'y insiste — sont responsables du bon fonctionnement des établissements scolaires où enseigneront ces maîtres, ni moins ni plus.

Tout cela me paraît fort simple. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une

université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés. »

M. Collière a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »

La parole est à M. Collière.

M. André Collière. Mesdames, messieurs, cet amendement a essentiellement pour objet de combler ce qui pourrait n'être qu'une lacune de la loi de 1968. Il peut aussi favoriser plus activement la participation des étudiants à tous les niveaux de cette cascade d'élections, pour reprendre la très belle image que M. le ministre de l'éducation nationale a employée cet après-midi.

Cet amendement tend à introduire la règle du quorum dans toute élection ayant pour objet la mise en place de tout conseil ou organe de direction.

En l'état actuel de la loi, on peut imaginer qu'un unique étudiant, élu par une participation minimale au conseil d'U. E. R., serait par la force des choses — et j'allais dire par la force de la loi — appelé à siéger au conseil d'université et aussi à désigner ceux qui devraient occuper les sièges mis à la disposition du collège d'étudiants.

Nous serions alors très loin de la participation telle que nous l'avions souhaitée. Evidemment, il s'agit d'un cas extrême mais deux ans d'expérience nous incitent à introduire une disposition telle que les minorités ne puissent, légalement, faire la loi dans une université.

C'est dans ce but que je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Tout au long de ses discussions, la commission a attaché une très grande importance aux modalités d'exercice de la participation. Elle avait même envisagé de vous proposer, mais elle y a renoncé, un système selon lequel une sorte de code électoral général aurait été établi afin de mieux préciser les modalités d'expression de la participation. On lui a démontré qu'un tel système aurait été opposé au principe même de l'autonomie et elle n'a pas cru devoir se montrer attachée à l'un des principes fondamentaux de la loi d'orientation plutôt qu'à l'autre.

Sur cette question du quorum, la commission a hésité mais les chiffres et les exemples qui lui ont été fournis font ressortir qu'une lacune existe dans notre système, lacune qui serait comblée, soit dans le cas d'une élection au conseil d'U. E. R., soit même d'une élection au suffrage direct au conseil d'université, mais qui subsisterait totalement en cas d'élection au second degré au conseil d'université.

L'amendement de M. Collière tend, sans porter atteinte au principe de la participation et, au contraire, en en précisant les modalités d'exercice, à imposer une sorte de transmission du quorum des électeurs au quorum des élus.

La commission, après discussion, a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends fort bien que ce problème ait retenu l'attention de l'auteur de l'amendement d'abord et de la commission ensuite.

Un récent arrêté du Conseil d'Etat apporte, me semble-t-il, une solution aussi satisfaisante que possible à ce problème. Je m'explique. J'avais pensé qu'en application de la loi nous pouvions choisir, par décret, le scrutin au deuxième degré, c'est-à-dire au suffrage indirect, pour faire élire les conseils d'université par un collège électoral composé, vous le savez, de membres des conseils d'U. E. R.

Il nous est apparu que, juridiquement, la règle du quorum instituée pour le conseil d'U. E. R. ne pouvait s'appliquer au conseil d'université, c'est-à-dire au deuxième degré. Cette appréciation a du reste été confirmée ultérieurement par le Conseil d'Etat. Mais, un recours ayant été formé contre le point de vue que je viens d'exposer, le Conseil d'Etat a décidé que nous avions l'obligation de laisser aux universités le choix entre le suffrage direct de la totalité des étudiants et des enseignants et le suffrage indirect au deuxième degré, c'est-à-dire une élection ayant comme base les membres des conseils d'unité. Cette obligation s'impose à tous à partir de maintenant, sans que pour autant les élections faites au scrutin au deuxième degré

aient été annulées, puisque elles sont une des solutions envisageables.

Mais à partir de maintenant, c'est-à-dire dès les prochaines élections qui auront lieu au mois d'octobre, nous devons laisser aux universités le choix entre le scrutin direct et le scrutin indirect.

Le fait de devoir leur laisser ce choix me paraît répondre à l'intervention de M. Collière car les universités qui souhaiteraient appliquer la règle du quorum pour l'élection de leur conseil d'université auront désormais la possibilité de choisir le scrutin direct.

Au contraire, dans certaines universités où, pour une raison ou pour une autre — et il y en a de fort bonnes, il faut le reconnaître — la participation des étudiants a été très faible, on l'a rappelé tout à l'heure, l'ensemble des membres de l'université a malgré tout considéré qu'il était plus sain pour l'avenir du conseil d'université qu'un certain nombre d'étudiants participent à ce conseil. Elles peuvent donc choisir un système qui n'applique pas le quorum au second degré et qui leur permet de pourvoir aisément les places destinées aux étudiants.

Le choix devant lesquelles les universités se trouveront placées est dès lors le suivant : ou bien elles opteront pour le suffrage direct et il n'y aura aucune difficulté à appliquer la règle du quorum, ou bien elles préféreront en rester au système actuel de suffrage indirect ; le quorum ne franchira pas la barre du deuxième degré, et elles pourront néanmoins faire entrer dans le conseil le nombre requis d'étudiants.

L'amendement qui nous est proposé va à l'encontre de cette nouvelle liberté que nous laissons aux universités, et tend à restreindre l'autonomie qui leur est accordée en leur ôtant la possibilité de choisir entre les deux systèmes. C'est pourquoi je souhaite que M. Collière veuille bien retirer un amendement qui me paraît devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. Collière, pour répondre au Gouvernement.

M. André Collière. Monsieur le ministre, le Conseil d'Etat a très bien décidé. Il ne pouvait pas, d'ailleurs, en être autrement ; cependant, à mon sens, il n'est pas allé assez loin. Deux ans d'expérience de la participation nous ont, on peut bien le dire, souvent déçus. Aussi est-il permis de penser qu'une disposition qui tendrait à l'encourager, pour ne pas dire à l'imposer, a parfaitement sa place dans le texte que nous étudions.

La commission ayant émis un avis favorable à cet amendement, je préfère, monsieur le ministre, que vous laissiez le soin à l'Assemblée de décider. En ce qui me concerne, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968, les mots : « ou éventuellement maître assistant » sont remplacés par les mots : « ainsi que de maître assistant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence ou titulaire d'un doctorat d'Etat ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 prévoit que la mission particulière du conseil scientifique est de déterminer les programmes de recherche et la répartition des crédits qui y sont affectés.

En raison de sa responsabilité particulière dans la composition de ce conseil scientifique, sont introduites uniquement des personnalités jouissant d'autorité et d'expérience en matière de recherche. Mais, à côté de ces personnes qualifiées, la loi place éventuellement des maîtres assistants. Or, dans certains cas, des maîtres assistants n'ayant aucune expérience en matière de recherche ont pu être nommés.

Mon amendement, qui clarifie le petit membre de phrase : « ou éventuellement maître assistant », tend à préciser qu'il s'agira seulement des maîtres assistants ayant une expérience de la recherche.

En effet, si la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence, offre une garantie de compétence en la matière, elle ne s'applique pas à toutes les facultés. A ma connaissance, elle n'existe ni en médecine, ni en pharmacie. Aussi, la commission a-t-elle élaboré une rédaction très souple susceptible de donner

satisfaction à toutes les unités qui composent l'Université tout en mettant en relief la nécessité de faire appel à des maîtres assistants ayant l'expérience de la recherche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Après avoir vérifié, pour soulager les inquiétudes d'un de nos collègues, que le système pouvait fonctionner en médecine et en pharmacie, la commission a accepté l'amendement de M. Capelle.

Elle a considéré, en effet, qu'une qualification supplémentaire des maîtres assistants admis à figurer dans les conseils appelés à se déterminer en matière de recherche, pouvait être utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends et j'admets la validité du souci qui a animé M. Capelle.

Je préférerais néanmoins que, sur un tel sujet, nous nous en remettions à la sagesse des universités : habituellement elles disposent de plus de critères que nous pour juger des qualités de tel ou tel maître assistant.

Par ailleurs, il semble difficile que la loi prenne une position sur une terminologie qui relève de la réglementation. La notion de liste d'aptitude ne figure dans aucune loi. Elle est strictement réglementaire.

Son introduction dans la loi par le biais de cet amendement entraînerait de très graves inconvénients administratifs, en nous obligeant, par la loi, à diviser un corps de fonctionnaires, actuellement unique, en deux catégories.

Il serait très difficile d'appliquer cet amendement dont je comprends néanmoins l'esprit. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. Capelle pour qu'il veuille bien ne pas le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'argument de M. le ministre ne manque pas de force et je me permets de lui proposer un sous-amendement à l'amendement n° 8 rectifié qui tendrait, après les mots « maître assistant », à insérer les mots « titulaire du doctorat d'Etat ».

Cette formulation échapperait aux critiques formulées par M. le ministre et apporterait la garantie de l'expérience du maître-assistant en matière de recherche.

M. le président. Vous proposez donc un sous-amendement à votre amendement. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis désolé ; mais je ne peux pas l'accepter non plus car nous re tomberions dans une classification interne au système des maîtres assistants, qui nous créerait des difficultés considérables.

Cette disposition ne prendrait qu'un très petit nombre de maîtres assistants en compte, alors qu'ils assument une tâche très importante de contrôle des connaissances, vous le savez aussi bien que moi, dans les universités. La création de ces deux catégories ne me paraît absolument pas soutenable.

C'est la raison pour laquelle, en le regrettant, je ne peux accepter cette nouvelle définition des maîtres assistants.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, je ne partage pas tout à fait le point de vue de M. le ministre : on peut être un agrégé de qualité remarquable pour l'enseignement sans être nécessairement compétent en recherche.

Néanmoins, dans un esprit de conciliation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 9 rectifié, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et dans les U. E. R., la fixation des modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes relève exclusivement de conseils pédagogiques composés d'enseignants parmi lesquels les enseignants exerçant les fonctions de professeur ou de maître de conférences représentent au moins 60 p. 100 des membres de ces conseils. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement est beaucoup plus important.

Dans l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 se trouve défini un conseil scientifique dont nous venons de parler et qui a compétence en recherche.

Par symétrie, il serait opportun de constituer un conseil pédagogique compétent en pédagogie, et plus particulièrement, pour les décisions à prendre dans l'organisation du contrôle des connaissances et des examens.

J'ai eu l'occasion de le souligner à la tribune : la responsabilité de décider du contrôle des connaissances et des examens incombe aux seuls enseignants. Elle n'entre pas en conflit avec l'autre responsabilité, dévolue par la loi au conseil, portant sur les matières pédagogiques, les conditions dans lesquelles se prépare le contrôle des connaissances, voire les conditions dans lesquelles les examens se déroulent.

Il y a donc lieu, me semble-t-il, de distinguer les avis qui peuvent être donnés par les conseils en la matière et, d'autre part, la responsabilité de la décision qui doit revenir aux enseignants.

De la même façon que la responsabilité de la décision en matière de recherche est dévolue au conseil scientifique, elle doit, pour le contrôle des connaissances et évaluation du niveau des étudiants, en général, être réservée aux enseignants.

D'ailleurs, l'expression « conseil pédagogique » signifie que les enseignants sont groupés, en tant que tels, sans la discrimination qui ressort de l'article 33 de la loi d'orientation. La disposition prévue par mon amendement est donc plus libérale que celle qui figure à l'article 33 de ladite loi, lequel dispose que la responsabilité du contrôle des connaissances est dévolue aux seuls enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître-assistant ou maître de conférences.

Mon amendement élargit cette responsabilité au corps enseignant. Encore une fois, il s'agit de la responsabilité des seuls enseignants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté du débat qui risque d'être très difficile à suivre, il serait bon — me semble-t-il — de renvoyer à l'article 10 la discussion de l'amendement de M. Capelle. Ce qui n'empêche pas que s'il était voté, il prendrait effectivement place après l'article 4.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous demandez la réserve de l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est réservé jusqu'à l'examen de l'article 10.

M. Capelle a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Le nouvel alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection des conseils d'U. E. R. et des conseils des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'objet de cet amendement est très différent de celui de l'amendement précédent.

Il me semble d'ailleurs qu'il n'a plus de raison d'être après l'adoption de l'amendement n° 3.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. C'est exact !

M. Jean Capelle. Mon amendement relatif aux élections aux conseils d'université ne laissait plus subsister la possibilité de choix évoquée par M. le ministre.

Il évoquait que les mêmes modalités s'appliqueraient aux élections aux conseils d'U. E. R. comme aux conseils d'université. Par là même, il se bornait d'ailleurs à reprendre ce que nous avions prévu lors du vote de la loi d'orientation.

Cela dit, compte tenu du vote intervenu précédemment, je ne crois pas utile de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement, n° 11, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 19 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, leurs propositions sont soumises aux conseils pédagogiques prévus à l'article 13. »

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Le cas est identique à celui de l'amendement n° 9 rectifié. Nous demandons la réserve.

M. le président. Elle est de droit. L'amendement n° 11 est également réservé jusqu'à l'examen de l'article 10.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation pour

tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Capelle, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Ces règles prévoient toujours un examen terminal ; celui-ci peut être allégé par la prise en compte des résultats du contrôle continu des connaissances ou du résultat d'examens partiels intervenus en cours de préparation. »

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Grioteray, du Halgouët, Tissandier, Jean-Claude Petit, Weber et Capelle, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Ces règles communes doivent prévoir soit l'organisation pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances, dont sont le cas échéant précisées les modalités, complété par des examens terminaux. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Ces règles communes prévoient, d'une part, un contrôle continu des aptitudes et des connaissances, dont les modalités sont, le cas échéant, précisées et, d'autre part, l'organisation d'examens périodiques ou terminaux. Chaque étudiant a le choix entre l'une ou l'autre de ces formules. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Stehlin, tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les règles communes qui seront prises avant le 1^{er} janvier 1972 doivent prévoir obligatoirement pour le contrôle des aptitudes et des connaissances des examens terminaux comptant pour au moins 1/3 des points. »

La parole est à M. Capelle pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jean Capelle. Lors de la discussion en commission, j'ai accepté de retirer mon amendement au profit de celui présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, sous réserve d'une simplification de la fin du texte qu'il proposait.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Cet amendement tend à maintenir l'obligation des examens terminaux dans l'enseignement supérieur, obligation fondamentale dans notre esprit, pour la raison suivante.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit trois possibilités de contrôle des aptitudes et des connaissances : le contrôle continu, les examens terminaux, une combinaison des deux.

Notre amendement a pour objet de supprimer la première solution, qui supposerait que le contrôle continu des connaissances et des aptitudes est suffisant pour l'obtention du diplôme. Or les examens terminaux jouent véritablement un rôle important.

Nous comprenons très bien que l'on désire maintenir le principe du contrôle continu, mais nous demandons qu'il soit complété, même dans ce cas, par des examens terminaux.

C'est éventuellement l'occasion pour des étudiants de se rattraper ; c'est l'occasion de manifester leur savoir et leurs connaissances ; c'est également, il faut bien le reconnaître — soyons psychologues — un stimulant qui les maintient jusqu'à la fin de l'année dans un sentiment de relative insécurité, mais qui exerce bien une pression nécessaire pour qu'ils tirent le meilleur d'eux-mêmes.

Si, ce soir, nous décidions que les examens terminaux pourraient ne plus avoir lieu, c'est-à-dire, en fait, qu'ils n'auraient plus lieu, sous la pression de ceux qui sont directement intéressés à alléger au maximum le contrôle qui s'effectue sur eux-mêmes, nous nous différencierions de ce qui se pratique dans la plupart des universités de l'ensemble des pays étrangers — je ne connais aucune université qui donne un diplôme sans contrôler *in fine* les connaissances et les aptitudes — et il en résulterait une dévalorisation des diplômes de l'Université française, inacceptable pour nous.

Nous attachons donc beaucoup d'importance à cet amendement, que la commission a adopté après une longue discussion, et j'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien le faire vôtre à votre tour.

★

M. le président. On pourrait se demander si l'amendement n° 24 de M. Stehlin n'est pas, en fait, un sous-amendement à celui de M. Olivier Giscard d'Estaing.

En tout cas les deux textes ne me paraissent pas incompatibles.

La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Paul Stehlin. Je ne voudrais pas allonger inutilement ce débat : je ne pourrais que répéter les propos de M. Olivier Giscard d'Estaing.

La seule différence que je vois entre son amendement et le mien est que, à mon sens, les examens terminaux devraient compter pour au moins un tiers des points dans le total de la combinaison « contrôle continu - examens terminaux ».

Je signale aussi que le Conseil d'Etat a émis un avis dans ce sens.

M. le président. Si l'amendement de M. Stehlin est complémentaire de celui de M. Olivier Giscard d'Estaing, en revanche ils semblent incompatibles avec celui de M. Gilbert Faure, qui prévoit un choix.

La parole est à M. Gilbert Faure, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Gilbert Faure. A la suite de l'interprétation du premier alinéa de l'article 20 par la jurisprudence, les étudiants ont été contraints de subir à la fois les épreuves du contrôle continu des connaissances et celles des examens terminaux.

La modification proposée par le projet permet de revenir à l'une de ces deux formules, ce qui paraît plus conforme à la volonté du législateur. Toutefois, tel qu'il est rédigé, le texte qui deviendra le deuxième alinéa de l'article 20 est de nature à engendrer une certaine inégalité entre les diverses universités. En effet, seules les universités auront le pouvoir de choisir entre les diverses formules, et les étudiants devront se soumettre à ce choix. Il en résultera des conséquences particulièrement rigoureuses pour les étudiants, ce qui serait contraire au caractère souple et libéral de la loi.

L'amendement a pour objet de préciser que le choix est ouvert entre le contrôle continu ou les examens terminaux, et que ce choix est laissé aux étudiants.

J'ajoute que ce choix laisse à chaque université la possibilité de fixer ses propres modalités du contrôle des connaissances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecaft, rapporteur. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à l'Assemblée quelles « règles communes » visent ces quatre amendements.

Il s'agit des règles communes prévues par l'article 20 de la loi d'orientation, et définies par le ministre de l'éducation nationale.

La commission a réservé des sorts différents à ces amendements.

D'abord, elle a repoussé celui de MM. Carpentier et Gilbert Faure, sans méconnaître certaines de leurs intentions : au cours de la discussion, nos collègues ont fait valoir que telle ou telle modalité du contrôle des connaissances pouvait poser des difficultés, notamment aux étudiants exerçant une profession.

Mais la commission a finalement estimé que donner un choix à chaque étudiant détruirait la notion même de « règles communes » définies par le ministre, qui a été voulue par l'article 20 de la loi d'orientation.

Elle a rejeté de la même manière l'amendement de M. Stehlin en considérant qu'il était quelque peu « maximaliste » de vouloir imposer au ministre jusqu'au pourcentage du « poids » des examens terminaux dans l'ensemble des épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances.

En revanche, elle s'est livrée à une discussion très approfondie et très longue sur l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing auquel s'est rallié M. Capelle.

L'idée d'un examen terminal qui, à tort ou à raison — et M. le ministre nous donnera des explications sur ce point — paraît revêtu d'une dignité, d'une efficacité, d'une sécurité supérieures au contrôle continu, a beaucoup tenté votre commission. Après avoir adopté sans modification le texte du Gouvernement lors d'une première séance consacrée à l'examen de ce problème fondamental, elle a, devant les arguments qui lui ont été présentés ce matin par M. Olivier Giscard d'Estaing et les coauteurs de l'amendement, accepté l'idée qu'un examen terminal devrait être introduit dans les règles communes précisées par le ministre, de manière à compléter d'autres modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, l'amendement défendu par M. Gilbert Faure me paraît difficilement acceptable car il tend, en fait, à supprimer purement et simplement la notion de règles communes. Il aboutirait, s'il était adopté, à une très grande désorganisation des étudiants et à une inégalité totale entre les étudiants inscrits dans une même discipline au sein de la même université puisqu'on leur laisserait le choix entre deux systèmes de contrôle des connaissances, ce qui serait tout à fait inadmissible. Le Gouvernement vous demande donc de ne pas adopter cet amendement.

Puisque M. Capelle s'est rallié à l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing et que celui de M. Stehlin va dans le même sens en apportant toutefois une précision supplémentaire, j'examinerai ces deux amendements ensemble.

J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, d'évoquer devant vous cette affaire du contrôle continu des connaissances et des examens terminaux. En fait, les deux amendements en cause ont pour but d'imposer au ministre — je dis bien au ministre, et le rapporteur vient de le rappeler — l'obligation d'organiser des examens terminaux. Cet après-midi, j'ai rappelé quelle était la situation dans les I. U. T., dans certains instituts, et même dans les facultés des sciences à la veille de 1968, où une sorte de contrôle continu justifiait l'obtention des diplômes en fin d'année.

Imposer au ministre l'obligation d'organiser des examens terminaux n'est donc pas souhaitable. Vous imaginez bien que je n'ai pas l'intention, en établissant les règles communes qui conduiront aux diplômes nationaux, de diminuer la valeur de ces diplômes et que je prendrai un très grand soin, d'abord à en dresser une liste limitative, ensuite à en fixer les modalités de contrôle.

D'une manière générale, l'idée de prévoir des examens terminaux ne me paraît pas mauvaise, et je ne la fuirai pas systématiquement. Mais je considère que c'est là un point fort important. Ne pas laisser au ministre, compte tenu des particularités de telle ou telle discipline, le pouvoir de décider soit le contrôle continu, soit l'organisation d'examens terminaux, soit la combinaison des deux procédés, c'est lui faire un « procès de tendance » — j'ai employé l'expression tout à l'heure — et c'est le mettre dans une situation très difficile, comme ce fut le cas à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat auquel j'ai déjà fait allusion.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste très vivement pour que son texte soit maintenu. Le sujet lui paraît tellement important qu'il demandera un scrutin public sur les amendements s'ils ne sont pas retirés.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Capelle. Je présenterai deux remarques à M. le ministre.

Les instituts universitaires de technologie étant des établissements qui bénéficient de dérogations, la justification des procédés qu'ils emploient pour le contrôle des connaissances ne pose pas de problème particulier. Personnellement, je suis assez réservé quant à l'avenir des diplômes s'ils sont décernés ainsi d'une manière générale.

Pour ce qui concerne les facultés des sciences, M. le ministre me permettra de nuancer quelque peu son propos. J'ai été moi-même professeur de faculté des sciences jusqu'en mai 1968. J'ai pratiqué de longue date, avec mes collègues, le système qui consiste à combiner des épreuves passées en cours d'année avec un examen terminal, mais je n'ai jamais vu, tout au long de ma carrière, un diplôme décerné uniquement sur le bilan des examens partiels. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour répondre à la commission.

M. Paul Mainguy. Monsieur le président, c'est plutôt de M. le ministre que je désirerais obtenir une précision.

Qu'entend-on exactement par « examen terminal » ? Doit-il sanctionner une année d'études ou bien un cycle d'études, comme une thèse par exemple ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. La notion d'examen terminal, telle qu'elle est entendue dans notre discussion, est celle de l'examen qui termine une année d'études universitaires.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, je crains que certains de nos collègues ne pensent que l'examen terminal est rigoureux et que le contrôle continu des connaissances est laxiste.

En réalité, le contrôle continu des connaissances est beaucoup plus rigoureux que l'examen terminal. Permettez-moi de vous donner sur ce point l'attestation de quelqu'un qui a enseigné dans les facultés et qui y enseigne encore.

L'examen terminal doit être conservé, surtout pour les étudiants salariés qui ne peuvent pas suivre les cours. En ce moment, beaucoup de personnes n'aperçoivent pas la mutation qui s'opère dans notre métier. Mes collègues et moi, nous faisons nos cours le soir, à dix-huit heures et quart, pour que nos étudiants salariés puissent y assister. Mais si un professeur voit un étudiant suivre son cours toute l'année, lui parler, le questionner, vous pensez bien qu'il ne sera pas enclin à se montrer draconien avec lui.

Donc, le contrôle continu des connaissances exige beaucoup plus de discipline que l'examen terminal, qui peut être un coup de chance pour quelqu'un qui n'a pas travaillé. Il ne faut pas adopter une position dogmatique à cet égard. Je dois dire — là encore, je rejoins M. Olivier Giscard d'Estaing — que je n'accepterais pas l'idée qu'un étudiant puisse choisir l'examen terminal ou le contrôle continu. Mais les universités, puisqu'on leur accorde l'autonomie, sont bien capables de savoir comment marier les deux procédés.

Lorsque j'étais ministre, j'ai eu un conflit avec un homme que j'aime beaucoup, M. Zamansky, qui se plaignait que M. Chevalley, un algébriste éminent, avait dit qu'il donnerait la moyenne à tous ses étudiants parce qu'il les connaissait tous. Il m'avait demandé de donner tort à ce professeur, ce que j'ai fait car ce dernier avait tort. Mais j'ai dit à M. Zamansky : Croyez-vous que quelqu'un qui a suivi les cours de M. Chevalley pendant deux ans ne connaît pas l'algèbre ? Ce n'est pas possible !

Laissons donc une certaine souplesse à la compétence du ministre de l'éducation nationale et des universités.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le président, je ne sais pas si l'amendement n° 18 rectifié sera maintenu par ses auteurs, compte tenu de l'opposition du Gouvernement.

Je dirai cependant qu'on ne peut s'en remettre entièrement à la bonne volonté et à l'appréciation d'un homme, fût-il le ministre le mieux intentionné.

Supposons que demain M. Gilbert Faure devienne ministre de l'éducation nationale. (Sourires.) Alors, la plus grande latitude régnera : les étudiants auront le choix ; ils pourront travailler ou non et il n'y aura bientôt plus d'examen du tout.

J'estime que certaines règles sont nécessaires et qu'il appartient à l'assemblée légiférante de les fixer. Les examens terminaux doivent être maintenus ; personnellement, j'en ai passé tous les ans pendant mes études de médecine et je n'en suis pas mort. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, j'aurais voulu apporter une idée supplémentaire à propos de l'examen terminal, qui peut être très souple et très réduit dans l'hypothèse de la prise en compte des examens partiels.

J'ai vérifié maintes fois, dans la discipline que j'enseigne, que les examens partiels, échelonnés au cours de l'année, sont limités à une petite fraction du programme, alors que l'examen terminal est la première et la seule occasion de synthèse qui soit offerte à l'étudiant.

Il y a donc non pas contradiction, mais complémentarité — et une complémentarité nécessaire, à mon sens — entre les partiels et l'épreuve de synthèse que constitue l'examen terminal.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, l'amendement n° 18 rectifié est-il maintenu ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président, et je demanderai à M. Stehlin de bien vouloir s'y rallier, pour une question de pure forme, car sur le fond nous sommes tous deux parfaitement d'accord.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 du projet de loi prévoit trois solutions : le contrôle continu, l'examen terminal ou une combinaison des deux.

A partir du moment où l'on rend obligatoire l'examen terminal, la première possibilité disparaît, ce qui oblige à rédiger différemment l'article 5. C'est ce que nous proposons. Car on ne pourrait pas ajouter *in fine* que l'examen terminal est obligatoire puisque, dans la première possibilité offerte, il ne l'est pas.

M. le président. Monsieur Stehlin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, je le retire et je me rallie à l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	378
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	136
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raymond Dronne. Il n'y a qu'à continuer comme cela, faire voter tous les absents, et dans trois minutes le débat sera terminé !

M. le président. Monsieur Dronne, vous n'avez pas la parole !

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Griotteray, du Halgouët, Tissandier, Jean-Claude Petit et Weber ont présenté un amendement n° 19 corrigé tendant à compléter le texte proposé pour l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils des unités d'enseignement et de recherche ainsi que ceux des établissements publics rattachés à une université choisissent celui de ces procédés qu'ils désirent appliquer. »

Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous cet amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

M. Capelle a présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, à substituer aux mots : « les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires », les mots : « les titres ou grades qui donnent droit à l'exercice d'une profession et ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement a pour objet de donner aux diplômes nationaux une signification concrète afin qu'ils ne soient plus de simples titres universitaires, quelquefois suspendus dans le vide.

Je souhaite que l'on définisse les diplômes nationaux de telle sorte qu'ils permettent à leurs titulaires d'accéder à une responsabilité professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a été sensible aux préoccupations de M. Capelle.

Elle a compris que le ministre de l'éducation nationale avait l'intention d'établir la liste des titres ou grades auxquels donneraient accès les diplômes nationaux. Elle a accepté l'idée proposée par M. Capelle d'un lien plus étroit avec l'exercice d'une profession.

Je crois interpréter l'avis de la commission en demandant au Gouvernement quelques éclaircissements sur les modalités d'établissement de la liste dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'intention du Gouvernement, dans cette affaire, n'est pas d'étendre exagérément la notion même de diplôme national.

C'est un décret — on vient de le rappeler — qui établira la liste de ces diplômes nationaux, car la loi ne se prononce pas à ce sujet.

D'ailleurs, la situation peut être extrêmement évolutive et je ne doute pas que l'évolution ira normalement vers l'extension du secteur des diplômés d'université.

Nous n'avons pas encore — et c'est une des raisons de cette extension prévisible — mesuré tous les effets de l'autonomie.

Mais si la loi devait préciser l'objectif des diplômes nationaux, je ne pense pas que ce devrait être de la façon très restrictive que prévoit l'amendement. Seuls dans ce cas — et si le mot « profession » était entendu dans son sens plein — seraient diplômés nationaux ceux qui ouvriraient l'accès à une profession libérale. Or, très souvent, les diplômes ouvrent droit non pas tant à une situation qu'à l'accès, par exemple, à un concours de recrutement, ce qui n'est pas à proprement parler une situation.

Je suis souhaitable que la garantie de l'Etat puisse s'étendre éventuellement et avec précaution aux titres ou diplômes qui ouvrent droit à présenter un concours, ce que ne permettrait pas l'amendement de M. Capelle.

Celui-ci soulèverait, du reste, d'autres difficultés. En effet, si mes souvenirs sont exacts — M. Capelle me reprendra si je me trompe, car il connaît sans doute mieux que moi cette question — le grade universitaire de bachelier ne donne droit à l'exercice que d'une seule profession libérale, celle de directeur d'école libre. Il serait donc assez problématique de réserver la qualité de diplôme national aux seuls titres qui donneraient droit à l'exercice d'une profession qui ne pourrait être que libérale.

C'est pourquoi je souhaite que l'amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Dès lors qu'à peu près tous les diplômes délivrés par les facultés se verront reconnaître la qualité de diplôme national, que va devenir l'autonomie universitaire ? Je m'en inquiète car, si on en parle beaucoup, elle se rétrécit comme peau de chagrin, au fur et à mesure de la parution de nouveaux textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je viens de dire que la liste des diplômes nationaux que j'arrêterai serait extrêmement restrictive. Cela signifie que le nombre des diplômes d'université ira croissant, comme cela est normal, tandis que nous nous tiendrons sur une certaine ligne en ce qui concerne les diplômes nationaux qui doivent avoir des caractères particuliers et qui exigent que soient fixées les règles communes dont j'ai parlé précédemment.

En cette matière assez grave, j'ai trouvé auprès du conseil national de l'enseignement supérieur comme auprès de la conférence des présidents un accueil très compréhensif et même favorable à l'idée que la liste des diplômes nationaux ne soit pas trop étendue. C'est là une garantie de plus, s'il en fallait une, de la volonté que j'ai de ne pas étendre indéfiniment cette liste.

M. le président. Après les explications qui viennent de vous être fournies, maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Devant ces promesses de restriction, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le second alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondants à l'orientation qui leur est recommandée. »

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Griotteray, du Halgouët, Tissandier, Jean-Claude Petit et Weber ont présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système d'équivalence entre les différentes unités d'enseignement, ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à offrir aux élèves de l'enseignement supérieur ayant accompli une ou deux années d'études la possibilité de disposer d'une sorte de « crédit d'enseignement » qui leur permettrait éventuellement de poursuivre leurs études dans une autre discipline.

En effet, nous nous orientons vers la pluridisciplinarité. D'autre part, nous avons envisagé le cas où, à l'issue de la première année, certains étudiants en médecine ne pourraient plus continuer leurs études médicales.

Je considère que les universités ont l'obligation morale d'aménager des « passerelles » entre les diverses branches d'enseignement, en reconnaissant aux étudiants l'acquis de leurs études antérieures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission qui ne voit que des avantages dans l'obligation faite aux universités, par l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968, à réorienter éventuellement les étudiants a accepté ce mécanisme introduit par l'amendement, qui constituerait en somme une autre manière plus complète de concevoir dans le cadre de l'obligation générale d'orientation, l'aménagement d'un système d'équivalences et de « passerelles » pouvant aider à harmoniser et à humaniser les filières de notre enseignement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois bien traduire l'idée des auteurs de l'amendement en disant qu'ils se proposent de demander aux universités de faciliter la réorientation des étudiants en prévoyant la validation de tout ou partie des études antérieures, dans le cas où les intéressés s'engageraient dans une nouvelle filière de formation.

Est-ce bien cela que vous voulez dire, monsieur Olivier Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. La traduction que je viens d'en donner, me paraît un peu plus claire.

Selon vous, ces réorientations devraient donc intervenir par convention ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le ministre, entre les unités d'enseignement et de recherche, à l'intérieur d'une même université, ou entre les universités.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si c'est entre les universités, je crois qu'il serait nécessaire d'ajouter les mots : « par convention ». Cela ne soulèverait aucune difficulté.

Il s'agit là d'une matière qui n'a que peu de rapport avec le domaine législatif.

M. Edgar Faure. Elle est du domaine réglementaire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sans doute, mais je ne vois pas d'objection à ce que l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président, mais j'accepte volontiers d'ajouter *in fine*, comme le souhaite le Gouvernement, les mots : « par convention ».

Il est utile que la loi montre bien aux étudiants des U. E. R. et des universités quel est notre désir sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me permets de suggérer à M. Olivier Giscard d'Estaing d'apporter une nouvelle précision à son amendement.

Utilisée dans les accords internationaux, à propos de diplômes qui ne sont pas du même type, l'expression « système d'équivalence » peut prêter à amphibologie. S'il s'agit d'une équivalence entre diplômes d'une même université, on risque de créer des confusions regrettables.

Il serait donc préférable de remplacer le mot « équivalence » par un autre terme.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Je dois avouer ma perplexité quant à la définition des étudiants auxquels s'appliquerait ce système.

Les étudiants réorientés seraient, en principe, ceux qui n'auraient pas franchi le barrage de l'examen, que celui-ci soit terminal ou non. Comment pourrait-on leur donner l'équivalence d'un examen qu'ils n'auraient pas passé ?

Excusez-moi si je n'ai pas très bien compris votre pensée, monsieur Giscard d'Estaing.

Il y aurait donc une orientation initiale et, après la première année, on dirait à l'étudiant qu'il est préférable qu'il fasse autre chose.

En 1968 — chacun s'en souvient — nous avons été très tolérants. On a pensé que, peut-être, l'orienteur s'était trompé et que l'orienté connaissait sa vocation. Si, à la fin de l'année, cet étudiant est recalé, on lui dit, selon votre système, qui est aussi le mien : « On va vous orienter, et vous êtes prié de vous conformer à ce qu'on vous dit ».

Quelle équivalence lui donner pour un examen qu'il n'a pas franchi et pour une orientation à laquelle il s'est révélé inapte ?

M. le président. Monsieur Edgar Faure, n'entamez pas de dialogue de collègue à collègue.

M. Edgar Faure. Je ne fais que poser une question à l'auteur de l'amendement, monsieur le président.

Je suis toujours heureux de dialoguer avec M. Olivier Giscard d'Estaing, mais je suis disposé à pratiquer ce dialogue par l'intermédiaire de votre bienveillante intervention.

M. le président. Soit. Nous respecterons ainsi l'orthodoxie de nos débats, mon cher collègue ! (Sourires.)

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre, non pas à M. Edgar Faure, mais au Gouvernement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je puis me rallier à la proposition de M. le ministre et remplacer le mot « équivalence » par une autre expression que nous avons utilisée lors de l'examen du projet de loi sur la formation professionnelle permanente : je veux parler du « crédit d'enseignement », notion qui correspond bien à l'idée suggérée par l'amendement.

En effet, l'étudiant qui a passé une ou deux années dans l'enseignement supérieur bénéficierait d'une sorte de crédit d'enseignement dont on lui tiendrait compte pour ses études ultérieures dans d'autres universités.

Si M. le ministre préfère substituer au mot « équivalence » les mots « crédit d'enseignement » ou une terminologie meilleure, je suis prêt à accepter cette modification à l'amendement. Mais le mot « équivalence » me semble-t-il, prête moins à ambiguïté.

De toute façon, je laisse le Gouvernement juger.

Pour répondre à M. Edgar Faure, j'indique qu'en réalité on peut très bien ne pas être apte à devenir avocat et cependant avoir fait une année d'enseignement supérieur en droit ou en sciences économiques, puis décider de s'orienter vers une discipline différente. On peut échouer dans telle discipline et être valorisé dans telle autre.

Il faut donc laisser un certain pouvoir d'appréciation, dans le cadre des conventions et des décrets qui fixeront les conditions dans lesquelles les équivalences seront acceptables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement souhaite que, dans l'amendement n° 21, le mot : « équivalence », soit remplacé par le mot : « passerelle », ce terme classique étant employé couramment pour désigner le passage d'une faculté dans une autre ou d'un enseignement à un autre.

Le mot « équivalence » ne me paraît pas correspondre — M. Edgar Faure vient de le préciser — à la réalité.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je l'accepte volontiers puisque j'ai moi-même utilisé le mot « passerelle », qui est une image peut-être plus alléchante que le mot « équivalence ».

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé : « Le troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes : « Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelle entre les différentes unités d'enseignement, ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »

Je mets aux voix l'amendement n° 21 ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 21 modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles certains candidats, et notamment ceux qui se trouvent en chômage, ceux qui sont libérés du service militaire, ceux qui sont handicapés physiques ou malades et ceux qui sont sans profession pour des motifs familiaux pourront être dispensés de produire une justification d'une activité professionnelle ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Le dispositif proposé pour l'article 23 aurait pour effet d'éliminer tous les candidats sans activité professionnelle, y compris ceux qui n'ont pas d'activité pour des raisons indépendantes de leur volonté ; c'est le cas des jeunes libérés du service militaire, des malades ou des handicapés physiques qui, en raison de leur état, ne peuvent pas travailler, ainsi que des chômeurs et des mères de famille sans profession.

Notre amendement, s'il était adopté, permettrait de ne pas exclure ces candidats très dignes d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas jugé utile de présenter sous forme d'amendement la préoccupation de M. Gilbert Faure et de ses collègues.

Elle a cependant souhaité interpellé — pour utiliser un mot à la mode — M. le ministre de l'éducation nationale quant à la situation de certaines personnes visées. Il s'agit non pas de celles qui sont libérées du service national, qui ne nous ont pas paru relever des dispositions de l'article 8, mais des travailleurs en chômage temporaire — dont on pourrait concevoir que, de même que pour l'application de la législation sociale, ils sont considérés comme étant dans une position régulière — des handicapés physiques et également des femmes dont la profession n'est pas salariée ou est indépendante, pour lesquelles il est certain qu'un problème se pose. La commission a donc fait sienne la préoccupation de M. Gilbert Faure sans toutefois reprendre cet amendement à son compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut, en effet, retenir l'esprit dont s'inspire cet amendement, mais il ne faut pas non plus modifier l'esprit de la loi.

Des conditions particulières sont prévues pour les personnes engagées dans une activité professionnelle. Restons dans ce cadre. Dans le décret que prévoit notre texte nous pourrions traiter des cas particuliers, et c'est cela l'essentiel, même s'il s'agit d'activités familiales.

Pour reprendre l'expression récente d'un éminent universitaire, « il fut un temps où l'on disait que les demoiselles allaient à l'université pour se marier ». Il ne faudrait pas que désormais elles se marient pour aller à l'université.

Il y a des limites à ne pas dépasser dans la loi elle-même. Il faut laisser le soin au décret de régler les cas particuliers.

M. le président. M. Gilbert Faure maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Faure. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travailleurs engagés dans la formation professionnelle permanente dont les universités déterminent les conditions d'accès ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'Assemblée a voté récemment le projet de loi sur la formation professionnelle permanente. Notre souci a été de faciliter une harmonisation entre ce projet de loi et celui qui est en discussion et entre les divers décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission estime que la combinaison des dispositions des lois sur la formation professionnelle permanente, que nous avons tout récemment votées, avec celles de la loi d'orientation aménagée est facile à faire. L'amendement de M. Carpentier n'apporterait, à cet égard, aucune clarté supplémentaire.

Bien entendu, elle interprète la combinaison de ces textes comme signifiant, selon le désir de MM. Carpentier et Gilbert Faure, que les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation ne sont pas applicables aux travailleurs engagés dans la formation professionnelle permanente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'article 23 de la loi d'orientation a seulement pour objet de déterminer les conditions particulières d'accès des travailleurs aux enseignements ordinaires des universités.

C'est l'article 24 qui traite effectivement de la participation des universités à la formation permanente.

L'amendement proposé ne fait donc que répéter l'article 24 et n'a aucune utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 34 qui tend, après les mots : « ainsi que les ressources », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 : « provenant des collectivités locales ou de divers établissements ou organismes publics. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit dans la discussion générale. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir imposer aux universités de se dérober aux trop rares élans du mécénat privé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement estime que cet amendement limiterait quelque peu abusivement les ressources des universités.

D'ores et déjà, des contrats de recherche sont passés entre elles et des organismes privés. C'est une affaire qui est déjà organisée. Les ressources peuvent provenir de financement d'aide ou d'organismes internationaux. Je ne vois pas pourquoi on limiterait les ressources en les énumérant.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'éducation nationale, dans les conditions définies aux articles 19 à 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Seuls peuvent participer aux jurys des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 22, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Stehlin, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, fixer les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale, conformément à l'article 20 de la loi d'orientation ; désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. Seuls peuvent participer au jury et être présents pendant les délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Griotteray, du Halgouët, Tissandier, Jean-Claude Petit et Weber, tend à substituer à la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 la phrase suivante :

« Ils fixent les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, après avis des conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prises par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait maintenant d'ajouter, à la discussion de ces amendements, celle des deux amendements n° 9 rectifié et 11 qui avaient été réservés et qui traitent du même problème.

M. le président. J'appelle donc les deux amendements, précédemment réservés, n° 9 rectifié et 11, présentés par M. Capelle qui se plaçaient après l'article 4 et dont je rappelle les termes.

L'amendement n° 9 rectifié tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et dans les U. E. R., la fixation des modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes relève exclusivement de conseils pédagogiques composés d'enseignants parmi lesquels les enseignants exerçant les fonctions de professeur

ou de maître de conférence représentent au moins 60 p. 100 des membres de ces conseils. »

L'amendement n° 11 tend à insérer le nouvel article suivant :
« L'article 19 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, leurs propositions sont soumises aux conseils pédagogiques prévus à l'article 13. »

Je donne d'abord la parole à M. Capelle pour soutenir ses amendements :

M. Jean Capelle. Ces deux amendements sont complémentaires.

Je rappelle que l'amendement n° 9 rectifié a pour objet de compléter l'article 13 de la loi d'orientation en instituant un conseil pédagogique dont le rôle serait symétrique de celui du conseil scientifique qui a pour mission de prendre les décisions relatives aux programmes de recherche. De la même façon le conseil pédagogique, composé d'enseignants prendrait les décisions relatives au contrôle des connaissances, étant entendu que les conseils d'unités auraient étudié ces questions, présenté des propositions et éventuellement formulé des critiques.

L'amendement n° 11 a pour objet de faire préciser que le rôle des conseils n'est pas oublié dans la distribution des responsabilités.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié et l'amendement n° 11 se suffisent à eux-mêmes. Il me paraît donc difficile de les mettre en discussion commune avec les amendements n° 25 et n° 22.

Si donc vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur, nous commencerons par mettre aux voix les amendements de M. Capelle à moins que vous n'ayez une suggestion contraire à formuler.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. En effet, dans le système qui est proposé, les amendements n° 9 rectifié et n° 11 de M. Capelle et les amendements n° 22 de M. Olivier Giscard d'Estaing et n° 25 de M. Stehlin se réfèrent à des mécanismes complètement différents. Mais ces amendements procèdent du même raisonnement de fond : il s'agit de savoir si les enseignants — et les enseignants seuls — exerceront certaines prérogatives en matière de détermination des modalités de contrôle des connaissances.

L'Assemblée serait sans doute mieux éclairée si cette grande question était tranchée ; après quoi il faudrait qu'elle choisisse entre les mécanismes du conseil pédagogique élaborés par M. Capelle et les mécanismes plus simples élaborés par les autres auteurs d'amendements.

M. le président. Il sera fait comme vous le souhaitez, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Stehlin, pour défendre son amendement n° 25.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, puis-je respectueusement et amicalement vous faire remarquer que mon nom se prononce Stehlin — comme malin (Sourires) — d'autant qu'il y a une vingtaine de jours, par un vote unanime des membres ici présents de cette Assemblée, la nationalité française a été définitivement reconnue aux Alsaciens nés avant 1918, ce qui est mon cas.

M. le président. Vous voudrez bien m'excuser, si j'ai mal prononcé votre nom.

M. Paul Stehlin. Ceci dit, la rédaction de mon amendement me paraît plus précise que celle du texte du Gouvernement et, par ailleurs, conforme à l'idée, je le répète, qu'a exprimée le Conseil d'Etat.

Les enseignants doivent pouvoir fixer les modalités du contrôle des connaissances ; leurs étudiants peuvent, bien entendu, être consultés ; mais la décision doit appartenir aux professeurs. Cependant, dans des conditions réglementaires déterminées, des personnalités qualifiées, extérieures à l'établissement, peuvent participer aux délibérations du jury.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je voudrais situer mon amendement par rapport à ceux du recteur Capelle et de M. Stehlin.

Si nous adoptons l'amendement n° 9 rectifié qui tend à modifier l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968, nous devons également modifier l'article 33 de cette même loi et c'est pourquoi il faut modifier l'article 10 du projet en discussion qui traite de cet article 33.

On voudra bien m'excuser de la complexité apparente de cette explication. Mais si nous acceptons l'amendement de M. le recteur Capelle, l'amendement de M. Stehlin et le mien doivent être également pris en considération puisqu'ils en sont la suite logique, les termes devant être harmonisés.

Cependant, puisque l'amendement de M. Stehlin ne présente que des différences de forme avec le mien qui a été discuté par la commission des affaires culturelles, je suis tout prêt à m'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur les amendements.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Monsieur le président, vous avez bien voulu accepter que soit soumise à discussion commune ces quatre amendements qui posent, en effet, une question de principe unique.

Au-delà, il y a deux mécanismes différents, l'un proposé par M. Stehlin, dans son amendement auquel M. Olivier Giscard d'Estaing s'est rallié, l'autre, le mécanisme de M. Capelle, autrement dit celui du conseil pédagogique.

La question de principe est la suivante. Les enseignants ont-ils seuls compétence pour fixer les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, ou cette question doit-elle ou peut-elle être débattue très largement dans les conseils, qui comprennent non seulement des enseignants de divers rangs, mais également des étudiants et d'autres personnels de l'université ou de l'unité d'enseignement et de recherche ?

Tel est le problème. Celui-ci a été évoqué dans la discussion générale tant par les divers orateurs que par M. le ministre de l'éducation nationale.

La commission, après s'être inquiétée vivement de cette question, a finalement estimé qu'il convenait, en effet, de réserver aux enseignants un pouvoir particulier et un rôle étendu.

Pour la mise en œuvre de ce principe, elle a accepté non seulement la formulation présentée par M. Olivier Giscard d'Estaing, mais aussi le mécanisme du conseil pédagogique préconisé par M. le recteur Capelle.

Devant la force des arguments qui lui étaient soumis, la commission a eu conscience que cet article 10 constituait un point crucial du projet de loi d'aménagement. Etant donné l'équilibre nécessaire de chacune des parties de ce projet de loi, ce n'est pas sans hésitation — mais elle a finalement franchi le pas — qu'elle a accepté à la fois le système et la motivation des amendements qui vous sont présentés.

M. le président. La parole est à M. Capelle pour répondre à la commission.

M. Jean Capelle. Il convient d'ajouter une précision. Pour comparer les amendements que j'ai présentés à celui proposé par M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 10...

M. le président. Monsieur Capelle, je vous rappelle que M. Olivier Giscard d'Estaing a retiré son amendement n° 22 et s'est rallié à celui de M. Stehlin.

M. Jean Capelle. C'est exact, monsieur le président.

L'amendement n° 25 de M. Stehlin, comme l'amendement n° 22 présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, tendent à modifier l'article 33 de la loi d'orientation. Or, cet article 33 de la loi d'orientation réserve la responsabilité de décision en matière de contrôle et de vérification des connaissances aux seuls enseignants qui ont la qualité de professeur titulaire et de maître de conférence, tandis que ma proposition tend à faire désigner sous le nom de conseils pédagogiques l'ensemble des enseignants.

Si donc ma proposition était acceptée, elle aurait pour conséquence la suppression dans l'article 33 du membre de phrase relatif au contrôle des connaissances, ne laissant subsister que ce qui a trait à la responsabilité de désigner les jurys et de décerner les diplômes.

A mon avis — et cela est conforme à l'initiative du Gouvernement — les dispositions de l'article 33 sont trop sévères en ce sens que les décisions sont prises par un corps d'enseignants trop restreint. A l'opposé, ce serait aller trop loin que de laisser la responsabilité de la décision même à l'ensemble des conseils. C'est pourquoi je propose une solution intermédiaire en faisant intervenir le conseil pédagogique dans lequel les enseignants se trouvent es-qualités sans discrimination.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je voudrais éviter de répéter ce que j'ai déjà dit au début de cette discussion et ramener à une notion très simple notre discussion.

L'article 19 de la loi d'orientation, à mon avis à très juste titre, prévoit que les établissements publics — sous la forme de leurs conseils d'université — déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connais-

sances. L'article 33 bis réserve aux seuls enseignants l'organisation de ce contrôle. Ce que propose le texte de l'article 10, c'est de reconnaître un état fait qu'il me paraît très difficile de nier.

Nous avons introduit des étudiants dans les conseils d'universités, au sein desquels ils cotoient des enseignants et des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. De quoi peuvent-ils s'entretenir plus utilement que de la détermination générale du contrôle des connaissances, puisque ce contrôle va être leur principal souci pendant l'année à venir ?

On ne saurait retirer aux conseils d'université une activité à laquelle ils se sont habitués depuis longtemps déjà et qui consiste à déterminer collectivement les modalités du contrôle des connaissances.

De même, nous devons confirmer les dispositions de l'article 33 de la loi d'orientation, aux termes duquel les enseignants ont seuls compétence pour organiser et faire passer les examens et contrôler les connaissances.

Tout cela me paraît assez simple. J'ai demandé précédemment à l'Assemblée de mettre le droit en accord avec les faits. C'est ce que je lui demande à nouveau, en insistant pour qu'elle veuille bien adopter le texte de l'article 10 du projet de loi et pour que les auteurs des amendements acceptent de retirer ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, cette question est assez délicate et je voudrais éviter tout malentendu.

On doit poser en principe — et ce disant, je crois être d'accord avec M. Olivier Giscard d'Estaing — que seuls, les enseignants ou, le cas échéant, des personnes extérieures qualifiées font partie des jurys d'examens. Autrement dit, les étudiants ne participent pas aux jurys appelés à les noter. Peut-être l'idée de les y faire participer a-t-elle quelques adeptes. Actuellement, elle me semble téméraire.

De même, quand on parle du contrôle des connaissances, il est évident que celui-ci doit être effectué par le professeur chargé du cours et non par les candidats. Cela me paraît très simple.

En revanche, se pose une question tout à fait différente et sur laquelle j'appellerai avec insistance l'attention de l'Assemblée. Il s'agit de savoir comment seront réglementées les conditions auxquelles un étudiant sera reçu à un examen.

L'année durant laquelle j'ai eu l'honneur de faire un cours de doctorat à Besançon, j'ai réuni mes étudiants et je leur ai demandé s'ils étaient bien d'accord pour passer tant d'écrits et tant d'oraux. Quand un mémoire est présenté, on peut supprimer l'écrit en maintenant l'oral, ou inversement.

Il faut donc être bien d'accord. Le texte qui nous est soumis permet aux conseils où siègent les étudiants de fixer les conditions dans lesquelles les titres seront décernés à la suite d'un examen ou d'un contrôle, étant observé que la notation demeure le fait des enseignants, seuls compétents.

Si vous en décidiez autrement, vous décourageriez complètement les étudiants de participer. Or certains orateurs, qui avaient comme trait commun de s'être opposés plus ou moins ouvertement à la loi d'orientation parce qu'elle prévoyait la participation, ont estimé qu'il convenait maintenant de la rendre obligatoire. (Sourires.)

Avant de la rendre obligatoire, il faut la rendre intéressante. Si les conseils, auxquels participent les étudiants, en arrivaient à proposer des examens farfelus et absurdes, il est évident que le ministre de l'éducation nationale n'en reconnaîtrait pas la validité : il a le pouvoir d'exercer les contrôles nécessaires.

Vraiment, allez-vous écarter les étudiants de la seule chose qui les intéresse ? N'allez-vous pas, au contraire, profiter de l'occasion pour créer un consensus entre enseignants et étudiants ? Car si les enseignants n'ont pas intérêt à voir dévaloriser les diplômes qu'ils remettent, à l'inverse, croyez-moi, les étudiants n'ont pas intérêt à voir dévaloriser les diplômes qu'ils reçoivent.

J'appelle donc spécialement l'attention de l'Assemblée sur ce point : une mesure qui enlèverait toute compétence aux conseils d'unité ou d'université pour l'organisation générale — et non pas pour la notation — viderait la participation de tout son sens.

Si on veut le faire, alors, mesdames, messieurs, il faut le dire.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Il me semble qu'une confusion est sous-jacente entre deux significations différentes : donner un avis ou prendre une décision.

Je ne suis pas de ceux qui voudraient réduire la participation des étudiants. Il me paraît indispensable que les conseils — encore qu'ils ne soient pas mentionnés à l'article 19 de la loi d'orientation, mais cela va à l'évidence dans le sens de la participation — discutent de ces questions. Je ne l'ai pas nié un seul instant.

Mais je crois — l'exemple que vient de choisir M. Edgar Faure est une prise d'avis — que la décision doit revenir aux enseignants, sans qu'il y ait une entorse à la participation.

Les thèses en présence pourraient être conciliées par cette reconnaissance des différences de compétence.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Nous touchons au fond du problème.

Pour moi et pour un certain nombre de mes collègues, la participation consiste non pas à donner des avis, mais à prendre des décisions.

Je demande donc que le conseil, installé en vertu du principe de la participation, prenne des décisions, mais, bien entendu, que seuls les enseignants soient membres des jurys ou juges du contrôle des connaissances.

Il est certain que si les étudiants n'étaient appelés qu'à donner un simple avis, ce serait la ruine de la conception de participation telle qu'elle a été, à tort ou à raison, proposée par le Gouvernement dont je faisais partie et acceptée par le Parlement, dont vous êtes toujours.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande un scrutin public.

M. Raymond Dronne. Y a-t-il le quorum ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, il se produit dans cette enceinte un miracle qui ressemble à celui de la multiplication des pains ! (Rires.)

Si j'en crois le règlement, le vote est personnel, seuls peuvent voter les présents. Or, à en juger par le résultat du scrutin, je n'aurais jamais cru qu'il y eût tant de présents dans cet hémicycle !

M. le président. Je me permettrai de vous faire observer, monsieur Dronne, que le règlement est respecté. L'article 61 dispose, en effet, que « les votes émis par l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents ».

Monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement n° 11 ?

M. Jean Capelle. L'amendement n° 11 était lié au précédent. J'imagine que le recours aux absents télécommandés lui ferait subir un sort identique. Aussi, pour gagner du temps, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur Stehlin, maintenez-vous l'amendement n° 25 auquel s'est rallié M. Olivier Giscard d'Estaing ?

M. Paul Stehlin. Les propos très pertinents tenus par M. Dronne font que je ne retire pas mon amendement : j'y renonce !

M. le président. Cela revient exactement au même.

M. Paul Stehlin. Pas pour moi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend, après la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 33 de

la loi du 12 novembre 1968, à insérer la phrase suivante : « Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cette disposition pourrait paraître aller de soi si la pratique ne nous avait révélé que les textes manquaient souvent de précision.

Il importe que les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes soient connues avec certitude par les étudiants au début de l'année universitaire et qu'elles ne puissent être modifiées en cours d'années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bichat, Pierre Bonnel, Brocard, Claude Guichard, Griotteray, du Hailgouët, Tisandier, Jean-Claude Petit et Weber ont présenté un amendement n° 23, qui tend, dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968, après les mots « Seuls peuvent participer aux jurys », à insérer les mots : « et être présents aux délibérations ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 10 du projet de loi dispose que « seuls peuvent participer aux jurys des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ».

Etant donné qu'il semble y avoir, sur la notion de participation, quelque flottement d'interprétation, il convient d'être précis, en vue d'éviter que ne participent aux délibérations des gens dont ce n'est pas le rôle.

Il est normal que, dans le secret des délibérations, les enseignants puissent exprimer leur opinion personnelle en toute liberté, sans la moindre pression morale.

Notre amendement paraît répondre à la préoccupation générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a d'abord estimé que la disposition proposée était de nature réglementaire, ensuite qu'elle n'ajoutait rien. Finalement, elle a accepté l'amendement, considérant qu'il n'avait pas de caractère de gravité et qu'il pouvait même apporter une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement, qui partage l'avis de la commission, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 38, qui tend à compléter la dernière phrase du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968, par les mots : « mais appartenant obligatoirement au secteur public ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Il s'agit d'éviter que des personnalités du secteur privé ne participent aux jurys.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Il est souhaitable que les jurys puissent recourir à des compétences, à ce qu'on aurait autrefois appelé des « lumières ». La commission estime que le secteur public n'a pas le monopole des lumières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je précise que, dans l'enseignement technique, les jurys sont depuis longtemps ouverts aux membres des professions. L'article 10 n'innove donc pas.

Je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 2 et 23.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. MM. Capelle et Claude Guichard ont présenté un amendement n° 41, qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots : « dans la mesure du possible ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'expérience montre que la présence de centres d'agitation dans un immeuble qui abrite des locaux d'enseignement et des laboratoires donne lieu à des ennuis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission s'est demandé si la suppression de l'expression « dans la mesure du possible » était possible ! Il s'agit d'un problème qui, concrètement, soulèvera des difficultés.

M. Edgar Faure. Dites alors « dans la mesure de l'impossible » ! (Sourires.)

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a été sensible aux inconvénients que présentait ce système. Elle a reconnu qu'un problème se posait et a estimé que le ministre de l'éducation nationale pouvait saisir cette occasion pour indiquer comment l'exercice des libertés politiques pourrait, dans la mesure du possible, ne pas entraîner des troubles trop graves.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement crée une obligation là où la loi faisait une recommandation pressante, compte tenu des possibilités pratiques.

Faut-il aller au-delà de la loi ?

En vertu de l'article 36 de la loi d'orientation, « les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux », mais « dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public ».

Cette disposition est parfaitement explicite. Dans ces conditions, je crois qu'il est bon, mais pas indispensable, d'organiser cette information dans des locaux distincts de ceux qui sont destinés à l'enseignement et à la recherche.

La loi me semble bonne. Elle donne de multiples armes et de nombreuses consignes aux responsables universitaires. Il suffit de l'appliquer.

C'est pourquoi je ne vois pas l'utilité de l'amendement présenté par M. Capelle.

M. le président. Monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle. Il me semble que les événements qui sont intervenus depuis trois ans ont démontré l'utilité de cet amendement. Il me serait donc difficile de le retirer. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 36 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions particulières au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, la puissance publique exerce son contrôle sur les enceintes universitaires comme sur les autres domaines publics ou privés auxquels s'appliquent les lois de la République. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement serait un truisme, après les déclarations solennelles faites par M. le ministre lors de la discussion générale, selon lesquelles le domaine universitaire n'échappait, en aucune façon, au contrôle des lois de la République. Dans ces conditions, je puis le retirer.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités

créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 31 juillet 1974, des décrets pourront... (le reste sans changement.) »

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 35, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 44 de la loi du 12 novembre 1968, à substituer à la date : « 31 juillet 1974 », la date : « 1^{er} octobre 1972 ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Gilbert Carpentier. Notre souci est de limiter autant que faire se peut la période transitoire.

Il se serait écoulé près de six ans entre le vote de la loi le 12 novembre 1968 et sa mise en place définitive le 31 juillet 1974. Nous pensons qu'il serait excellent de limiter à quatre ans la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La date du 31 juillet 1974 n'a pas inquiété la commission. Celle-ci a plutôt craint que la date du 1^{er} octobre 1972 proposée par M. Carpentier si, elle était retenue, n'incite le Gouvernement, ce jour venu, à demander une prolongation de la période transitoire.

J'ajoute que M. le ministre lui-même a précisé que les mesures transitoires ne peuvent être prises que dans un but de simple gestion et d'administration.

Pour ces raisons, la commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement propose une solution transactionnelle : la date du 1^{er} octobre 1973 paraîtrait très convenable si cela agréait aux auteurs de l'amendement.

M. Georges Carpentier. Je l'accepte volontiers.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dépose donc un amendement en ce sens.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Le Gouvernement propose un amendement qui tend, dans le texte proposé pour l'article 44 de la loi du 12 novembre 1968, à substituer à la date du 31 juillet 1974 celle du 1^{er} octobre 1973. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois quelle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement adopté. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherches dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherches médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ; les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. L'article 13 du projet de loi constitue un aspect d'une politique d'ensemble, d'ailleurs prévue par le VI^e Plan et par la loi hospitalière. Cette politique a pour objet de réduire la consommation médicale et de laisser au secteur privé le soin de créer les lits d'hôpitaux que l'Etat ne parvient pas à financer actuellement. La limitation du nombre des médecins est incontestablement le troisième volet de cette politique.

En présentant la loi d'orientation, en 1968, le ministre de l'éducation nationale avait refusé une disposition analogue à celle de l'article 13. Nous pensons que cette mesure comporte de multiples dangers, tant pour les étudiants que pour la collectivité.

La sélection proposée est injuste pour les étudiants et doit être écartée. Quant à la collectivité, elle souffre actuellement d'un manque de médecins, qui est parfois tragique. Dans les grandes villes, les médecins sont insuffisamment nombreux pour faire face correctement aux besoins de la population. En zone rurale, des secteurs entiers sont dépourvus d'un médecin, et la population doit attendre des heures entières — même en cas d'urgence — pour obtenir les soins médicaux les plus indispensables. Avec une densité de 124 médecins pour 100.000 habitants, la France est au dix-neuvième rang dans le monde. En outre, le V^e Plan n'a été réalisé qu'aux trois cinquièmes pour ce qui est du secteur hospitalier.

Il manque aussi des spécialistes de pédiatrie, de psychiatrie. Il en manque pour l'aide aux handicapés, pour la médecine préventive et la médecine du travail. La recherche médicale se caractérise par le manque total de postes pour les jeunes chercheurs, par exemple pour le cancer, et malheureusement aussi, elle est remplacée par les quêtes sur la voie publique. Enfin, si certains C. H. U. ne disposent d'aucune place pour des étudiants, plusieurs autres ont, en revanche, de nombreuses places disponibles.

Pour tous ces motifs, nous proposons la suppression de l'article 13.

Nous sommes pour une régulation en fonction des besoins réels et non de ce qui existe actuellement. D'ailleurs, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a voté contre cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Les raisons pour lesquelles elle a accepté l'article 13 ont été exposées tant dans le rapport écrit que dans le rapport oral ; je n'y insisterai pas. L'examen d'autres amendements donnera éventuellement — sauf dans l'hypothèse où celui-ci serait adopté — l'occasion de revenir sur quelques-unes des dispositions et sur l'ajustement de quelques-uns des mécanismes.

Pour l'instant, je crois pouvoir indiquer que l'avis défavorable de la commission est fondé sur une approbation du système de régulation du nombre des étudiants en médecine proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'est suffisamment expliqué sur ce sujet pour que je puisse me borner à dire qu'il est hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Je voudrais obtenir du Gouvernement quelques précisions car je suis quelque peu préoccupé par ce texte.

Je serais le premier à comprendre le souci du Gouvernement de tenir compte des nécessités de la pratique hospitalière puisque c'est sous la gestion que j'avais l'honneur d'assurer qu'il a été enfin décidé que tous les étudiants en médecine feraient de la pratique, ce qui n'était auparavant le cas que d'une minorité issue des concours.

Je félicite donc le Gouvernement d'avoir écarté le motif fallacieux, tiré d'une prétendue surabondance de médecins en France, alors que toutes les semaines nous apprenons des catastrophes dues à l'absence d'un anesthésiste ou d'une possibilité de soins. Le Gouvernement a heureusement écarté cet argument malthusien et antisocial pour ne retenir qu'un argument, qui est celui du bon sens, selon lequel on ne peut pas inventer des malades pour former des étudiants.

Sur ce point, je suis entièrement d'accord. Cependant, je voudrais lui demander, avant de fixer ma propre position sur

l'amendement de M. Gilbert Faure, les précisions suivantes : est-il bien certain qu'en sus des lits que proposent les centres hospitaliers universitaires et les centres dentaires la pratique hospitalière peut tenir compte des possibilités et même des nécessités qu'offrent à la fois un grand nombre d'établissements privés ainsi que les médecins de campagne ?

La pratique nous indique que dans les cliniques privées on manque souvent d'assistants et d'infirmières — bien que le cas de ces dernières soit différent de celui des étudiants. Beaucoup de jeunes médecins et chirurgiens pratiquant dans les cliniques privées seraient très heureux de pouvoir former des étudiants qui pourraient les relayer et s'occuper des malades. De même, certains médecins ruraux harassés aimeraient bien pouvoir communiquer une partie de leur expérience à des jeunes qui pourraient les aider.

Donc la première question que je pose au Gouvernement est celle de savoir s'il est bien entendu que dans les possibilités qu'auraient les universités de tenir compte des marges de pratiques hospitalières il sera possible de prendre en considération les cliniques privées, les médecins privés et les médecins de campagne. C'est ainsi que quelqu'un qui aurait passé six mois avec le père Faure, même lorsque celui-ci avait 88 ans, aurait certainement beaucoup appris ! Monsieur Gilbert Faure, comme il était de votre département, je me suis permis de citer cet exemple personnel.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur Edgar Faure.

M. Edgar Faure. La deuxième question que je pose au Gouvernement est la suivante : quelle est la marge d'autonomie des unités d'enseignement et de recherche ?

Si le Gouvernement fixe un chiffre pour les lits possibles et les possibilités de pratique et si, naturellement, « les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation », n'y a-t-il pas là une contradiction ?

Supposons que le Gouvernement fixe un nombre de lits et un nombre d'étudiants et que l'université dise : « Je peux me débrouiller autrement et d'abord je peux assumer des possibilités pratiques supplémentaires », et alors que jadis les étudiants n'avaient pas un seul jour de pratique, maintenant il m'est possible de leur en donner quatre ou trois ou deux et demi sous réserve de l'accord des instances du ministère », aurait-elle le droit de le faire ?

Autrement dit, mes deux questions au Gouvernement ont trait, d'une part, à l'utilisation, qui correspond à mon souhait, de toutes les possibilités pratiques en dehors des C. H. U. et de toutes les possibilités d'enseignement d'un grand nombre de médecins praticiens, chirurgiens qui, sans être agrégés, peuvent former des jeunes ; d'autre part, au principe d'autonomie et à la liberté de décision autonome des universités et des unités sur cette question précise.

Cela est très important, car cela rejoint ce que j'ai dit tout à l'heure à propos d'une certaine désaffection des étudiants à l'égard de la participation.

Il n'y a pas désaffection pour la participation quand celle-ci est intéressante. Si les étudiants n'ont pas participé, n'ont pas voté dans les conseils, vous pourriez leur dire : vous n'avez qu'à voter si vous voulez donner votre avis. Mais à partir du moment où ils auront des délégués, les conseils existants pourront-ils avoir une autonomie suffisante ?

En d'autres termes, je ne demande pas bien sûr qu'une université ait le droit de déclarer qu'un étudiant qui n'a jamais vu un malade sera docteur ; encore que cela paraissait tout à fait normal avant 1968 pour les personnes qui déclarent que c'est la loi d'orientation qui a dégradé les études médicales, mais peu importe. Mais sous réserve du contrôle que doit avoir le Gouvernement, y aura-t-il une véritable autonomie universitaire ?

Etes-vous, monsieur le ministre, décidé à accepter toutes les possibilités de pratique extérieures aux C. H. U. ? Etes-vous décidé à respecter, sans enfreindre bien entendu les normes nationales, l'autonomie des universités et des unités ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Edgar Faure, pour ce qui est de votre première question, nous avons déjà très largement commencé cette politique. Les chiffres que j'ai sous les yeux m'indiquent que sur 23.000 postes disponibles pour la pratique hospitalière, dont j'ai fait état au début de ce débat, 14.500 se trouvent dans les centres hospitaliers universitaires et le reste se trouve dans les centres hospitaliers régionaux ou les établissements privés. Un chiffre plus récent m'indique qu'à Paris on va passer, grâce aux conventions qui ont été conclues avec les cliniques privées, de 7.118 à 10.000 en 1971-72. Je reconnais que ce n'est pas une réponse très satisfaisante au problème de la médecine rurale dont il faudrait se préoccuper aussi, car je

suis persuadé comme vous que la fréquentation de certains médecins de campagne serait certainement aussi édifiante que le lit d'un malade pour la formation des jeunes médecins. Mais cela pose des problèmes difficiles de stages que vous connaissez bien.

Pour la deuxième question, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de réelles difficultés étant donné la manière dont le texte est rédigé. Il précise en effet que c'est sur avis des autorités responsables de chacun des centres que le nombre des étudiants sera fixé chaque année. Vous savez que ce sont les commissions de coordination des C. H. U. qui seront dans la plupart des cas, et dès que les textes seront sortis, ces autorités responsables. C'est sur leur avis que l'arrêté des deux ministres sera pris.

Ensuite, les universités qui vont fixer le nombre des étudiants auront pleine liberté pour déterminer les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation. J'avais envisagé, dans un premier temps, je l'avoue, d'énumérer ces modalités. Puis cela ne m'a pas paru nécessaire.

Dans ce genre d'affaire — comme nous le verrons à l'occasion du prochain amendement — plus grande est la liberté des unités — à condition qu'elles respectent le point de passage obligatoire dans les conseils d'université, ce qui me paraît fort important pour la cohésion desdites universités — meilleure est la solution. C'est ce que j'ai essayé de traduire dans la dernière phrase de l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	448
Nombre de suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Capelle a présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend, dans l'avant-dernière phrase du texte proposé pour compléter l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, à substituer aux mots : « poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année », les mots : « effectuer des études médicales ou dentaires ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je ne considère pas cet amendement comme essentiel. Néanmoins, il a quelque importance.

J'estime que définir dans le texte de loi un mode de recrutement particulier, c'est peut-être empiéter sur le domaine réglementaire.

De plus, parmi les modes de sélection imaginables, celui qui est retenu est probablement le plus pénible et le plus dur pour les étudiants.

Dans l'esprit de ce que disait tout à l'heure M. le ministre, je souhaiterais que les unités assument leurs responsabilités quant à la manière de procéder au recrutement de leurs étudiants.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui laisse la porte ouverte à toutes les solutions, y compris à celle qui est prévue dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a longuement hésité avant de fixer ce terme de la première année. J'ai dit pour quelques raisons cette disposition me paraissait le meilleur moyen d'effectuer la limitation dont il est question dans l'article 13 du projet de loi. Mais, si l'Assemblée en décide autrement, le Gouvernement se ralliera au texte qu'elle adoptera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Guichard et Jacques Delong ont présenté un amendement, n° 42, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixent également, après avis des U. E. R. pharmaceutiques ou des U. E. R. médicales et pharmaceutiques, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études pharmaceutiques au-delà de la première année, en fonction des contraintes propres aux stages de formation professionnelle relatifs à ces enseignements. »

La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. L'article 13 tend à donner au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la santé publique la possibilité de fixer le nombre des étudiants en médecine en fonction des possibilités hospitalières.

L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Delong a pour objet d'étendre l'application de cet article aux étudiants en pharmacie.

L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, que l'article 13 du présent projet de loi tend à compléter, précisait que le ministre des affaires sociales serait associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires, ce qui laissait entendre qu'aux yeux du législateur de l'époque, ces trois enseignements étaient associés dans le sort qui leur serait réservé.

La réforme des études de pharmacie implique que les étudiants effectuent en fin d'études des stages professionnels soit hospitaliers, soit officinaux, soit industriels.

Par conséquent, la formation terminale des futurs diplômés pharmaciens est liée à la possibilité de réception, nécessairement limitée, d'organismes extérieurs aux établissements universitaires.

En simple logique, j'ai pensé que l'enseignement pharmaceutique pourrait suivre le même destin que l'enseignement médical et que le ministre de l'éducation nationale pourrait, dans les mêmes conditions, être habilité à limiter à la fin de la première année d'études le nombre des étudiants susceptibles d'être déclarés aptes à poursuivre des études de pharmacie jusqu'à l'obtention du diplôme.

M. le président. Monsieur Claude Guichard, je suppose que vous corrigez votre amendement en fonction de l'adoption de l'amendement n° 16 rectifié, lequel a supprimé la référence à la première année ?

M. Claude Guichard. C'est évident, monsieur le président. Je n'entends pas appliquer aux étudiants en pharmacie un régime distinct de celui des étudiants en médecine.

Je substitue donc le mot « effectuer » au mot « poursuivre » et je supprime les mots « au-delà de la première année », dans mon amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ainsi rectifié ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a examiné par deux fois des amendements inspirés de la préoccupation d'étendre à la pharmacie la limitation prévue pour la médecine et l'odontologie. Elle a repoussé ces amendements, compte tenu du fait que l'article 13 du projet de loi invite à opérer une limitation du nombre des étudiants en médecine et en odontologie liée aux nombre des malades qui peuvent être accessibles pour que la formation des médecins et des chirurgiens-dentistes soit complète.

Elle n'a pas estimé que le même principe devait être retenu pour les études de pharmacie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'a pas semblé nécessaire d'appliquer aux études pharmaceutiques les dispositions prévues pour les études médicales et odontologiques car il est évident qu'on ne retrouve pas, pour ces études, les mêmes contraintes de formation professionnelle.

En premier lieu, il faut rappeler que l'enseignement pharmaceutique comporte quatre années d'études théoriques et pratiques et une année seulement, la cinquième, qui oblige à un stage pratique en milieu professionnel. Ce stage a lieu dans l'une des trois options suivantes : pharmacie d'officine, pharmacie biologique, industrie pharmaceutique.

Le stage pratique en pharmacie d'officine a des limites de possibilités de formation définies par les modalités d'exercice professionnel.

Pour la formation pratique dans l'industrie pharmaceutique, les possibilités de conventions données par la loi d'orientation sont telles qu'il n'y a pas de limitation au nombre de postes formateurs possibles.

Reste l'option pharmacie biologique où le stage pratique peut avoir lieu dans les laboratoires des C. H. R. appartenant aux C. H. U. ou conventionnés avec les unités pharmaceutiques. Il est certain qu'aujourd'hui le nombre d'étudiants qui font cette option et ayant l'obligation de stage ne débordent pas, et de loin, les possibilités offertes par les services des laboratoires.

En outre, l'ouverture de services de biologie des hôpitaux aux pharmaciens biologistes telle qu'elle avait été prévue dans les décrets récemment annulés en Conseil d'Etat et dont le contenu sera repris dans une proposition de loi qui va vous être soumise, élargira encore ces possibilités de stage.

Pour toutes ces raisons, et comme vient de le dire M. le rapporteur, il n'est pas souhaitable d'adopter l'amendement de M. Claude Guichard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 16 rectifié et 42 rectifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur sont abrogés. »

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Charles Privat, Saint-Paul, Benoist, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37 rectifié, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Dans le texte de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, les mots : « facultés de l'Etat », sont remplacés par le mot : « universités ».

« II. — L'article 2 de la loi précitée du 18 mars 1880 est abrogé. Toutefois, les droits à percevoir au profit du Trésor public sont fixés à un taux uniforme pour l'ensemble des universités.

« III. — Les autres dispositions de la loi précitée du 18 mars 1880, et notamment son article 5, sont maintenues en vigueur. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'article 14 vise à supprimer les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe I de notre amendement apporte une modification de pure forme.

L'abrogation de l'article 2 ne se justifie qu'en partie. On doit, en effet, préciser que les droits perçus par le Trésor sont fixés à un taux uniforme pour l'ensemble des universités. C'est l'objet du paragraphe II de notre amendement.

Enfin, son paragraphe III concerne plus particulièrement l'article 5 de la loi de 1880, article qu'il faudrait maintenir et, bien évidemment, rajouter en tenant compte du contrôle continu des connaissances.

La discussion qui s'est instaurée tout à l'heure a montré la nécessité de ce maintien.

Certes, M. le ministre a résisté à la pression de M. Giscard d'Estaing qui lui demandait d'introduire dans les jurys des professeurs de l'enseignement privé. Néanmoins, par le biais des conventions, ces derniers pourront être appelés à y siéger. Nous voyons là une infraction au principe fondamental de la collation des grades, qui doit relever uniquement de l'enseignement public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas estimé devoir retenir cet amendement.

En effet, d'une part, les dispositions essentielles de la loi de 1880 sont reprises par la loi d'orientation. D'autre part, le débat qui a eu lieu tout à l'heure entre la commission, M. Olivier Giscard d'Estaing et le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants de l'enseignement supérieur privé a montré que les craintes qui s'expriment dans l'amendement n° 37 rectifié sont vaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'est beaucoup expliqué sur ce sujet, et notamment sur l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1880. Il se rallie à l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement n° 37 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 13 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 13.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixent également, après avis des U. E. R. pharmaceutiques ou des U. E. R. médicales et pharmaceutiques, le nombre des étudiants admis à effectuer des études pharmaceutiques, en fonction des contraintes propres aux stages de formation professionnelle relatifs à ces enseignements. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'invite l'Assemblée à adopter l'article 13 dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 16 rectifié substituant aux mots : « poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année », les mots : « effectuer des études médicales et dentaires », et à écarter de ce fait l'alinéa introduit par l'amendement n° 42 rectifié de M. Claude Guichard.

Je demande un vote par scrutin public.

M. Claude Guichard. Comment peut-on revenir sur l'adoption de cet amendement ?

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1 du Gouvernement tendant à rédiger ainsi l'article 13 :

« Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires, les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	456
Nombre de suffrages exprimés	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	287
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. A cette heure, je serai très bref, monsieur le président.

Je ne reprendrai pas les nombreux arguments qui ont été présentés au cours de cette discussion.

Richelieu disait que la politique, c'est l'art de rendre possible ce qui est nécessaire.

La loi d'orientation du 12 novembre 1968 était nécessaire. Le Parlement l'a votée, dans sa quasi-unanimité, avec l'assentiment du pays.

C'est parce que nous avons approuvé cette loi d'orientation que nous voterons les aménagements dont la nécessité est apparue au cours de son application.

Ces aménagements sont le fruit d'un large dialogue au sein de l'Assemblée nationale et d'une concertation, soulignée par M. le ministre de l'éducation nationale, avec les responsables de l'éducation nationale et avec les étudiants. Ils ne dénaturent pas la notion essentielle de participation qu'exigeait l'esprit même de la loi et sur laquelle M. le ministre de l'éducation nationale — il l'a clairement indiqué — n'a pas l'intention de revenir.

Il n'est pas étonnant qu'un rodage soit nécessaire dans la période de profonde mutation que traverse notre pays, et surtout sa jeunesse.

Il n'est pas étonnant que des mises au point se révèlent nécessaires. Même si elles doivent être difficiles, nous voterons le projet de loi car nous sommes aux côtés du Gouvernement et la solidarité doit surtout s'exercer en cas de controverses à propos de problèmes difficiles à résoudre. (Exclamations sur divers bancs des républicains indépendants.)

A notre avis, cet aménagement de la loi d'orientation forme, avec la loi elle-même, un tout qui constituera une loi de progrès. C'est en lui souhaitant bonne route, dans l'intérêt de notre pays, qu'à quelques exceptions près, notre groupe votera le projet de loi qui nous est proposé ce soir.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, notre ami Gilbert Faure a déclaré, au cours de la discussion générale, que notre vote dépendrait des résultats de la discussion sur les différents articles du projet de loi.

Ce projet aménage certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968. Qu'en sera-t-il demain de son application ? Quelle sera son efficacité ? Seul, l'avenir nous le dira !

Quant à nous, non seulement nous ne sommes pas assurés de cet avenir, mais nous éprouvons, dès à présent, un certain nombre d'inquiétudes.

Nous sommes en désaccord sur certaines dispositions de cette loi, à propos desquelles M. Gilbert Faure et moi-même avons à plusieurs reprises marqué nos divergences. Nous considérons, contrairement à ce qui a été déclaré et à ce que pensent certains de nos collègues, que plusieurs aménagements de la loi du 12 novembre 1968 portent atteinte au principe de la participation et à celui de l'autonomie.

Nous estimons également que ce projet assure l'intrusion, en quelque sorte, du secteur privé dans l'université publique. Nous sommes de ceux qui pensent que cette université doit conserver son unité et que, par conséquent, tout ce qui peut porter atteinte à cette unité va à l'encontre de l'efficacité de l'enseignement qu'elle dispense.

Nous considérons également que certaines dispositions ne seront vraiment efficaces demain que si l'Etat se donne les moyens de les appliquer. C'est ainsi que le contrôle continu des connaissances peut ne rien signifier ou, au contraire, donner d'excellents résultats s'il suppose un contact régulier entre les élèves et les enseignants et, par conséquent, des moyens en locaux et en maîtres.

A nos yeux, certaines dispositions, comme celles de l'article 13, concernant l'enseignement de la médecine, ou celles de l'article 14, qui abrogent des articles essentiels de la loi de 1880

en ce qui concerne la collation des grades, ne résoudront pas le problème médical et, d'autre part, porteront atteinte aux principes fondamentaux de l'Université.

Voilà pourquoi — et cela peut vous paraître paradoxal, sauf à nous — alors que nous avons voté la loi du 12 novembre 1968, nous ne pouvons pas voter la loi d'aménagement qui nous est proposée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'importance et la qualité de notre enseignement supérieur sont au cœur de nos préoccupations. Notre groupe en a longuement délibéré. Il avait décidé de déposer des amendements. Deux de ces amendements revêtaient une importance déterminante. Faute de leur acception, comme je l'avais indiqué dans la discussion générale, notre groupe ne pourrait approuver ce projet de loi.

Or, le Gouvernement ne nous a pas suivis sur un amendement essentiel, celui qui concernait les examens terminaux. Pourquoi avoir voulu aller plus loin que la loi de novembre 1968 sur ce point ? Pourquoi n'avoir pas accepté cette formule de conciliation que nous proposons, qui en limitait la portée tout en laissant une place importante au contrôle continu des connaissances ? Vouloir supprimer l'obligation des examens terminaux dans les règles communes, c'est supprimer une garantie essentielle quant à la qualité des diplômes universitaires français.

Beaucoup seront, comme nous, navrés de la grave décision que vous avez prise et à laquelle nous ne saurions, en aucune mesure, nous associer.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le sens de notre vote, je vous confirme, monsieur le ministre, que sur l'ensemble nous vous aurions suivi et que, bien entendu, ce ne sont pas les raisons que vient de donner l'orateur qui m'a précédé qui motivent une position comparable de notre part.

Malheureusement, je le dis avec regret mais avec conviction, cette protection de nos diplômes nationaux revêt à nos yeux plus d'importance que les autres dispositions. C'est pourquoi le groupe des Républicains indépendants votera contre le projet de loi qui vient d'être discuté.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe communiste votera contre le projet de loi dont nous avons discuté parce que, comme l'a démontré notre collègue M. Cermolacce, il légalise une mise en application de plus en plus restrictive et réactionnaire de la loi d'orientation, alors que c'est en sens inverse qu'elle aurait dû être modifiée.

Le projet actuel ouvre une voie plus large encore à l'enseignement privé. Il freine la formation des médecins dont notre pays a le plus grand besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	463
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	298
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ENSEIGNEMENT DE LA BIOLOGIE

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Jacques Delong et Claude Guichard relative à l'enseignement de la biologie (n° 1842, 1785).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'enseignement pharmaceutique est demeuré, avec l'enseignement médical et odontologique, un enseignement à la fois manuel et intellectuel, autrement dit un enseignement professionnel qui s'est perfectionné rigoureusement avec les progrès des sciences.

Une part importante de cet enseignement tend à permettre l'utilisation des connaissances en biologie et en biochimie dans les laboratoires d'analyses qu'ils soient toxicologiques, médicaux ou alimentaires.

Je me permets de rappeler que les biologistes pharmaciens constituent actuellement plus de la moitié des praticiens hospitaliers et privés dans toutes les disciplines biologiques : bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie, virologie.

Les études pharmaceutiques comportent un enseignement fondamental et appliqué de la biologie avec notamment une cinquième année à option « biologie » et des certificats supérieurs et spéciaux dans toutes les disciplines indiquées ci-dessus.

Les certificats spéciaux qui préparent à l'exercice de la biologie rassemblent plus d'étudiants que les certificats équivalents organisés par les facultés de médecine.

Il serait donc invraisemblable que les étudiants en pharmacie soient privés de l'enseignement hospitalier dispensé, notamment, dans les laboratoires dirigés par des pharmaciens biologistes des hôpitaux.

Or, actuellement, les problèmes que pose la situation des pharmaciens biologistes et des étudiants en biologie proviennent d'une inadaptation de la loi à la réalité. Conscient de cette situation, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conjointement avec M. le ministre de l'éducation nationale, avait fait paraître deux décrets le 31 janvier 1969 relatifs à l'enseignement de la biologie et aux laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 14 mai 1971, a rendu une décision d'annulation estimant que les dispositions prévues par ces décrets étaient d'ordre législatif et non réglementaire.

La présente proposition de loi tend à valider les deux décrets du 31 janvier 1969 annulés par le Conseil d'Etat.

Il nous faut rechercher dans l'ordonnance du 30 décembre 1958 les causes de cette situation.

Cette ordonnance ne visait que les conventions passées en vue du seul enseignement médical entre le centre hospitalier régional et les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de médecine et de pharmacie. L'organisation des études de pharmacie n'avait pas été envisagée par le texte en cause.

A l'article 8, l'ordonnance prévoyait que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les conditions dans lesquelles certains services et certains personnels médicaux des établissements précédemment désignés pourraient être maintenus partiellement ou totalement en dehors du champ d'application de l'ordonnance.

Indépendamment de l'ordonnance de 1958, l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, en accordant l'autonomie aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel, a autorisé ceux-ci à passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. C'est donc théoriquement le cas des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, qui peuvent organiser pour leurs étudiants des stages de formation dans les laboratoires des centres hospitaliers régionaux et assurer la participation de leurs propres professeurs à l'enseignement donné dans les C. H. U., et notamment en biologie et en pharmacie.

Mais l'ordonnance de 1958 était de caractère strictement médical. Nulle part, il n'était question de la pharmacie, de la formation des étudiants en pharmacie ou de la participation des professeurs d'U. E. R. de pharmacie à l'activité du C. H. U. Les universitaires qui participent à l'activité des laboratoires de pharmacie ou de biologie des C. H. U. ne peuvent donc avoir le statut du personnel hospitalo-universitaire.

En outre, les conséquences de l'application de l'ordonnance de 1958 sont encore plus dramatiques pour les laboratoires des C. H. R. faisant partie d'un C. H. U., les pharmaciens biologistes se trouvant totalement exclus de la direction des laboratoires de biologie des C. H. R.

Il va de soi que cette solution était à la fois inacceptable et irréalisable.

Inacceptable parce que les pharmaciens des hôpitaux sont à l'origine de la biologie hospitalière et qu'à Paris, en particulier, trois laboratoires hospitaliers sur quatre sont dirigés par un pharmacien. En outre, comme je l'ai dit au début de mon exposé, les biologistes pharmaciens constituent plus de la moitié des praticiens hospitaliers sur l'ensemble du territoire.

Irréalizable car les biologistes médecins ne sont pas assez nombreux pour faire face aux conséquences de la situation qui se créerait en cas d'échec de cette proposition de loi.

Compte tenu de l'annulation des deux décrets, il appartient donc au législateur d'exercer ses prérogatives. Ces deux décrets étaient l'aboutissement de longues discussions entre les médecins et les pharmaciens biologistes des hôpitaux.

Ils tenaient compte à la fois de la vocation accordée aux médecins biologistes par l'ordonnance de 1958 à diriger des laboratoires de biologie hospitalière, des droits acquis des pharmaciens biologistes qui assument en fait la direction d'une majorité de ces laboratoires et en troisième lieu du refus de créer un corps de pharmaciens et biologistes hospitalo-universitaires.

La solution apportée par ces deux décrets représentait un compromis acceptable entre ces trois nécessités.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après deux études consécutives de la proposition de loi, a renoncé à valider purement et simplement les deux décrets en cause et a adopté un texte reprenant en cinq articles l'essentiel de mesures contenues dans les décrets annulés.

Elle a donc traité successivement de l'organisation de l'enseignement de la biologie dans les établissements hospitaliers, de la situation des laboratoires de biologie placés hors centres hospitalo-universitaires, du mode de règlement des contestations, de la rétroactivité de la loi, et s'est contentée de prévoir à l'article 5 les décrets d'application.

Quelques amendements ont été adoptés. Ils sont de forme ou apportent des précisions, mais respectent l'esprit et les dispositions du texte que vous avez sous les yeux.

Je termine là mon exposé, en espérant que l'Assemblée voudra bien tenir compte des avis de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui a réformé les études médicales, a réglé les rapports entre les unités d'enseignement et de recherche médicale et les centres hospitaliers régionaux, mais elle a laissé dans l'ombre la participation des étudiants et des enseignants en pharmacie à l'activité hospitalière.

Or, de nombreux laboratoires de biologie des hôpitaux recevaient en stage des étudiants en pharmacie. Dans certains cas, même, ces laboratoires avaient été montés par des enseignants en pharmacie, qui, de toute manière, étaient nombreux à y exercer.

Par deux décrets du 31 janvier 1969, le Gouvernement a tenté de remédier à cette situation. Ces décrets prévoyaient notamment que les conventions de C. H. U. devraient fixer les modalités du stage des étudiants en pharmacie dans les C. H. R. et d'autre part que certains laboratoires pourraient être placés « hors C. H. U. » afin que des enseignants n'appartenant pas au personnel hospitalo-universitaire puissent y exercer.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt récent, a estimé que, ce faisant, le Gouvernement avait outrepassé ses pouvoirs. Devant la situation ainsi créée, certains d'entre vous ont déposé une proposition de loi validant les dispositions annulées. Le Gouvernement, qui, ainsi qu'il l'a dit au lendemain de la décision du juge administratif, entend maintenir sur ce point la politique définie il y a deux ans, soutient cette proposition.

Mais l'urgence qui s'attache au vote de ce texte en limitera nécessairement la portée. S'il vous est demandé ce soir de redonner vie à des dispositions indispensables, il serait imprudent de vouloir les modifier. C'est pourquoi le Gouvernement proposera de retrancher du texte qui vous est soumis par votre commis : en des affaires culturelles, familiales et sociales les dispositions qui s'écartent du texte des décrets de janvier 1969, et se verra donc obligé de s'opposer aux amendements sur le fond.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. La biologie, qui est une science toute nouvelle, a des rapports avec plusieurs disciplines différentes : la médecine, la pharmacie et les sciences physiques.

Le problème qui se pose est donc de concilier les trois disciplines dans un ensemble harmonieux. Ce n'est pas ce que tend à faire la proposition actuelle puisqu'elle se préoccupe uniquement des étudiants en pharmacie.

Les dispositions prévues à leur bénéfice sont d'ailleurs justifiées et sur ce point particulier nous ne pouvons qu'être d'accord avec les auteurs de la proposition. Il est nécessaire que les étudiants en biologie, quelle que soit leur origine scientifique, aient de solides connaissances médicales. Bien sûr, les progrès de la technique simplifient beaucoup le travail des biologistes.

J'en veux pour preuve l'invention récente d'une machine à faire des analyses médicales. D'un côté de la machine l'on introduit une certaine quantité d'un liquide organique quelconque, et de l'autre côté il en sort le dosage précis de tous les éléments contenus dans le liquide.

Cependant cette machine, si perfectionnée soit-elle, est sujette à l'erreur : « *errare machinum est* », comme dirait un ancien garde des sceaux. Nous en avons la preuve ici même presque chaque jour, puisque notre machine à voter ne répond pas toujours aux impulsions que nous pensons lui communiquer.

Or une erreur dans un dosage biologique peut être beaucoup plus grave que dans l'enregistrement d'un vote parlementaire. Le fonctionnement de cette machine à analyses ne peut donc pas être confié à une simple femme de ménage et le technicien qui s'en occupe devra avoir des connaissances médicales suffisantes pour déceler l'erreur en question. Lorsque les chiffres fournis ne correspondront pas aux données cliniques, il devra prendre aussitôt la décision de recommencer le dosage suspect. C'est donc à juste titre que notre rapporteur, auteur de la proposition de loi, nous invite à légaliser les stages des étudiants en pharmacie dans les services de biologie des C. H. U.

Où nous le suivons moins, c'est lorsqu'il ne précise pas quels enseignements de biologie le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences pharmaceutiques a la charge de proposer l'organisation et quels laboratoires de biologie seront placés hors C. H. U.

Il existe en effet différentes sortes de laboratoires de biologie, de nature très différentes : biochimie, bactériologie, virologie, parasitologie, hématologie et immunologie, explorations fonctionnelles, anatomo-pathologie.

Il est parfaitement normal que le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences pharmaceutiques ait la haute main sur les laboratoires de biochimie. C'est une spécialité qui s'insère parfaitement dans le cadre de la pharmacie, et les pharmaciens y sont passés maîtres.

Les autres spécialités, au contraire, comme l'hématologie médicale ou la microbiologie médicale, mettent en jeu l'ensemble des connaissances médicales. Le biologiste qui les exerce fait œuvre de médecin et chaque cas pose pour lui un problème différent de diagnostic et de traitement.

Il nous paraît donc sage de limiter la portée de la loi qui vous est proposée au seul cas de la biochimie, qui ne prête pas à controverse. Pour les autres laboratoires de biologie médicale — bactériologie, virologie, parasitologie, hématologie, explorations fonctionnelles et anatomo-pathologie — il faudra étudier à tête reposée une loi plus complète qui réglera leur sort et posera les bases d'une biologie médicale indépendante.

Vous éviterez ainsi qu'un texte mal étudié, et qui ne règle rien, s'avère plus tard inconciliable avec une disposition légale antérieure. Il a été souvent rappelé qu'il est insoutenable que, selon les textes actuellement en vigueur, un pharmacien puisse être nommé professeur agrégé de bactériologie dans une faculté de médecine alors qu'il est interdit à un médecin de présenter sa candidature à un poste de professeur agrégé de bactériologie dans une faculté de pharmacie.

Si l'Assemblée accepte de suivre le rapporteur, on aboutira à une situation du même genre. Les étudiants en pharmacie pourront suivre des stages de biologie médicale dans des laboratoires placés en dehors des C. H. U.

Mais, en même temps, les étudiants en médecine ne pourront plus suivre de stages dans ces laboratoires puisqu'ils auront été placés en dehors des C. H. U. Et pourtant l'hématologie, la bactériologie médicale et l'anatomo-pathologie médicale, pour prendre ces exemples, semblent ressortir au premier chef de la médecine, et les étudiants en médecine devraient avoir toutes facilités pour s'y perfectionner !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'imagine que la commission n'entend pas demander une suspension de séance.

M. Jacques Delong, rapporteur. En effet.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les conventions visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 fixent les modalités selon lesquelles les étudiants en pharmacie pourront effectuer des stages dans les laboratoires de biologie du centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques et, dans le cas d'unités d'enseignement

et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, sont habilités à proposer les conditions dans lesquelles certains enseignements de biologie sont organisés par les unités d'enseignement et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques, sous la direction d'un chef de service répondant au statut prévu par le décret du 11 mars 1970. »

M. Mainguy a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « biologie », le mot : « biochimie ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution dans la suite du texte. »

La parole est à **M. Mainguy**.

M. Paul Mainguy. Mesdames, messieurs, je déclare en préambule que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a eu au moins un résultat : celui de rendre inintelligibles des notions autrefois comprises par tous.

Cela dit, j'en viens à mon amendement.

Il est indiqué dans l'article 1^{er} du texte en discussion que le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche pharmaceutiques est habilité à proposer les conditions dans lesquelles certains enseignements de biologie sont organisés.

Dans l'article 2, le même directeur donne son avis sur la liste des laboratoires de biologie du C. H. R. susceptibles d'être placés en dehors du C. H. U.

Lorsque cette disposition sera appliquée, les étudiants en médecine qui fréquentaient ces laboratoires devront y renoncer puisqu'ils seront placés hors C. H. U. Parmi ces laboratoires peuvent se trouver ceux de bactériologie médicale, de virologie médicale, de parasitologie médicale et d'hématologie médicale.

La proposition de loi ne précise pas, en effet, les laboratoires qui seront touchés par cette mesure d'exclusion.

Par notre amendement, qui consiste à remplacer le mot : « biologie », par celui de : « biochimie », nous comblons cette lacune. Seuls sont concernés les laboratoires de biochimie. Les autres, de compétence plus strictement médicale, ne seront pas touchés par la loi.

Je forme seulement le vœu qu'une loi ultérieure, étudiée à tête reposée, permette de reprendre l'ensemble du problème afin de le régler à la satisfaction de tous.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de **M. Mainguy** et l'a repoussé.

Je voudrais, pour justifier cette position, citer quelques chiffres : en biologie, actuellement à Paris, 159 étudiants en pharmacie sont inscrits pour 38 étudiants en médecine ; en immunologie, 237 étudiants en pharmacie pour 75 étudiants en médecine ; en hématologie, 163 étudiants en pharmacie pour 125 étudiants en médecine ; en parasitologie, 56 étudiants en pharmacie pour 39 étudiants en médecine ; en biochimie, 133 étudiants en pharmacie pour 35 étudiants en médecine, soit pour les différentes disciplines biologiques, 748 étudiants en pharmacie pour 312 étudiants en médecine.

Le plan hospitalier devrait confirmer cet attachement des pharmaciens aux disciplines que je viens d'énumérer dans l'ordre même cité par **M. Mainguy** dans son intervention.

Lorsqu'on parle de soins, seul l'intérêt du malade doit compter et il ne saurait être question qu'un corporatisme quelconque puisse léser la formation des pharmaciens, surtout lorsque le texte en question résulte — et je l'ai mentionné dans mon rapport — d'un accord entre les pharmaciens biologistes et les médecins biologistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Claude Guichard** a présenté un amendement n° 4, qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « de médecine et de sciences pharmaceutiques », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à **M. Claude Guichard**.

M. Claude Guichard. Cet amendement de pure forme est destiné à rectifier une incompatibilité entre le début et la fin de l'article 1^{er}.

En effet, l'article 1^{er} a simplement pour objet de permettre aux étudiants en pharmacie de participer aux études de biologie dans le cadre des laboratoires de biologie intégrés dans les C. H. U. sous la direction, bien sûr, d'un chef de service médecin.

« La fin de l'article précise, au contraire, que les étudiants devaient effectuer des stages « sous la direction d'un chef de service répondant au statut prévu par le décret du 11 mars 1970 ».

Il y a donc là une incompatibilité fondamentale puisque ce statut est réservé aux chefs de services de biologie placés hors C. H. U. ou appartenant à des établissements hospitaliers autres que les centres hospitaliers régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 4 de M. Claude Guichard estimant qu'il allait dans le sens de l'égalité entre les médecins biologistes et les pharmaciens biologistes alors que la fin de l'alinéa, si elle avait été maintenue, aurait pu porter préjudice aux médecins biologistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire, est fixée, après avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit du directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, de l'enseignant responsable de la section de pharmacie.

« Cet avis est transmis, en cas de contestation, à la commission prévue en application de l'article 4 de ladite ordonnance. Cet avis est également transmis aux ministres de l'éducation nationale et de la santé publique, soit pour approbation définitive de la convention, soit pour décision à défaut d'accord intervenu au sein de la commission. »

M. Claude Guichard a présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« afin de permettre l'organisation de certains enseignements de biologie conjointement entre ces unités d'enseignement et de recherche et les services hospitaliers publics autres que ceux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. Ces services hospitaliers sont placés sous la responsabilité d'un chef de service, répondant au statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié. »

La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. C'est ici que je voudrais prier l'Assemblée de réintégrer ce que je lui avais demandé de retirer de l'article 1^{er}, à savoir la référence au statut prévu par les décrets du 11 mars 1970 ou du 24 août 1961 modifié, puisqu'il s'agit de décrets complémentaires l'un de l'autre.

L'objet de mon amendement est de préciser, à la fin du premier alinéa de l'article 2, pourquoi il est demandé que certains services de biologie soient mis, totalement ou partiellement, hors du centre hospitalier et universitaire, ce qui doit permettre l'organisation de certains enseignements de biologie conjointement entre ces autres services hospitaliers et les U. E. R., de façon à éviter toute confusion.

Dès lors, ces services ne faisant pas partie des C. H. U., nous demandons — ce n'est pas une innovation mais une confirmation — qu'ils soient placés sous la responsabilité d'un chef de service répondant au statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié.

Cet amendement de pure forme, destiné à préciser notre pensée, ne change rien au fond de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est plus réservé sur cet amendement qui aurait pour résultat d'exclure des centres universitaires hospitaliers un laboratoire sur deux.

Cela lui paraîtrait assez dangereux. Aussi souhaiterait-il que l'amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Guichard. Je ne vois pas ce que l'amendement change au fond du texte de l'article 2, puisque celui-ci déclare que le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques sera habilité à donner son avis sur la liste des laboratoires qu'il sera opportun de faire placer totalement ou partiellement en dehors du C. H. U.

Mon amendement se borne à préciser que ces laboratoires pourront en être retirés pour répondre aux besoins de l'enseignement de la pharmacie et placés sous la responsabilité d'un chef de service répondant au statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié; ce qui va de soi puisqu'ils ne pourront plus être soumis à l'ordonnance de 1958.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si cet amendement ne change rien au texte, son auteur pourrait le retirer sans inconvénient.

Sinon, il faudrait qu'il le précise de manière qu'il ne veuille pas dire ce que je décèle en lui.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Claude Guichard ?

M. Claude Guichard. Dans mon esprit, il ne changeait rien quand au fond, mais si M. le ministre pense le contraire, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Lorsque la commission prévue en application de l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 se réunit pour régler des difficultés nées à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la biologie dispensé aux étudiants en pharmacie dans les laboratoires du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire, ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article 2 de la présente loi, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, est entendu par ladite commission.

« A défaut d'accord intervenu dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission, les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique statuent au vu de l'avis émis par une commission nationale comprenant en nombre égal des représentants élus des biologistes médecins et des représentants élus des biologistes pharmaciens en fonction dans les centres hospitaliers régionaux de ville siège d'unité d'enseignement et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques ou d'unités d'enseignement et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques. »

M. Claude Guichard a présenté un amendement, n° 6, qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « A défaut d'accord intervenu », à insérer les mots : « entre la commission et le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou l'enseignant responsable de la section de pharmacie ».

La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Je ne pense pas non plus que cet amendement change le sens de l'article 3, mais je peux me tromper.

L'article 3 ne précise pas entre quelles parties doit intervenir l'accord visé à son deuxième alinéa. Il m'a semblé utile d'indiquer que cet accord devait intervenir entre la commission et le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement apporte des précisions utiles. En conséquence, elle l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mainguy a présenté un amendement, n° 2, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, à substituer par deux fois au mot : « biologistes », le mot : « biochimistes ».

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Avant de retirer cet amendement, j'aimerais savoir si les étudiants en médecine auront encore la possibilité de continuer des études de biologie après que les laboratoires de biologie auront été placés en dehors du centre hospitalier et universitaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les étudiants en médecine continueront à étudier la biologie qui fait partie de leurs programmes.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Mainguy, que vous retirez votre amendement ?

M. Paul Mainguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — La date d'effet des dispositions de la présente loi est fixée au 31 janvier 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie. »

M. Mainguy avait présenté un amendement, n° 3, qui tendait, dans le titre de la proposition, à substituer par deux fois au mot : « biologie », le mot : « biochimie », mais cet amendement est devenu sans objet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure tardive à laquelle nous allons lever cette séance et l'ordre du jour de demain matin n'étant pas très chargé, l'Assemblée souhaitera sans doute fixer à dix heures cette prochaine séance ? (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1865, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation de certains travailleurs dont le contrat de travail doit être exécuté en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1866, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1867, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs (n° 1833).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1859 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 1726).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1860 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1861 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1873 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant organisation de l'éducation professionnelle permanente.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1862, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1863, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1864, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1869, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1870, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1868, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI
MODIFIÉES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux associations foncières urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1871, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1872, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1775 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (rapport n° 1849 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1772 modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (rapport n° 1828 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1774 modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (rapport n° 1848 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1773 modifiant diverses dispositions du code des douanes (rapport n° 1827 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme (n° 1823) sur l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1847 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1873 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi (n° 1838) modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 1855 de M. Lebas au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 1838) modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 1855 de M. Lebas au nom de la commission de la production et des échanges) ;
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme (n° 1823) sur l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1847 de M. Flornoy au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1873 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).
La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 22 juin à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Sécurité sociale (conventions).

18955. — 21 juin 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la caisse régionale de sécurité sociale du Rhône est fondée, lorsqu'une clinique privée demande à signer une convention avec elle, à exiger un avenant parallèle au terme duquel tous les médecins travaillant dans cette clinique s'engagent à se conventionner et, si tel est le cas, sur quels textes légaux cette pratique repose ; sinon, quelles sanctions il compte prendre.

Baux ruraux.

18956. — 21 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement, tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101, l'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du Parlement et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales l'héritier exploitant du propriétaire.

Testaments.

18957. — 21 juin 1971. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la justice** que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a partagé ses biens entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et anti-sociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin.

Calamités.

18958. — 21 juin 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des dégâts occasionnés aux biens des habitants de Châtenay-Malabry et Seceaux par les orages survenus les 14 et 15 mai 1971, et lui demande s'il ne pense pas faire toute diligence afin que la zone étant déclarée sinistrée, les victimes de cette calamité obtiennent rapidement des secours. Il lui rappelle par ailleurs la question écrite qu'il avait posée le 27 juin 1969 et à laquelle il avait été répondu le 23 août suivant par la promesse que « les problèmes posés par l'insuffisance ou l'adaptation des réseaux d'assainissement mis en lumière à l'occasion de l'orage du 14 juin 1969 feraient l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées » ; il souhaite en conséquence que l'aménagement du réseau de voirie, et notamment d'un nouveau collecteur, soit réalisé dans un proche avenir et lui demande où en est cette étude.

Assistants sociaux.

18959. — 21 juin 1971. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur l'insuffisance criante du nombre d'assistants sociaux dans le département du Pas-de-Calais. Pour une population égale à celle du département du Rhône, le Pas-de-Calais ne bénéficie que du quart des assistants sociaux de ce dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° lever la sujétion qui ne permet l'existence d'une école d'assistants sociaux qu'au chef-lieu académique en prenant la dérogation qu'autorisent les règlements administratifs ; 2° choisir le Pas-de-Calais pour créer une école d'assistants sociaux ou mieux un institut de formation des travailleurs sociaux à caractère pluridisciplinaire, unité décentralisée, travaillant avec les établissements lillois, dans le sens et l'esprit indiqués par la conférence de presse du 25 mars 1971 donnée devant l'association des journalistes de l'information sociale.

Enseignement technique.

18960. — 21 juin 1971. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 et sa circulaire d'application du 27 juin 1951, ainsi que les circulaires n° 70-1003 du 9 janvier 1970 et n° 70-1041 du 25 mars 1971. L'application de cette réglementation donnant lieu à quelques difficultés, il lui demande : 1° si les classes de baccalauréat technique sont des classes industrielles (baccalauréat E) ; 2° si un professeur technique adjoint titulaire de lycée en fabrications mécaniques est prioritaire pour enseigner dans les classes de lycée par rapport à un professeur technique adjoint auxiliaire ; 3° compte tenu des dispositions apportées par le téléx du 25 octobre 1968, comment doit s'effectuer le décompte des heures de service d'un professeur technique adjoint de lycée en fabrications mécaniques dont l'enseignement est donné en partie ou en totalité dans un C. E. T. annexé.

Ordre public.

18961. — 21 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à propos de l'attaque du campus universitaire de Grenoble le 28 mai dernier par un commando de sud-vietnamiens soutenant l'intervention américaine en Indochine, et rappelant le caractère particulièrement dangereux des armes utilisées en la circonstance (non seulement haches, pelles, sabres, barres de fer, mais aussi armes à feu), s'il est vrai qu'une partie de ce commando appartenait à une association d'étudiants officiellement soutenue par le consulat général du Sud Viet-Nam en France. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement français entend prendre des mesures pour empêcher les éléments en question de continuer leurs exactions, d'autant plus que des interventions de ce genre ont déjà eu lieu plusieurs fois à Paris, à la Cité universitaire. De plus, dans la mesure où il apparaît, d'après les témoignages, que ce commando est soutenu directement par le consulat général du Sud Viet-Nam et qu'il entretient des liens étroits avec les groupes fascistes français, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas que l'intervention de ce commando constitue une ingérence inadmissible de l'administration de Saïgon, appuyée par le gouvernement américain, dans les affaires françaises. L'absence de réaction de la part du Gouvernement français n'apparaît-elle pas d'ores et déjà comme une caution donnée à l'administration de Saïgon et au Gouvernement des États-Unis, alors que, selon les déclarations officielles, la recherche de la paix au Viet-Nam serait une des préoccupations de la politique extérieure française.

Assurance maladie des non-salariés non agricoles (pensions militaires d'invalidité).

18962. — 21 juin 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux inférieur à 85 p. 100 ne bénéficient pas de la prise en charge complète lorsqu'ils relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par contre, les mêmes invalides de guerre qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale sont exemptés du ticket modérateur pour les affections autres que celles pour lesquelles ils bénéficient du carnet de soins gratuits prévu par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, puissent, dans des conditions identiques, bénéficier de la prise en charge complète de leurs frais de maladie par les régimes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Patentes.

18963. — 21 juin 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que la possibilité accordée aux collectivités locales de consentir des exonérations de patente aux entreprises nouvellement installées ou qui s'agrandissent, apparaît, à la lueur de l'expérience, comme une mauvaise mesure : 1° elle est contraire tout d'abord au principe de l'égalité devant l'impôt ; 2° elle pénalise les entreprises qui s'acharnent à maintenir dans un lieu donné leur activité économique, puisqu'elle leur fait payer un surcroît d'impôt à la place de ceux qui en sont exonérés ; 3° elle donne lieu à des surenchères immorales de la part des chefs d'entreprise et de la part des collectivités. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir à un traitement égalitaire devant l'impôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir dans ce sens auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Patente.

18964. — 21 juin 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agriculteur qui fait naître et engraisser des porcs à raison de 800 par an environ sur son exploitation agricole. Cet agriculteur se propose de faire abattre sa production dans un abattoir et, après avoir acquitté les taxes indirectes, de vendre sur des marchés forains ou à des charcutiers, les carcasses entières ou en morceaux sous forme de viande fraîche. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'agriculteur en cause est ou non redevable de la patente.

Hôpitaux (personnel).

18965. — 21 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un rédacteur, titulaire des cadres hospitaliers, relevant des établissements de soins, de cure ou d'hospitalisation, d'obtenir sa mutation pour un emploi de même grade dans l'administration communale et, dans la négative, s'il lui est possible de se faire détacher pour servir dans l'administration communale ; dans cette hypothèse conserve-t-il le bénéfice de son concours d'adjoint des cadres hospitaliers pour solliciter sa titularisation dans son nouveau poste, le niveau des concours étant identique.

Bourses d'enseignement agricole.

18966. — 21 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les bourses à taux plein qui sont attribuées à ceux des élèves des écoles supérieures d'agriculture qui peuvent y prétendre sont d'un montant de 2.100 francs, alors que les élèves des établissements d'enseignement supérieur rattachés à l'éducation nationale se voient, dans des situations identiques, attribuer des bourses d'un montant de plus de 4.300 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation d'injustice dès la rentrée scolaire de 1971.

Maladies de longue durée.

18967. — 21 juin 1971. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour bénéficier au-delà du sixième mois de prestations correspondant à des mala-

dies de longue durée, les assurés, sous peine de réduction ou de suppression des prestations, doivent se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale. Ils doivent, en outre, se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse, s'abstenir de toute activité non autorisée et, enfin, accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser leur rééducation et leur reclassement professionnel. Il semble, en ce qui concerne en particulier les Tunisiens exerçant une activité professionnelle en France, qu'ils peuvent retourner dans leur pays à l'occasion d'un congé de maladie de longue durée et percevoir pendant trois ans leurs indemnités journalières. Il lui demande si les intéressés sont alors soumis aux mêmes obligations que celles précédemment rappelées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle manière est assuré le contrôle de ces obligations.

Fonds de commerce.

18968. — 21 juin 1971. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants auxquels une concession a été accordée sur le marché d'intérêt national de Rungis sont soumis aux dispositions d'une convention qui les lie à la Semmaris. L'article 27 de cette convention relative à la transmission ou à la résiliation par le concessionnaire dispose que si celui-ci désire cesser son activité, il peut présenter un successeur à l'agrément de la Semmaris. S'il n'est pas en mesure de trouver un successeur agréé, la résiliation par le concessionnaire ne peut intervenir qu'à condition que la Semmaris en ait été informée par lettre recommandée un an à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre et les locaux sont remis en bon état d'entretien à la Semmaris. Si le concessionnaire est une personne physique qui vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au profit de l'un d'eux ou d'un tiers. Lorsque le concessionnaire est déclaré en faillite ou en règlement judiciaire, sans que le tribunal l'autorise à continuer son exploitation, le droit de présentation peut être exercé par ses créanciers. D'autre part, la mise en gérance libre des fonds de commerce est interdite par la Semmaris ; le montant de la redevance d'occupation est très élevé, la concession n'est pas renouvelable par tacite reconduction et elle peut être résiliée dans l'intérêt du service. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'exploitation d'un fonds de commerce dans ces conditions présente un caractère de précarité, très différent de la pérennité que comporte la propriété commerciale habituelle. Il lui demande si une cession de fonds de commerce intervenant dans les conditions précitées échappe aux droits de mutation proportionnels pour n'être soumis qu'au seul droit fixe.

Postes et télécommunications (personnel).

18969. — 21 juin 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs des télécommunications de toute spécialité de la région de Toulouse. La mise en place des surnombres, la fusion effective des attributions d'inspecteur et d'inspecteur central, confirmée par le décret n° 70-860 du 16 septembre 1970 et la suppression de toute règle limitative (proportion des 17/10), ont conduit l'administration à nommer sur place dans leur emploi d'inspecteur les candidats inscrits, à la condition que leur service ne soit pas demandé au tableau de mutation. Depuis 1965, cette manière de procéder a permis la nomination sur place d'environ 90 p. 100 des candidats inscrits, mais pas dans la région de Toulouse, bien que leurs attributions soient bien celles des inspecteurs centraux et des inspecteurs. Il en résulte pour eux une pénalisation en fin de carrière de 220 points d'indice. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre une carrière continue aux inspecteurs de cette région comme à ceux des autres régions de France.

Affaires étrangères.

18970. — 21 juin 1971. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la publication par le *New York Times* d'un rapport secret du pentagone sur l'agression américaine en Indochine, M. le secrétaire d'Etat William Rogers a affirmé que cette publication « est de nature à inquiéter les gouvernements étrangers qui se demandent s'ils peuvent en toute sécurité continuer à traiter avec les Etats-Unis sur une base confidentielle. Plusieurs gouvernements auraient déjà exprimé au Gouvernement américain leur appréhension à ce sujet ». Dans l'ignorance où il se

trouve de l'existence éventuelle d'accords confidentiels franco-américains, mais exprimant les inquiétudes du peuple français à ce sujet, il lui demande quelle conclusion le Gouvernement entend tirer de la divulgation par le *New York Times* d'un document établissant officiellement que le Gouvernement américain n'hésite pas à recourir aux mensonges, aux provocations pour déclencher les conflits les plus meurtriers à des milliers de kilomètres des frontières de son pays. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français compte entreprendre des démarches pressantes en faveur d'un retrait rapide et inconditionnel des troupes américaines d'Indochine, condition essentielle d'établissement de la paix dans cette partie du monde ; 2° si le Gouvernement français n'entend pas assurer la sécurité de notre peuple en décidant de se retirer de l'Alliance atlantique. L'agression américaine contre l'Indochine et les conditions de son déclenchement et de son extension montrent en effet à l'évidence que, dans le cadre de l'Alliance atlantique, sous dépendance des Etats-Unis, un risque existe pour la France d'être entraînée malgré elle dans un conflit absolument étranger à ses intérêts nationaux.

T. V. A.

18971. — 21 juin 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 accorde aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits admis au taux réduit de la T. V. A. la possibilité d'obtenir la restitution du crédit de taxe déductible dont elles ne peuvent réaliser l'imputation. Le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970 précise en son article 1^{er} que, pour l'application de l'article 1^{er} susvisé, « il y a lieu d'entendre par « fabrication » toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau ». C'est ainsi qu'il a été admis que les abattoirs de volailles pouvaient obtenir le remboursement direct de leur crédit de T. V. A. du fait que l'abattage et le conditionnement nécessaire à la commercialisation des volailles constituaient des opérations de transformation aboutissant à la création d'un produit nouveau. Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne l'application des dispositions en cause lorsqu'il s'agit de l'abattage et du conditionnement des animaux provenant de la pêche ou de la pisciculture (poissons, grenouilles, mollusques...). Il convient de noter que la transformation de ces produits reçus vivants donne lieu à de nombreuses opérations, abattage, éviscération, dépeçage, décorticage, découpage, emballage, qui leur confèrent, d'une façon aussi évidente que dans le cas de volailles, le caractère de produits nouveaux. De plus, ces opérations exigent l'utilisation, de locaux, d'installations, de fournitures, de matériels importants grevés de la T. V. A. au taux normal. Les entreprises qui traitent de tels produits se trouvent créditrices de T. V. A. et elles devraient pouvoir normalement bénéficier du remboursement direct de leur crédit. Il semble d'ailleurs que, d'une manière générale, il soit illogique de refuser le remboursement du crédit de T. V. A. dès lors que celui-ci s'avère constant, aux entreprises qui sont assujetties au taux réduit même si elles ne se livrent qu'à une commercialisation pure et simple. Ce refus a pour conséquence de bloquer dans leurs comptes une somme qu'elles ont décaissée et qu'elles ne peuvent ni rendre disponible ni imputer en frais généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est exactement la situation des entreprises de transformation des animaux provenant de la pêche et de la pisciculture en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre la procédure de remboursement direct du crédit de T. V. A. à toutes les entreprises redevables du taux réduit.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

18972. — 21 juin 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'imposition au bénéfice réel d'un exploitant agricole, preneur d'un bail rural, il est tenu compte, comme avantage supplémentaire, du fait pour celui-ci d'occuper l'habitation de la ferme. Or le bail rural est conclu généralement à la fois pour la superficie exploitée et pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation tout compris, et parfois même le bail rural comporte l'obligation d'habiter, ce qui peut être une sujétion ; il ne semble donc pas que le fait d'habiter doive être considéré comme un avantage en nature susceptible d'augmenter le revenu du fermier, puisque celui-ci a déjà payé à son propriétaire, dans le cadre de l'ensemble de son bail, son droit d'habiter. Il semble même qu'il s'agisse d'une double imposition, puisque le propriétaire est imposable sur la totalité de la somme qu'il a reçue, qui comporte la location conjointe de l'habitation et de la superficie exploitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

18204. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise qui règne actuellement parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement, malaise qui s'est traduit par une grève massive le 22 avril 1971. Le mécontentement des intéressés est dû au fait que leurs conditions de promotion restent médiocres : malgré le relèvement de leur niveau de recrutement (baccalauréat plus une année de mathématiques supérieures, plus une année de mathématiques spéciales, plus trois années d'application) ; malgré l'accroissement de leurs tâches, résultant de la fusion des administrations des travaux publics et de la construction et du logement en service de l'équipement, de la croissance rapide des charges de construction et d'urbanisme (urbanisation, loi d'orientation foncière), l'augmentation de la productivité dans les services de l'équipement ayant pu être évaluée à 8 p. 100 pour chacune de ces dernières années ; en dépit de la création en 1961 du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Il est vrai que ce grade culmine à un indice net de 540 et que, de ce fait, le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peut se comparer à ceux des fonctionnaires des corps homologues (inspecteurs des impôts, du Trésor, des installations électromécaniques des postes et télécommunications, attachés administratifs, ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, etc.). Cependant, les organisations syndicales des ingénieurs des travaux publics de l'Etat estiment que la promotion de leurs ressortissants ne pourra se développer normalement que par une effective séparation du grade et de la fonction, lors de l'élaboration d'une échelle unique des ingénieurs du ministère de l'équipement. En attendant cette réorganisation, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat souhaitent que l'indice net termina. Du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 575. Les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat agréées et présentées par M. le ministre de l'équipement, se heurtent à l'opposition de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient son attitude dans cette affaire et souhaite connaître dans quelle mesure les aspirations légitimes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être satisfaites. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le cas des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne saurait être isolé de l'ensemble complexe des parités de la fonction publique. L'indice net 540 est l'indice terminal de la carrière de tous les fonctionnaires considérés comme étant de niveau équivalent aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat compte tenu des modalités de leur recrutement et de leur place dans la hiérarchie des cadres. Si pour certains corps de fonctionnaires, tels les inspecteurs des régions financières, les inspecteurs des postes et télécommunications et les attachés cités par l'honorable parlementaire, l'existence d'une hiérarchie plus différenciée que celle des corps d'ingénieurs de la fonction publique assure aux meilleurs d'entre eux l'accès à des grades dotés d'indices supérieurs à 540, il ne faut pas oublier, d'une part, que ces promotions sont subordonnées à une sélection par épreuves professionnelles et, d'autre part, qu'il existe aussi pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat une promotion interne au grade d'ingénieur des ponts et chaussées par deux voies : un concours professionnel et une liste d'aptitude. Il faut souligner, d'autre part, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat atteignent l'indice net 475 sans barrage alors que les fonctionnaires des corps cités plus haut doivent franchir un barrage de classe au niveau de l'indice 420. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne se trouvent donc pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Il importe en effet de mettre à part les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile auxquels un sort particulier a dû être fait en raison des sujétions spéciales qui pèsent sur ce personnel. D'autre part, parmi les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont un classement indiciaire préférentiel. Enfin, les fonds de concours dont ils bénéficient les maintiennent dans une situation privilégiée en ce qui concerne la rémunération. Il est envisagé cependant de relever à 550 l'indice net terminal du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat divisionnaire.

Rapatriés.

18341. — M. Moron demande à M. le Premier ministre (fonction publique) sous l'autorité de quel département ministériel est placée la commission centrale d'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres en Algérie ainsi que sa composition. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — Placée sous la tutelle du ministre chargé des affaires algériennes lors de sa création par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, la commission centrale d'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres de l'Algérie est passée sous celle du ministre des affaires étrangères lors de la suppression des affaires algériennes. Depuis la mise en œuvre des dispositions du décret n° 69-1008 du 6 novembre 1969 elle a été transférée au ministère de l'intérieur (bureau des personnels des anciens services français en Algérie). Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat désigné par arrêté du Premier ministre. Elle comprend le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ou son représentant, un représentant du ministre de l'intérieur et un représentant du ministre intéressé. Ayant achevé, dans sa séance du 25 janvier 1971, l'examen des dossiers des anciens fonctionnaires et agents des cadres locaux d'Algérie, ladite commission ne sera vraisemblablement plus réunie.

AGRICULTURE

Viande.

17192. — M. Xavier Deniau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation relative à la commercialisation, pour la consommation humaine, des veaux auxquels ont été administrés une substance à action œstrogène. Se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 13889, réponse parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1970 et suivant laquelle un contrôle macroscopique est pratiqué par sondages sur les viandes importées lors du passage en frontière, il lui demande : 1° si ce contrôle a fait apparaître des infractions importantes à la réglementation existante, c'est-à-dire en vigueur dans notre pays (décret du 13 août 1965, modifié par le décret du 6 juin 1969) comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne ; 2° dans l'affirmative, la nature et le nombre des sanctions qui ont été prises, au cours de l'année écoulée, à l'encontre des éleveurs de veaux ayant continué de pratiquer les implants de substances à action œstrogène. Dans l'attente des conclusions des études auxquelles procèdent les commissions de l'alimentation animale, au sujet de l'incidence sur la santé publique de telles pratiques, il insiste sur leur nocivité déjà démontrée et sur la nécessité d'une réglementation appliquée avec rigueur tant en France qu'à l'occasion du passage en frontière des veaux importés. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les infractions à la réglementation sur l'utilisation des substances à action œstrogène peuvent être relevées par divers services appartenant à plusieurs départements ministériels. Cette procédure ne permet pas de connaître le nombre ni la nature des sanctions prononcées par les tribunaux pour ce motif. Il est cependant évident que le nombre des poursuites engagées est extrêmement limité en raison de difficultés techniques inhérentes à l'identification et au dosage de ces substances dans les viandes ainsi qu'à l'imprécision de certaines dispositions du décret du 13 août 1965, notamment celle relative au « traitement thérapeutique ». Un texte destiné à combler les lacunes de la réglementation nationale existante a été élaboré et doit prochainement intervenir. Des ordres très stricts ont été donnés aux services compétents afin qu'ils s'assurent que ces substances interdites n'ont pas été frauduleusement incorporées aux viandes proposées aux consommateurs. Des contrôles vont être pratiqués sur toutes les viandes quelle qu'en soit l'origine, nationale ou non, mises en vente sur notre territoire. Les pays membres de la Communauté économique européenne ont d'ailleurs été informés, le 4 mars 1971, de la position de notre pays en ce domaine.

Marchés agricoles.

17297. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'organisation économique en agriculture résultant de l'application des lois du 5 août 1960, du 8 août 1962 et du 6 juillet 1964, fondée sur les groupements de producteurs et l'adoption de règles propres, sur l'harmonisation des règles des groupements au niveau des régions par les comités économiques, sur l'extension de ces règles à l'ensemble des producteurs du ressort de ces comités, devrait conduire à un contrôle efficace de la production, tant en volume qu'en qualité. Le contrôle de la mise en marché de cette production est considéré par certains comme le complément néces-

saire de l'organisation économique. Cette tendance suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du négoce et, en matière de marché de la pomme de terre de consommation par exemple, chez les conditionneurs agréés privés. Ainsi se trouve retardée la conclusion d'accords interprofessionnels régionaux ou nationaux, par ailleurs souhaitables. Dans le même temps, des tensions apparaissent dont ne bénéficient, finalement, ni les producteurs, ni les professionnels de la commercialisation, ni les consommateurs. Cette situation est notamment observée lorsqu'il s'agit d'une production commune à plusieurs régions dont une seulement a demandé et obtenu l'arrêt (intremisistère) d'extension des règles à l'ensemble de ses producteurs et tenle, par des moyens divers, de maîtriser la mise en marché, alors que les autres régions commercialisent leur production sur les bases des marchés intérieur et extérieur. Il lui demande : 1° si les comités économiques sont fondés à établir une cotation propre à leur production et à imposer aux producteurs le refus de vente en cas de disparité entre cette cotation et la cotation du marché ; 2° s'il est envisagé de constituer, par régions de production ou au niveau national, une organisation interprofessionnelle paritaire représentative, d'une part, des producteurs et de leurs organismes coopératifs de commercialisation, d'autre part, du négoce, en vue de coordonner la production et la mise en marché des produits agricoles de grande consommation ; 3° si l'absence d'une telle organisation interprofessionnelle ne pourrait pas constituer une clause suspensive à l'extension à l'ensemble d'une production régionale des règles propres aux comités économiques. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémenaire à la loi d'orientation agricole prévoit que les groupements de producteurs reconnus peuvent se grouper, dans une région donnée, et pour un même secteur de produits, pour constituer un comité économique agricole, dans le but d'harmoniser leurs disciplines de production, de commercialisation, de prix, et d'appliquer des règles communes de mise en marché. L'action des comités économiques peut donc s'exercer en matière de prix, notamment par la fixation d'un prix de retrait. La mise en place, souhaitable, de structures interprofessionnelles, implique, cependant, des accords contractuels entre les différents organismes concernés qui doivent prendre elles-mêmes les initiatives nécessaires pour aboutir à ces accords. En toute hypothèse, l'extension de règles édictées par les comités économiques agricoles, dans leur zone d'action, pour une production donnée, ne peut en l'état actuel de la législation, être subordonnée à l'existence préalable d'une telle organisation interprofessionnelle.

Laît et produits laitiers.

18224. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 12631 du 5 juin 1970 dans laquelle il attirait son attention sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. Une réponse avait été donnée le 29 août 1970, précisant qu'un projet de décret attendait un complément d'étude en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions d'utilisation du lait de chèvre en mélange avec celui de vache et que les services de l'agriculture, conscients de tout l'intérêt que présente ce texte pour l'élevage caprin ainsi que pour l'industrie laitière, s'efforçaient de réaliser la mise au point indispensable en liaison avec les organisations professionnelles et les autres départements ministériels intéressés. Il lui demande quel est actuellement l'état de cette question qui exige indiscutablement une solution rapide. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Le projet de décret modifiant et complétant les dispositions actuellement applicables aux fromages de chèvre, auquel se réfère l'honorable parlementaire, vient d'être adopté par le Conseil d'Etat et sera publié prochainement. Ce nouveau texte réglemente notamment les dénominations « fromage de chèvre » et « fromage mi-chèvre », et prévoit un étiquetage particulier pour les fromages préparés avec moins de 50 p. 100 de lait de chèvre. Il protège les formes traditionnelles des fromages de chèvre et fixe la définition de ceux qui sont les plus réputés, dont certains sont d'ailleurs susceptibles de bénéficier d'une appellation d'origine. Il est permis d'attendre de cette nouvelle réglementation qui répond aux vœux des professionnels intéressés, un développement des fabrications et une meilleure satisfaction des intérêts des consommateurs.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Population.

12561 et 18429. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sa question écrite n° 12561 (Journal officiel, Débats, du 4 juin 1970) par laquelle

il lui faisait part de son étonnement de constater durant ces dernières années des soldes migratoires négatifs pour son département, malgré l'action importante du B. U. M. I. D. O. M. Il lui demandait, en conséquence, les raisons de cette situation apparemment paradoxale. N'ayant obtenu, à ce jour, aucune réponse de sa part à ce sujet, et désireux de connaître son avis sur cette importante affaire, il lui renouvelle sa question. (Questions des 3 juin 1970 et 19 mai 1971.)

Réponse. — Les mouvements de population dans le département de la Réunion procèdent de deux flux dont dépend le solde migratoire. L'arrivée de fonctionnaires métropolitains, en faible nombre, et le retour à la Réunion de Réunionnais émigrés, l'arrivée de Comoriens, l'apport de Malgaches, en vertu d'accord de réciprocité, et surtout l'arrivée clandestine ou non d'habitants de l'île Maurice, constituent le côté négatif du mouvement migratoire. En contrepartie, le bureau pour le développement des migrations intéressantes les départements d'outre-mer assure la promotion et le départ vers la métropole des Réunionnais qui le souhaitent et favorise les regroupements familiaux. Parallèlement, on constate depuis deux ou trois ans un accroissement sensible de la migration spontanée. Des mesures administratives ont été prises en vue d'interdire aux immigrants mauriciens, dont la pression est extrêmement forte, le séjour prolongé à la Réunion et aux clandestins les possibilités d'implantation. Ces mesures ont porté leurs fruits puisque les chiffres fournis par l'I. N. S. E. E. font apparaître, pour l'année 1970, une augmentation de l'excédent des sorties par rapport aux entrées constatées au cours des trois dernières années. Il a passé de 942 en 1968 à 1.260 en 1970. D'autre part, un conseil restreint, tenu en mars 1971, a pris les mesures permettant de porter à 5.000 par an le volume des migrations réunionnaises.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut de développement industriel.

12003. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'Institut de développement industriel ou I. D. I., est doté, au départ, d'un capital de 333 millions de francs. Sur cette somme, le crédit agricole doit participer pour un montant de 25 millions, l'I. D. I. devant s'intéresser aux industries agricoles et alimentaires. Il lui demande si, corrélativement, l'I. D. I. pense prendre, dans son conseil d'administration, un représentant du secteur agro-alimentaire. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Les membres du conseil d'administration de l'Institut de développement industriel ont été désignés par l'Etat en raison de leurs qualités personnelles comme responsables industriels et des aptitudes particulières dont ils ont fait preuve à la tête de leurs entreprises. L'Etat a voulu ainsi réunir une élite de dirigeants de l'industrie française, experts, à titre individuel, des problèmes généraux et concrets relatifs à la croissance et à la restructuration des entreprises. Cela explique qu'il n'y ait aucun lien entre le choix de ces éminentes personnalités et une quelconque représentation ni des actionnaires ni des secteurs industriels d'intervention prioritaire. L'Etat, qui est le plus gros actionnaire de l'Institut, n'occupe en effet aucun siège d'administrateur, non plus que les banques qui ont souscrit au capital. Un seul administrateur se trouve appartenir à un établissement actionnaire, mais ce choix a été fait en raison du concours technique indispensable qu'à titre individuel il apporte aux travaux de l'Institut. De même l'idée d'une représentation systématique des secteurs industriels les plus importants est étrangère au choix des membres du conseil ; on peut observer, en ce sens, que plusieurs secteurs industriels figurant, comme les industries agricoles et alimentaires, au nombre de ceux qui appellent des interventions prioritaires de la part de l'I. D. I. se trouvent également ne pas avoir été l'objet du choix, en leur sein, d'un administrateur.

Electricité et Gaz de France.

16870. — M. Andrieux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les contrats présentés par Gaz de France et Electricité de France prévoient le versement d'avances sur consommation pour les immeubles publics. Il estime que cette mesure ne devrait pas être appliquée aux collectivités locales et aux groupements de communes. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que cette disposition particulière incluse dans les contrats de fourniture de gaz et d'électricité, soit supprimée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation est demandé par Electricité de France et Gaz de France à leurs abonnés pour compenser le décalage existant entre la date de livraison des fournitures et celle du règlement des factures. Cette avance représente donc, en fait, un acompte sur paiement à venir et c'est

la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités locales et les services publics, indépendamment de toute recherche de garantie de solvabilité. En ce qui concerne, toutefois, les distributions d'énergie électrique, il est actuellement envisagé de faire bénéficier de dispositions particulières les collectivités locales concédantes, en raison du caractère des relations qui lient celles-ci à Electricité de France dans le régime de la concession. Ces dispositions particulières seront accordées à l'occasion de la passation des nouveaux contrats de concession qui devront intervenir après approbation du cahier des charges-type de distribution d'énergie électrique en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Entreprises.

17757. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les mesures d'application qui ont été prises comme suite aux directives de la commission de la Communauté économique européenne relatives à la création d'entreprises multinationales en Europe. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — La commission des communautés européennes n'a pas proposé au conseil des communautés de directives tendant à la création d'entreprises multinationales en Europe, mais lui a présenté le 30 juin 1970 une proposition de « règlement portant statut des sociétés anonymes européennes ». A la différence d'une directive, qui lierait les Etats membres du Marché commun seulement quant au résultat à atteindre, un tel règlement, s'il était adopté par le Conseil, serait obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, sans que le Parlement national ait eu à se prononcer. La proposition de la commission, qui fait suite à de difficiles travaux préparatoires menées au sein d'un groupe d'experts du Conseil, a pour origine une note du Gouvernement français adressée à ses partenaires le 15 mars 1965. Le Gouvernement n'a cessé depuis de pousser à l'achèvement de l'entreprise dont il avait pris l'initiative, malgré les difficultés techniques et politiques considérables qu'elle comporte. Dans son memorandum sur les modalités d'un renforcement de la coopération européenne en matière de développement industriel et scientifique remis au conseil des communautés européennes le 20 mars 1970, il a de nouveau proposé d'accélérer l'élaboration d'un statut de société commerciale européenne afin de « faciliter la formation d'entreprises multinationales ». Actuellement la proposition de la commission est soumise à l'examen du Parlement et du Conseil économique et social européens. Ces institutions n'ont pas encore émis leur avis. Dès que le conseil des communautés pourra examiner au fond la proposition, le Gouvernement ne manquera pas de soutenir toutes les solutions propres à conduire au résultat souhaité.

Retraites complémentaires.

17873. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de certains agents non statutaires d'Electricité de France qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que les installations hydro-électriques entreprises depuis plusieurs décades sur le Rhin ont été réalisées, d'une part, par certains agents non statutaires de l'E. D. F. et, d'autre part, par des entreprises privées travaillant pour le compte d'E. D. F. Le personnel des entreprises peut normalement bénéficier de la retraite complémentaire. Par contre, les personnes qui ont effectué les mêmes travaux, mais en qualité d'agents non statutaires d'E. D. F., sont exclues du régime de retraite des salariés non cadres institué par l'accord du 8 décembre 1961 passé entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales représentant les salariés. En effet cet accord ne s'impose qu'aux établissements ou entreprises affiliés au C. N. P. F., ce qui n'est pas le cas des établissements nationaux (Electricité de France, Gaz de France). La situation des agents en cause est extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces retraités puissent prétendre à une retraite complémentaire. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — La question soulevée a retenu toute l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique qui se préoccupe d'y trouver une solution équitable. Il n'échappera pas, à l'honorable parlementaire, qu'un examen d'ensemble du dossier est indispensable ; cet examen doit se poursuivre en liaison avec les différentes administrations intéressées de façon à harmoniser les décisions qui seront prises avec celles qui interviendront dans des régimes concernant d'autres entreprises publiques. Les services compétents ont été saisis ; le ministre du développement industriel et scientifique s'attachera à ce que des dispositions puissent être dégagées, sur un plan général, le plus rapidement possible.

Chaussure (industrie de la).

18090. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences désastreuses qu'aurait pour l'industrie française de la chaussure la mise en application, à compter du 1^{er} juillet prochain, de la décision du conseil de la commission de la Communauté économique européenne à Bruxelles de supprimer les droits de douane pour les chaussures importées par la Communauté en provenance des pays dits « du groupe des soixante-dix-sept ». Compte tenu des salaires très bas payés dans ces pays, leur production serait ainsi vendue sur le marché européen à un prix sans concurrence possible. Il lui demande, afin de maintenir l'emploi de milliers d'ouvriers français, si cette décision ne pourrait pas être annulée. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La mise en application des préférences généralisées n'aura pas pour effet de supprimer les droits de douane pour toutes les chaussures importées des pays en voie de développement mais seulement de créer des contingents d'importation à droits nuls, dont les montants globaux n'atteindront pas 4 p. 100 en valeur des importations totales d'articles chaussants en 1970. D'ailleurs, pour atténuer l'impact du système, il a été prévu que le contingent serait réparti par Etat membre de la Communauté, la part de la France n'étant que de 27,1 p. 100, et que les ventes de chacun des pays bénéficiaires seraient limitées à une fraction de ce contingent (20 ou 30 p. 100 selon la catégorie d'articles chaussants importés). A noter que ni Hong-kong ni Formose ne figurent parmi les pays bénéficiaires. Enfin des dispositions seront prises en liaison avec les importateurs et les fabricants français d'articles chaussants pour que les modalités pratiques applicables à ces importations apportent le minimum de perturbation sur notre marché.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

797. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts prévoyant que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à la charge du contribuable. Il lui expose, à cet égard, que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés et qu'en conséquence les familles nombreuses assument une charge très lourde lorsque les aînés des enfants atteignent l'âge de l'adolescence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude dans ses services, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans, par exemple, et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait faire procéder à un réexamen de la notion d'enfants à charge précisée par l'article 196 du code général des impôts afin de ne plus limiter celle-ci aux seuls enfants de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études). En effet, certains enfants demeurent à la charge effective de leurs parents après vingt et un ans (ou vingt-cinq ans) et les contribuables soucieux de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants se voient ainsi gravement pénalisés. Il lui fait remarquer que les suggestions ci-dessus entrent dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement tendant, d'une part, à encourager la natalité et, d'autre part, à inciter les jeunes à poursuivre leurs études aussi longtemps que possible. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu du chef de famille, avant d'appliquer le tarif progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en un certain nombre de parts qui dépend de la situation et des charges de famille de l'intéressé, revêt obligatoirement un caractère forfaitaire quant aux modalités selon lesquelles cette situation et ces charges sont prises en compte. Il en résulte par exemple que, si la réduction d'impôt consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne correspond pas toujours aux dépenses qui sont entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge, cette réduction est avantagieuse en revanche pour les très jeunes enfants. Il s'opère ainsi une compensation que l'on peut considérer comme équitable dans l'ensemble si l'on tient compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents. Il serait donc excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, ayant au moins trois enfants à charge, d'une part entière supplémentaire, au lieu d'une demi-part pour chacun de leurs enfants âgés de plus de quatorze ans. En ce qui concerne le relèvement de la limite d'âge, souhaité par l'honorable parlementaire, il ne serait pas conforme aux principes généraux dans la mesure où il permettrait la prise en compte d'enfants aux frais d'entretien desquels les parents ne sont plus tenus de subvenir. Il risquerait

également d'apparaître comme contraire à la politique de démocratisation de l'enseignement, car l'incitation aux études supérieures qui en résulterait ne jouerait pas pour les familles que la modicité de leurs revenus place dès à présent au-dessous du seuil d'imposition. Aussi paraît-il préférable de continuer d'aider les candidats aux études supérieures par l'octroi de bourses, accordées en fonction de la situation de chacun, plutôt que par le moyen de dispositions fiscales.

Sucre.

1646. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent détenir des réserves de sucre, et notamment s'il est exact qu'en dessous de 25 kg et quelle que soit la forme sous laquelle est constitué le stock aucun titre de mouvement n'est obligatoire. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les mouvements de sucre par quantités inférieures à 25 kg sont dispensés de toute formalité à la circulation en vertu des dispositions de l'article 426 du code général des impôts. Quant aux conditions de détention des sucres, elles sont fixées par les articles 423 à 425 du même code. Aux termes de l'article 424, tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kg et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose est tenu d'en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts et de se soumettre aux visites des agents des impôts (contributions indirectes). Toutefois, l'article 423 fait obligation à toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 25 kg, d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. La loi du 3 juillet 1970, portant simplifications fiscales, a dispensé de ces formalités les personnes dont le stock de vins consiste exclusivement en bouteilles ou récipients de moins de trois litres. Enfin, l'article 425 régit le cas des commerçants susceptibles de vendre des sucres par quantités supérieures à 25 kg. La tenue du carnet de réception et d'emplois des sucres prévue par cet article peut toutefois, aux termes de la loi du 3 juillet 1970, être remplacée par celle d'une comptabilité-matières de type commercial. Ces diverses dispositions sont justifiées par la nécessité d'exercer, dans l'intérêt des viticulteurs, une surveillance aussi judicieuse que possible de l'emploi du sucre en vinification.

I. R. V. P.

1653. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une jeune fille touchant un salaire brut de 10.291,85 francs, annuellement, sur lequel son employeur a versé au percepteur, au titre de la retenue à la source, 514,59 francs, ne voit figurer sur son bordereau I.G.R. qu'une réduction d'impôt de 370,50 francs (soit 5 p. 100 sur 7.410,14 francs = 9.262,67 francs après déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels et l'autre déduction de 20 p. 100 pour déterminer le gain net). Il lui demande pourquoi n'est pas retenu, comme déduction d'impôt, le chiffre de 514,59 francs effectivement versé par son employeur. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100, instituée par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, au profit des bénéficiaires de traitements, salaires et pensions a eu essentiellement pour objet d'éviter que les impositions dues par cette catégorie de contribuables ne soient aggravées par la réforme réalisée par la même loi. En effet, sous le régime antérieur, l'assujettissement des revenus en cause au versement forfaitaire avait pour effet de les dispenser de la taxe proportionnelle. Cette dernière taxe ayant été supprimée et incorporée partiellement à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, sous la forme d'une majoration de cinq points des taux du barème progressif de l'impôt, il était nécessaire de prévoir à l'égard des salariés et pensionnés une mesure compensatoire strictement équivalente. Telle est la raison pour laquelle il a été prévu de les faire bénéficier d'une réduction de 5 p. 100 du montant imposable des traitements, salaires et pensions non soumis précédemment à la taxe proportionnelle, sans qu'il puisse être tenu compte du montant du versement forfaitaire sur les salaires (ou de la taxe sur les salaires) effectivement acquitté par l'employeur ou le débirentier. Remarque est faite d'ailleurs que cette taxe comporte pour les salaires des taux majorés supérieurs à 5 p. 100 et qu'au contraire elle n'est acquittée pour les pensions qu'au taux de 3 p. 100. Quoi qu'il en soit, des dispositions législatives récentes ont largement modifié les termes du problème.

D'une part, la taxe sur les salaires a été supprimée à compter de décembre 1968 pour toutes les entreprises assujetties à la T. V. A., ce qui paraît de nature à donner dans une large mesure satisfaction à l'honorable parlementaire. D'autre part, la réduction d'impôt de cinq points a été, à raison de deux points, intégrée dans le barème de l'impôt sur le revenu, les trois points restants devant l'être en 1972.

Médecins.

2511. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les médecins conventionnés sont soumis à de très lourdes charges fiscales, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impôts tels que les patentes, etc. Or, les revenus de ces médecins sont parfaitement connus de l'administration fiscale et ne donnent absolument pas lieu à dissimulation. Leur activité professionnelle est soumise à un tarif qui est fixé par l'autorité ministérielle. Dans ces conditions, un allègement des charges fiscales qui pèsent sur cette catégorie de praticiens semble justifié. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Du point de vue de l'imposition des revenus nets, la situation des médecins conventionnés diffère sur deux points de celle de la grande majorité des salariés : l'existence, dans de nombreux cas, d'une clientèle résiduelle de personnes non couvertes par les régimes d'assurances sociales et la difficulté d'apprécier les frais professionnels. Les intéressés bénéficient à cet égard d'un mode de détermination forfaitaire des frais (groupe II, groupe III) qui leur assure dans la pratique un traitement assez voisin de celui des salariés. Sans doute ceux des praticiens conventionnés qui sont désormais placés sous le régime de la déclaration contrôlée, par le jeu notamment de la loi de finances pour 1971, ne pourront-ils pas décompter leurs frais sur une base forfaitaire. Des mesures seront néanmoins prises en leur faveur afin de maintenir des allègements fiscaux équivalents à ceux qu'assure l'application des frais du groupe II et des frais du groupe III.

I. R. P. P.

3105. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 instaurent une majoration de l'impôt sur le revenu de 1967, majoration qui, pour la tranche d'impôt comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs, est au taux de 20 p. 100. Cette majoration, d'après le texte de la loi, s'applique sur le montant de l'impôt avant déduction des avoirs fiscaux ou des crédits d'impôts attachés aux revenus mobiliers. L'application stricte de cette disposition a eu pour effet d'entraîner une majoration équivalente à l'impôt calculé d'après le barème applicable au revenu 1967 dans certains cas limites, où la majoration prévue par la loi du 31 juillet 1968 atteint à peu de choses près le montant principal de l'impôt. Il lui demande s'il ne paraît pas, au contraire, anormal que cette majoration se calcule suivant le processus ordinaire au cas de décision régulière de distribution d'un boni de liquidation d'une S. A. R. L.; de précompte mobilier de 33,33 p. 100 malgré l'imposition antérieure de l'essentiel de ce boni de liquidation à l'impôt sur les sociétés (bénéfices sociaux an. cours à 1964), lorsque ce boni de liquidation constitue une part prépondérante des revenus d'ensemble du contribuable (les deux tiers). (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué de deux éléments : d'une part, les sommes reçues de la société, d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Le mode de calcul des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, et repris pour les majorations progressives instituées par l'article 21-2 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est donc le seul qui soit conforme à la nature même de l'avoir fiscal. Toutefois, la suppression, par la loi de finances pour 1971, de toutes les majorations afférentes aux cotisations n'excédant pas 10.000 francs, donne satisfaction dans une large mesure à l'honorable parlementaire..

Impôt foncier.

5481. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction des taux de déduction forfaitaire envisagée, en matière de revenus fonciers, dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui doit être prochainement soumis au Parlement concernerait les fermages stipulés en blé ou autres produits agricoles dont les prix, comprimés autoritairement depuis de longues années, sont loin d'avoir suivi l'évolution du coût de la vie, tandis que l'impôt foncier, non seulement suit cette évolution, mais parfois la précède au point de représenter une fraction très importante et sans cesse croissante desdits fermages. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de réduire le taux de la déduction forfaitaire opérée, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, sur les revenus des propriétés rurales.

Artisans.

7944. — M. Claude Gulchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'insuffisance du plafond du forfait fiscal pour les artisans fixé à 125.000 francs par an depuis au moins cinq ans, il ne correspond plus à l'évolution du coût des charges et des services. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de la valeur du plafond de ce forfait ; 2^o si, dans l'avenir, il ne pense pas qu'il devrait être automatiquement réévalué en fonction de l'indice des 259 articles. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Le chiffre d'affaires limite, pour l'application du régime du forfait aux prestataires de services, avait été fixé à 125.000 francs par la loi de finances pour 1966. La loi de finances pour 1971 a dans une large mesure donné satisfaction à l'honorable parlementaire en portant cette limite à 150.000 francs. Pour les contribuables situés au-delà de ce seuil, un régime simplifié a été mis au point, par application de l'article 12-I de la loi de finances pour 1970, et conformément au vœu de la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée. Les contribuables dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises peuvent opter pour ce régime, dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs. Il en va de même pour les prestataires de services dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300.000 francs. Environ 213.000 contribuables sont actuellement placés sous ce régime simplifié, soit de droit, soit par option. En revanche, l'indexation des chiffres d'affaires limites ne saurait être envisagée, en raison tant de sa rigidité que des inconvénients qu'elle comporterait pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires voisin de ces limites. En effet, ces contribuables se trouveraient empêchés de connaître à l'avance avec certitude, le régime fiscal qui leur serait applicable et, par suite, les obligations auxquelles ils devraient satisfaire.

T. V. A.

13216. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème qui lui a été soumis concernant les répercussions économiques de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la fabrication de prothèse dentaire. L'expérience de deux années d'application de cette taxe, montre les incidences économiques fâcheuses provenant de l'existence de deux taux de taxe sur la valeur ajoutée et qui place la profession de prothésiste dentaire dans une situation plus que difficile sur le plan fiscal. Par ailleurs, leur clientèle, composée uniquement de praticiens d'exercice libéral, donc soumis à l'évaluation administrative et n'ayant pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée prétend refuser le règlement de cette taxe portée sur les factures et appliquée sur la prothèse dentaire fabriquée dans les laboratoires. Désireux de ne pas se mettre en contrevention avec la loi, les prothésistes dentaires doivent donc entrer très souvent en conflit pour imposer cette taxe ; le refus des praticiens étant alors fréquent, entraîne pour eux la perte de la clientèle puisque celle-ci, en contrepartie, embauche du personnel technicien et fait fabriquer la prothèse dentaire pour son propre compte dans des laboratoires annexés aux cabinets dentaires. Cette fabrication échappe alors totalement au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le groupe communiste a demandé à plusieurs reprises que soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que l'adoption d'une telle mesure serait la plus à même de donner satisfaction aux assurés sociaux tout en apportant une solution équitable au problème actuel des prothésistes dentaires. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les prothésistes dentaires doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur toutes leurs fabrications et réparations de prothèses. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont immatriculés au répertoire des métiers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire au titre de leurs

recettes provenant exclusivement de travaux à façon et de réparation ; en outre, ce même taux est applicable à l'ensemble de leurs opérations autres que les ventes en l'état lorsque les intéressés bénéficient du régime de la décade spéciale. Cette application de deux taux de taxe sur la valeur aux opérations réalisées par certains prothésistes dentaires résulte des dispositions combinées des articles 273, 279 et 280 du code général des impôts, dispositions qui revêtent un caractère impératif et ont, par ailleurs, une portée générale. Au demeurant, la combinaison du taux intermédiaire et de la décade spéciale aboutit assez souvent, dans la pratique, à une situation aussi favorable que l'assujettissement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, en ce qui concerne les chirurgiens dentistes, le Conseil d'Etat a jugé que ces praticiens ont une activité libérale, hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'ils ont recours dans le cadre normal de leur profession à un personnel salarié, travaillant selon leurs directives, pour la fabrication de prothèses dentaires destinées aux clients auxquels ils prodigent des soins. Il n'est pas possible d'envisager une exonération généralisée des fournitures nécessaires aux soins médicaux ou paramédicaux (lesquels sont eux-mêmes normalement exemptés de taxe) ; en effet, une telle mesure risquerait de compromettre l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée et serait en contradiction avec l'esprit des travaux effectués à Bruxelles dans le cadre de l'harmonisation fiscale au sein des communautés européennes. Mais lorsqu'un chirurgien dentiste emploie à temps plein ou à temps partiel un ou plusieurs prothésistes salariés, l'administration, la commission départementale et éventuellement le juge de l'impôt en tiennent évidemment compte pour l'imposition des bénéficiaires de l'intéressé.

Mutualité sociale agricole.

15816. — M. Pierre de Montesquiou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9453 de M. Charles Sinsout (Journal officiel, débats Sénat, 1^{er} septembre 1970, p. 1393) concernant la mainlevée des inscriptions prises au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour sûreté et garantie des cotisations dues par un agriculteur, lui fait observer que cette réponse est en contradiction avec celle qui a été donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9733 de M. Geoffroy (Journal officiel, débats Sénat du 3 octobre 1970, p. 1434). Dans cette dernière, en effet, le ministre estime qu'en application des dispositions combinées de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 et de l'article 14 (alinéa IV) du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur d'une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) responsable du recouvrement des créances de l'organisme est, de ce fait, compétent pour préserver lesdites créances et, en conséquence, procéder tant à l'inscription qu'à la radiation de la garantie hypothécaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ainsi adoptée pour la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par les U. R. S. S. A. F. doit être valable lorsqu'il s'agit des caisses de mutualité sociale agricole, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux conservateurs des hypothèques, en vue de mettre fin aux difficultés que rencontre actuellement la mutualité sociale agricole pour obtenir les radiations. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune disposition des décrets n° 59-819 du 30 juin 1959 et n° 60-452 du 12 mai 1960 ne peut être interprétée comme conférant aux directeurs ou aux présidents des conseils d'administration des U. R. S. S. A. F. le pouvoir de disposer du droit réel immobilier que constitue, à défaut d'acquittement ou d'annulation de l'obligation garantie, l'hypothèque inscrite pour sûreté du recouvrement des cotisations. La solution des difficultés qui découlent de l'insuffisance des textes ne pourrait résulter que d'une modification de ces derniers. Il suffirait d'attribuer expressément aux directeurs des U. R. S. S. A. F., dans l'article 14 ou l'article 15 du décret du 12 mai 1960, le pouvoir de donner seuls mainlevée, même sans constatation de paiement, de toutes les inscriptions opérées au profit de ces organismes. Cette modification, qui est également envisagée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, résoudrait également le problème, plus spécialement évoqué par l'honorable parlementaire, de la radiation des inscriptions prises par les caisses de mutualité sociale agricole, puisque ces caisses sont soumises, par l'article 1^{er} du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961, aux dispositions du décret précité du 12 mai 1960.

Taxe sur la valeur ajoutée.

15895. — M. de Poupique attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplicité et l'incohérence des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles : 7,50 p. 100 applicable aux travaux de coupe de foin, presse-henneuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 applicable aux travaux de fabrication

du cidre, broyage de pommes; 23 p. 100 applicable aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Il lui fait remarquer que les travaux de préparation du sol, labours, épandage du fumier, sont taxés au même taux que les produits de luxe, la bijouterie, les parfums, les liqueurs; que le champagne lui-même et les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe de 17 p. 100, inférieure par conséquent à celle qui frappe lesdits travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste et équitable de ramener l'ensemble de la taxe à 7,50 p. 100 pour alléger les travaux de gestion de ces entreprises. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les travaux agricoles visés à la question constituent soit des façons, soit des prestations de services. Ces travaux s'analysent en des opérations de façon lorsqu'ils concourent à l'obtention immédiate des produits agricoles (coupe de foin, moissonnage, battage, arrachage de produits agricoles). Ils sont alors passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits obtenus, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, du taux réduit de 7,50 p. 100 et, dans les autres cas, du taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Les prestations de services en revanche sont passibles du taux normal de 23 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. La distinction qui précède est fondée sur la nature juridique des opérations réalisées et s'applique à la généralité des prestations de services fournies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En dépit de sa relative complexité, il n'est donc pas possible de la remettre en cause dans le secteur particulier des travaux agricoles. On notera par ailleurs que les parfums sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 et les boissons spiritueuses à celui de 17,60 p. 100, mais que ces produits supportent en outre des droits indirects différenciés qui accroissent sensiblement la charge fiscale incorporée dans leurs prix. Quant aux produits de luxe, ils relèvent du taux de 33,33 p. 100.

I. R. P. P.

15900. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 12155 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 octobre 1970) concernant l'imposition de la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite, cette prime n'étant soumise à l'I. R. P. P. que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. La décision prise de ne pas modifier le plafond fixé en 1957 ne lui paraît pas satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier à nouveau le problème afin de dégager une solution plus équitable. (Question orale du 9 janvier 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — La position que le département a déjà eu l'occasion d'exposer sur le régime fiscal des indemnités de départ à la retraite ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Quelles que soient, en effet, les conditions dans lesquelles elles sont versées, ces indemnités trouvent leur origine dans le contrat de travail. Elles sont destinées à récompenser les services rendus par le salarié pendant sa période d'activité et leur montant est, en règle générale, proportionnel au temps de présence du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. Ces indemnités présentent donc le caractère d'une véritable rémunération, passible de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que la solution prise en 1957 d'exonérer la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs est extrêmement libérale. Elle avait d'ailleurs pour but, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Mais la situation s'est heureusement modifiée depuis lors. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération dont le fondement devient ainsi, au fil des années, de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement du plafond de 10.000 francs. En outre, une telle mesure serait injustifiée pour deux raisons : d'une part, du fait de la progressivité de l'impôt, elle avantagerait les salariés qui perçoivent des revenus élevés; d'autre part, elle ne pourrait concerner que certaines catégories de travailleurs, tous les salariés ne percevant pas d'indemnité lors de leur départ à la retraite. Le relèvement du plafond de 10.000 francs accentuerait donc les avantages dont bénéficient déjà, au plan des rémunérations, ceux qui ont droit à une telle indemnité, ce qui aggraverait les inégalités en ce domaine.

Ordures ménagères.

16726. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 1508 et 1383 du code général des impôts relatifs au recouvrement de

la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des dispositions de ces deux articles, certains établissements nationaux importants, universités, établissements hospitaliers et de recherches, sont exemptés de cette taxe, ce qui entraîne un accroissement constant de la dépense d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le cas de la commune de Vandœuvre (54), l'augmentation qui résulte de l'implantation des établissements hospitaliers contribue à faire supporter par la seule population de cette commune une charge qui devient très lourde, ce qui oblige la municipalité à augmenter chaque année, d'une manière anormale et excessive, la taxe applicable aux revenus imposables. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin de trouver une solution conforme à l'intérêt des communes qui ont sur leur territoire des établissements actuellement exemptés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus sont exemptés. À titre permanent, de la contribution foncière et, par voie de conséquence, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, les personnels logés dans ces établissements sont nominativement imposés à cette taxe à raison des locaux qu'ils occupent. En fait, les conséquences défavorables qui pourraient résulter de ces dispositions pour les budgets locaux se trouvent le plus souvent compensées, dans une large mesure, par les avantages consécutifs à l'implantation de tels établissements sur le territoire des communes concernées. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier la législation sur ce point.

Patente.

16833. — Mme Aymé de la Chevelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder 5 ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Elle lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être créée dans le département des Deux-Sèvres. Cette société, dès le départ, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1971, emploiera 32 personnes, l'effectif devant être progressivement porté à 50 personnes. L'installation de cette société présente évidemment un avantage certain pour la commune d'implantation surtout en raison du fait que les emplois dans cette région sont rares. Cette société a demandé au directeur régional des impôts à bénéficier de l'exonération de la patente et autres taxes. Il lui a été répondu que l'activité de transports publics n'entrait pas dans le cadre de l'article 1473 bis précité. Elle lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative souhaiterait que les dispositions de ce texte soient assouplies afin qu'une société, telle celle dont l'activité vient d'être exposée, puisse bénéficier de ces allègements fiscaux. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel* du 18 juin, p. 5662), pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, permettent d'accorder aux entreprises prestataires de services l'exonération de patente prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts. Il est notamment exigé, pour les opérations envisagées par ces entreprises, qu'elles soient réalisées dans les zones délimitées à l'annexe A de l'arrêté du 28 mai 1970, qu'elles permettent en cas d'implantations d'installations nouvelles la création d'au moins trente emplois (ou en cas d'extension d'installations, soit un accroissement de 20 p. 100 de l'effectif du personnel avec un minimum de trente unités, soit la création de cinquante emplois) et qu'elles présentent en outre un intérêt tout particulier pour le développement régional. À cet égard, il est tenu compte, en ce qui concerne les entreprises de transport, de la nature et de l'importance de leurs installations fixes, des services offerts aux entreprises industrielles de la région ainsi que des liaisons routières assurées. Il ne serait donc possible de se prononcer sur l'opération exposée par l'honorable parlementaire et qui doit être réalisée dans le département des Deux-Sèvres compris dans l'annexe A à l'arrêté du 28 mai 1970 que si, par l'indication de la dénomination et du siège social de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête complémentaire.

Alcools.

16860. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les marchands en gros de boissons, au sens fiscal du terme, peuvent bénéficier de la restitution du droit de fabrication institué par l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, sur les quantités d'alcool pur correspondant aux spiritueux ou produits à base d'alcool détenus par eux et détruits : a) soit par suite d'événements de force majeure, notamment en

cas d'incendie; b) soit en raison de pertes ne résultant pas de force majeure, mais dûment constatées par les services autorisés; c) soit par suite d'évacuation à l'égout de boissons avariées. Il convient, en effet, de souligner que le droit de fabrication en cause se substitue purement et simplement, d'une part, aux anciens droits de consommation frappant antérieurement les produits de parfumerie et de toilette et les produits pharmaceutiques, d'autre part, aux surtaxes et majorations des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts (B. O. D. G. I., instruction n° 2 A 38-70 du 18 décembre 1970). Or, dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 2 précité de la loi du 3 juillet 1970, les redevables en cause étaient exonérés des droits de consommation et des surtaxes sur les quantités d'alcool pur ayant fait l'objet de disparitions ou de destructions dûment constatées par le service compétent. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les marchands en gros qui détiennent des boissons en suspension des droits indirects sont comptables vis-à-vis du Trésor de l'impôt afférent aux quantités en leur possession et pour lesquelles il est tenu un compte d'entrées et de sorties. A l'exception des déductions prévues à l'article 495 du code général des impôts et destinées à couvrir tous déchets, aucune disposition législative n'autorise la remise de l'impôt lorsque des boissons viennent à disparaître pour quelque cause que ce soit. Dès lors, en cas de perte par accident ou vol, les négociants devraient en principe acquitter les droits portant sur les quantités disparues après application des seules déductions légales. Toutefois, la jurisprudence se référant au principe énoncé à l'article 1143 du code civil, a estimé que l'événement de force majeure permettrait d'accorder la décharge des quantités perdues. En outre, la doctrine administrative a également admis, par mesure d'équité, que décharge soit donnée des pertes matérielles dûment constatées ainsi que des quantités de boissons détruites en présence du service. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, ces mesures de faveur pourront s'appliquer aux produits alcooliques soumis au droit de fabrication, institué par l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, à la condition qu'au moment où la perte survient les produits soient placés sous un régime suspensif du droit de fabrication, autrement dit lorsqu'ils sont détenus par des négociants en gros ayant la qualité de fabricant. En revanche, lorsque le fait générateur de l'impôt est déjà intervenu, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'accorder la restitution d'un impôt spécifique perçu à un stade antérieur au moment de la perte. Il en sera ainsi pour les produits alcooliques détenus grevés du droit de fabrication par des négociants en gros revendeurs qui se trouvent au regard du droit en cause dans la même situation que les détaillants ou les simples particuliers en ce qui concerne l'ensemble des droits spécifiques sur les boissons.

Entreprises.

17036. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise qui donne, en gérance libre, le fonds de commerce qu'elle exploitait. Remarque étant faite que cette entreprise a satisfait pleinement aux obligations qui lui incombent, concernant les investissements qu'elle devait réaliser à raison des salaires versés par elle jusqu'au moment où elle a cessé son exploitation directe, il lui demande si, du fait qu'elle n'a plus d'employés, elle est tenue à réinvestir le produit des réalisations des investissements réalisés au cours des dix ou vingt années précédant la date à laquelle elle a cessé d'être soumise à l'investissement obligatoire. Il est signalé que la totalité du personnel de l'entreprise qui a cessé son activité, a été transféré dans la société gérante, et qu'il lui a été reconnu les avantages des contrats de travail antérieurs, notamment de l'ancienneté. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Dès lors qu'elle a cessé d'être assujettie à la participation à l'effort de construction au moment où elle retrouve la disposition des sommes investies précédemment en exécution de cette obligation, l'entreprise visée par l'honorable parlementaire n'est pas tenue à l'obligation de remploi prévue aux articles 7 et 33 du décret n° 68-827 du 7 novembre 1968.

T. V. A.

17585. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction générale du 20 novembre 1967, le régisseur peut déduire de sa recette imposable à la taxe sur la valeur ajoutée « le montant des salaires, des charges sociales qui correspondent à un complément de salaire et des fournitures dont il justifie exactement ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « charges sociales qui correspondent à un complément de salaire »; 1° s'il s'agit notamment des diverses cotisations patronales de sécurité sociale, d'allocation familiale, de retraites, etc.,

calculées sur les salaires et qui trouvent leur contrepartie dans les avantages sociaux dont profitent directement les salariés et qui constituent, en fait, un supplément de salaire; 2° s'il s'agit seulement des retenues ouvrières prises en charge par l'employeur et que la jurisprudence assimile à un complément de salaire. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — La régie s'entend d'une convention par laquelle un mandataire met son personnel à la disposition d'un maître d'œuvre sans encourir aucune responsabilité dans l'exécution des travaux. Le régisseur agissant d'ordre et pour compte du maître d'œuvre lui rend compte de ses dépenses et n'est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée que sur sa rémunération. Les dépenses de personnel dont il est rendu compte et qui sont déductibles des recettes imposables comprennent, outre les salaires proprement dits et les compléments ou substituts de salaires (indemnités d'intermédiaires, frais de déplacements, etc.), les cotisations ouvrières aux régimes de protection sociale. Ces cotisations sont en effet prélevées sur le salaire lui-même et sont une charge personnelle, non de l'employeur, mais du salarié. Bien évidemment, si le mandant est lui-même assujéti à la T. V. A., ces salaires et ces cotisations ouvrières font partie de sa propre valeur ajoutée imposable. En revanche, ne sont pas déductibles des recettes imposables du régisseur les éléments qui constituent une charge personnelle et définitive de l'employeur et notamment les cotisations patronales de sécurité sociale. Celles-ci doivent être assimilées à des frais généraux, et font donc partie de la valeur ajoutée imposable du régisseur.

Carte d'identité.

17661. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît que la possibilité d'exonérer les retraités du trop-perçu à l'occasion du renouvellement des cartes d'identité constituerait un avantage très bien accueilli. Cette mesure, qui pourrait être prise dans un premier stade pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ne constituerait sans doute pas une charge budgétaire bien lourde mais, par contre, serait la démonstration de la bienveillance de la nation à l'égard des personnes âgées de revenus modestes. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réglementation en vigueur ne rend pas obligatoire la possession de la carte nationale d'identité. En outre, l'introduction de distinctions suivant la qualité des demandeurs ne manquera pas de compliquer d'une manière sensible le recouvrement du droit de timbre, qui, portant sur de petites sommes, doit rester aussi simple que possible. Aussi est-ce par le moyen d'autres impôts, et notamment l'impôt sur le revenu et la contribution mobilière, que les pouvoirs publics ont choisi de manifester leur bienveillance envers les personnes âgées de condition modeste.

I. R. P. P.

17701. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dès cette année, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, qui clôturent leur exercice le 31 décembre, pourront déposer leur déclaration de résultats sans encourir de pénalité jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Par contre, la date légale de dépôt de déclaration n'a pas été modifiée pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Elle reste fixée au 31 mars au plus tard. Les entreprises individuelles qui ne disposent pas de moyens comptables importants utilisés par les sociétés et qui, pour la plupart, utilisent le concours de professionnels, devront encore faire face à une situation extrêmement délicate pour elles car les déclarations seront, comme d'habitude, établies avec une rapidité telle qu'il n'est pas possible de répondre de leur qualité. Il lui demande en conséquence, et avec insistance, s'il ne peut décider d'un report au 30 avril des déclarations fiscales qui doivent fournir les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui ont clos leur exercice social le 31 décembre ont dû effectivement produire leurs déclarations de résultats pour le 31 mars conformément aux dispositions du code général des impôts. La mesure prise, à titre expérimental, en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui arrêtent leur exercice social le 31 décembre a été décidée en vue de faciliter la tâche des comptables et des experts comptables. Elle n'entraîne aucune incidence sur l'échéance des rentrées fiscales, le paiement de l'impôt demeurant fixé au 15 avril, sans émission de rôles. Pour les entreprises individuelles, en revanche, tout délai supplémentaire dans la production des déclarations aurait provoqué inévitablement un retard de même durée dans l'émission des rôles et donc dans le paiement de l'impôt. Pour cette raison il n'était pas possible d'envisager le report de délai suggéré par l'honorable parlementaire. Au surplus, il convient de noter qu'en moyenne les entreprises soumises à l'impôt sur les

sociétés, étant plus importantes, ont besoin, généralement, de disposer d'un temps plus long pour centraliser leurs écritures. Enfin, il n'est pas opportun d'établir des distorsions trop marquées entre les différentes catégories de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Laboratoires.

17894. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les travaux d'analyse effectués dans un laboratoire de biologie médicale, exploité sous la forme d'une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise, sont considérés comme relevant de l'exercice d'une activité libérale et, par conséquent, non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative dans la mesure où les associés, qui détiennent 40 p. 100 au moins du capital social, sont titulaires de diplômes nécessaires pour l'exploitation du laboratoire et prennent effectivement une part active et constante aux travaux d'analyses. Cela dit, une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Servitudes.

18008. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une famille d'ouvriers de condition très modeste possédant un terrain et deux bâtisses en bordure de la route nationale n° 704, à la sortie de Sarlat. En raison d'une servitude non *œdificandi* frappant le terrain en cause, cette famille se trouve non seulement dans l'impossibilité de vendre l'une des deux maisons pour réparer l'autre, mais elle est pratiquement dépossédée de son bien, le terrain en cause n'ayant plus, du fait de cette servitude, aucune valeur. Il lui demande si, dans un tel cas, il ne pourrait pas envisager d'attribuer à cette famille une indemnité compensatrice calculée comme en cas d'expropriation. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Impôts (direction générale des).

18106. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, la nomination en qualité d'inspecteur élève des impôts des candidats reçus au concours ne peut intervenir qu'après que les intéressés ont « souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans, la durée du stage de formation professionnelle ne pouvant être prise en compte au titre de l'engagement que dans la limite de deux ans ». La rupture volontaire de cet engagement, plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur élève des impôts, entraîne le versement de l'indemnité prévue par le même article. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le temps de service militaire légal effectué dans la position dite « sous les drapeaux » par les agents de sexe masculin après la sortie de l'école nationale des impôts est bien considéré comme service de l'Etat et entre, dès lors, dans le décompte du temps d'engagement visé ci-dessus. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, l'engagement souscrit par les candidats au concours pour l'emploi d'inspecteur élève des impôts de rester pendant huit ans au service de l'Etat prend effet à compter de la date d'installation des intéressés en qualité d'inspecteur élève. Si la période pendant laquelle l'inspecteur élève reçoit sa formation spécialisée auprès de l'école nationale des impôts et dans les services extérieurs de la direction générale des impôts vient en diminution de la durée de l'engagement souscrit, par contre il ne peut en être de même en ce qui concerne le service militaire légal, le Conseil d'Etat ayant jugé notamment par un arrêt n° 53-1604

du 24 octobre 1962 que « la durée du service militaire légal, accompli après la nomination, ne saurait entrer en compte dans la durée minimum des années dues à l'Etat. Est retenu cependant le service militaire effectué au-delà de la durée légale.

Impôts (personnel).

18136. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de candidats désireux de se présenter au concours d'agent de constatation des contributions indirectes qui doit avoir lieu, semble-t-il, le 17 juin 1971 et qui, d'autre part, doivent subir à cette même date les épreuves orales de français du baccalauréat prévues pour les redoublants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la date dudit concours afin de permettre à ces candidats de s'y présenter. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Le concours pour l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette stagiaire des impôts a suscité plus de 16.000 candidatures et nécessité la constitution de 93 centres d'examen en métropole et dans les départements d'outre-mer. Compte tenu des dispositions d'ordre matériel prises à ce jour et notamment du fait, d'une part, que les locaux ont déjà été retenus par les directeurs des services fiscaux chargés de l'organisation des épreuves, d'autre part, que les convocations ont déjà été envoyées dans tous les centres d'examen, la direction générale des impôts s'est trouvée dans l'impossibilité absolue, nonobstant les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, de modifier la date du 17 juin 1971 retenue pour ledit concours. Il est toutefois pris bonne note de sa suggestion pour l'avenir et l'administration s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'éviter cette coïncidence de dates.

Garages.

18222. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures pourront être prises en vue de répondre aux demandes présentées par les organisations professionnelles représentant les garagistes motoristes, en matière de réajustement tarifaire. (Question orale du 11 mai 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — L'engagement professionnel national souscrit le 5 février 1969 par les organisations compétentes en matière d'entretien, de réparation et de dépannage-remorquage a permis d'étendre le régime de la liberté contractuelle des prix aux prestations fournies par les entreprises concernées. Les contacts qui ont eu lieu entre l'administration et les représentants de la profession ont permis de déterminer, compte tenu des divers chefs de hausse enregistrés et des impératifs de la politique économique du Gouvernement, les limites des majorations de prix susceptibles d'intervenir en deux paliers durant l'année 1971. Les préfets, qui ont reçu délégation de compétence, sont chargés de procéder, à l'échelon départemental et en accord avec la profession, aux modifications des dispositions tarifaires des conventions locales.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement.

18167. — M. Grolletay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret du 27 mai 1964 il suffit qu'un appartement comporte une salle d'eau, sans qu'il soit nécessaire que cette salle d'eau soit dotée d'eau chaude, pour être classé dans la catégorie II. Par ailleurs, les règles générales de construction fixées par les articles 9 et 11 du décret du 22 octobre 1955 prévoient certaines normes pour les salles d'eau, et notamment l'eau chaude. Il en résulte, situation paradoxale, qu'un logement ancien pourrait être changé de catégorie sans respecter pour autant les règles générales de construction. Il lui demande donc à quelles normes doit répondre un logement ancien faisant l'objet d'aménagements intérieurs pour être classé dans la catégorie II. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 traitait du problème des salles d'eau en son article 10, ainsi rédigé : « A l'exception des logements ne comportant qu'une chambre et une cuisine, toute habitation, même constituée par une chambre isolée, doit comporter, pour le lavage corporel, un écoulement d'eau siphonné en sus de celui de la cuisine ». Ce texte n'exigeait donc pas que la salle d'eau soit pourvue d'eau chaude. Par contre, une telle exigence faisait l'objet d'une des prescriptions spéciales complémentaires prévues par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées, applicable aux logements édifiés avec le bénéfice de l'aide de l'Etat. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été abrogées respectivement par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et une circulaire du 22 avril 1969, publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1969. Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixe désormais

les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, quelle que soit l'origine des disponibilités financières affectées à leur réalisation. Ce texte, de même d'ailleurs que les dispositions antérieurement en vigueur, ne peut avoir d'effet rétroactif. En conséquence, les normes techniques et de confort des locaux soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne peuvent être déterminées par référence à des normes qui n'étaient pas applicables lors de leur construction. Par ailleurs, les conditions de classement des logements anciens dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, sont précisées par l'annexe I audit décret, modifiée par le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 qui stipule notamment : « Les locaux comportant un cabinet de toilette ou une salle de douches ou une salle de bains et un w.-c. intérieur indépendant ou non de cette annexe et dont le coefficient d'entretien est supérieur à 1,30 ne peuvent être classés dans une catégorie inférieure à la catégorie II; les locaux ne comportant pas au minimum un cabinet de toilette ou une salle de douches ou une salle de bains et un w.-c. intérieur indépendant ou non de cette annexe ne peuvent être classés dans une sous-catégorie supérieure à la sous-catégorie II C. » La présence d'un poste d'eau chaude n'est donc pas obligatoire pour le reclassement d'un local en catégorie II, cette précision étant toutefois donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Par contre, en cas de location nouvelle, la libération des loyers est subordonnée par l'article 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris pour son application à l'existence dans le logement d'une salle d'eau au sens du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, c'est-à-dire soit une salle de bains, soit une salle de douche, soit un cabinet de toilette avec eau courante chaude et froide. Les normes de confort souhaitées par l'honorable parlementaire sont donc imposées lorsque les loyers des logements anciens sont comme pour les logements neufs librement débattus entre les parties.

INTERIEUR

Elections.

18606. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si le vote par correspondance d'un électeur, posté quatre jours avant le scrutin, est valable alors que le décès de son auteur survenu le jour du scrutin à 5 heures, n'était pas connu du bureau à la réception de l'enveloppe. Dans la négative quelles sont les voies de recours; 2° si les candidats peuvent légalement et pour toutes les élections assurer les fonctions de scrutateurs. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Les deux aspects de la question appellent les réponses suivantes : 1° aux termes de l'article R. 59 du code électoral « nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale ». Au jour du scrutin, la matérialité de l'inscription détermine donc la recevabilité du suffrage. Si un votant par correspondance décède après l'envoi du pli contenant le suffrage et avant l'ouverture du scrutin, le maire, dès qu'il a officiellement connaissance du décès ou de l'avis de radiation si le décès est survenu dans une autre commune, doit radier l'intéressé de la liste électorale et, par voie de conséquence, de la liste d'émargement ainsi que de la liste des électeurs admis à voter par correspondance. Dans ce cas, à la réception du pli, le bureau de vote n'a pas à prendre en compte le suffrage de l'électeur radié. Si le bureau a connaissance du décès survenu avant l'ouverture du scrutin et qu'il constate que la radiation n'a pas été effectuée sur la liste d'émargement, il peut procéder à toutes vérifications utiles auprès du maire avant de prendre une décision à l'égard du suffrage. Si, par contre, le décès intervient après l'ouverture du scrutin, le pli de vote par correspondance demeure valable. Par ailleurs, il faut préciser que les contestations relatives à la validité des votes par correspondance relèvent du tribunal administratif, saisi d'une réclamation contre l'élection dans le délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats. 2° les dispositions des articles L. 65 et R. 65 du code électoral permettant à tout candidat de désigner des scrutateurs, il va de soi que le candidat lui-même peut figurer parmi ces scrutateurs, la désignation devant être communiquée au président du vote au moins une heure avant la clôture du scrutin. Toutefois, suivant les règles applicables à l'ensemble des scrutateurs, il faut que le candidat soit lui-même électeur de la commune.

JUSTICE

Urbanisme.

8108. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de la justice que la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) est ainsi rédigée : « L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit... ». Cette formule est suivie du texte de la loi, lequel se termine par les indications suivantes : « La présente loi sera exécutée comme loi

de l'Etat. Fait à Paris, le 30 décembre 1967 ». La loi d'orientation foncière a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1968. En son article 77, elle dispose que les articles 62 à 76 s'appliqueront « aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi ». Cet article a d'ailleurs été modifié par l'article 13 (II) de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, lequel remplace le mot « septième » par le mot « dixième ». Si la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle du 30 décembre 1967, les dispositions des articles 62 à 76 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968. Au contraire, si la date de promulgation de cette loi est celle de sa publication au *Journal officiel*, les dispositions en cause ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} novembre 1968. L'article 1^{er} du décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 novembre 1870 dispose que : « dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le Bulletin des lois ». Cette rédaction semble imposer que la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle de la publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 3 janvier 1968. Par contre, la formule de promulgation utilisée dans le texte même de la loi implique que c'est la date de celle-ci, c'est-à-dire le 30 décembre 1967, qui est celle de la promulgation. Il lui demande quelle est la date de promulgation de la loi en cause et, par voie de conséquence, si les articles 62 à 76 de ce texte entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1968 ou, au contraire, le 1^{er} novembre de la même année. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Etymologiquement, promulgation et publication ont le même sens, ce qui explique la rédaction du décret du 5 novembre 1870, mais correspondent juridiquement à deux notions différentes. La promulgation qui trouve son origine historique dans les anciens mandements est l'acte qui ordonne la publication et l'exécution de la loi. Cet acte résulte d'un décret dont la forme est précisée par le décret n° 59-635 du 19 mai 1959. La promulgation d'une loi signifie que le Président de la République n'use pas des prérogatives que lui confère l'article 10 (alinéa 2) de la Constitution du 4 octobre 1958. Il résulte d'ailleurs des débats parlementaires, et notamment d'une déclaration du Gouvernement devant le Sénat, que le législateur a bien entendu, en l'espèce, donner sa signification technique au mot « promulgation » (*Journal officiel*, débats, Sénat, 11, novembre 1967, p. 1230). En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions des articles 62 à 76 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière sont, en vertu de l'article 77 de cette loi, modifiées par celle n° 68-696 du 31 juillet 1968, applicables « à compter du premier jour du dixième mois suivant » la promulgation, c'est-à-dire à compter du 30 décembre 1967.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur.

17070. — M. Boscher expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'institut Pasteur possède à Rennemoulin (Yvelines) une propriété de 100 hectares. Cet institut a demandé depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter dans cette propriété un centre moderne de production; il lui a récemment été accordé de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés, alors qu'une restructuration moderne nécessiterait 15.000 mètres carrés environ. Une position aussi restrictive est parfaitement anti-économique, car elle aboutirait, si elle était maintenue, à obliger l'institut Pasteur à installer loin de Paris un centre qui doit, par définition, se trouver en liaison constante avec d'autres laboratoires du même institut localisés notamment à Garches et à Jouy-en-Josas. Or, il apparaît que la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-Yvelines doit s'accompagner comme celle de toutes les villes nouvelles de la création d'emplois tant dans la ville qu'à proximité. Le site de Rennemoulin se trouvant dans la zone d'influence de cette ville nouvelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas que pour ces diverses raisons l'extension demandée par l'institut Pasteur pourrait et devrait lui être accordée. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies qui ont successivement conduit le comité de décentralisation à refuser en 1967 le transfert et l'extension des services de production de l'institut Pasteur à Rennemoulin (Yvelines), le conseil d'administration de l'institut Pasteur à retenir en 1970 le principe de l'implantation des mêmes services sur la zone industrielle de Louviers-Incarville, située dans la zone d'influence de la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). A cette époque, l'institut Pasteur n'envisageait déjà plus à Rennemoulin qu'une construction limitée (2.000 mètres carrés) et provisoire dans l'attente de la mise en service du centre du Vaudreuil. Une étude complémentaire ayant montré la possibilité de hâter la réalisation de ce dernier projet, le conseil d'administration de l'institut Pasteur a décidé, le 27 avril 1971, de renoncer à l'opération inter-

médiaire précitée et d'implanter au plus tôt un premier échelon de production au Vaudreuil. Cette opération, qui répond aux objectifs de l'aménagement du territoire, permettra à l'Institut Pasteur d'amorcer sans délai la création d'un centre de production moderne sur un site admirablement relié à la région parisienne et de poursuivre le regroupement rationnel de ses autres activités: recherche fondamentale et enseignement à Paris, recherche de développement à Garches. Il convient de préciser par ailleurs que Rennemoulin n'est pas compris dans le périmètre d'étude de la ville nouvelle de Trappes.

Institut Pasteur.

7884. — M. Barberot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire quelles instructions il compte donner pour permettre l'agrandissement des installations de l'Institut Pasteur (notamment à Rennemoulin) afin de permettre à cet organisme de faire face au développement de son activité nationale et internationale. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies qui ont successivement conduit le comité de décentralisation à refuser, en 1967, le transfert et l'extension des services de production de l'Institut Pasteur à Rennemoulin (Yvelines), le conseil d'administration de l'Institut Pasteur à retenir, en 1970, le principe de l'implantation de mêmes services sur la zone industrielle de Louviers-Incarville située dans la zone d'influence de la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). A cette époque, l'Institut Pasteur n'envisageait déjà plus à Rennemoulin qu'une construction limitée (2.000 mètres carrés) et provisoire dans l'attente de la mise en service du centre du Vaudreuil. Une étude complémentaire ayant montré la possibilité de hâter la réalisation de ce dernier projet, le conseil d'administration de l'Institut Pasteur a décidé, le 27 avril 1971, de renoncer à l'opération intermédiaire précitée et d'implanter au plus tôt un premier échelon de production au Vaudreuil. Cette opération, qui répond aux objectifs de l'aménagement du territoire, permettra à l'Institut Pasteur d'amorcer sans délai la création d'un centre de production moderne sur un site admirablement relié à la région parisienne et de poursuivre le regroupement rationnel de ses autres activités: recherche fondamentale et enseignement à Paris, recherche de développement à Garches.

Institut Pasteur.

18043. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles sont les raisons qu'il donne pour refuser à l'Institut Pasteur de construire un centre de production de produits biologiques à Rennemoulin. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies qui ont successivement conduit le comité de décentralisation à refuser, en 1967, le transfert et l'extension des services de production de l'Institut Pasteur à Rennemoulin (Yvelines), le conseil d'administration de l'Institut Pasteur à retenir, en 1970, le principe de l'implantation de mêmes services sur la zone industrielle de Louviers-Incarville située dans la zone d'influence de la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). A cette époque, l'Institut Pasteur n'envisageait déjà plus à Rennemoulin qu'une construction limitée (2.000 mètres carrés) et provisoire dans l'attente de la mise en service du centre du Vaudreuil. Une étude complémentaire ayant montré la possibilité de hâter la réalisation de ce dernier projet, le conseil d'administration de l'Institut Pasteur a décidé, le 27 avril 1971, de renoncer à l'opération intermédiaire précitée et d'implanter au plus tôt un premier échelon de production au Vaudreuil. Cette opération, qui répond aux objectifs de l'aménagement du territoire, permettra à l'Institut Pasteur d'amorcer sans délai la création d'un centre de production moderne sur un site admirablement relié à la région parisienne et de poursuivre le regroupement rationnel de ses autres activités: recherche fondamentale et enseignement à Paris, recherche de développement à Garches.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales.

14591. — M. Sallé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 12848, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 15 juin 1970 (p. 2673). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: Il lui rappelle que l'allocation de logement est accordée aux personnes percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit

l'allocation de salaires unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en quatrième année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonctions qui ne constitue pas un salaire; elle ne peut être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à la rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — La question écrite n° 12848, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 15 juin 1970 (p. 2673), a fait l'objet de la réponse parue au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 9 décembre 1970 (p. 6292). Elle était ainsi rédigée: « Aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale modifié, le bénéfice de l'allocation de salaire unique est effectivement réservé « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Il n'existe pas de liste limitative des catégories de revenus considérés comme professionnels. Un certain nombre de critères, toutefois, ont été dégagés et il a été notamment établi que la rémunération perçue par les étudiants en médecine de quatrième et cinquième année exerçant des fonctions médicales dans les conditions prévues par le décret n° 69-175 du 18 février 1969 conférerait, aux termes même de l'article 5 de ce texte, la qualité de salariés aux intéressés, cette activité étant par ailleurs considérée comme suffisante pour justifier d'un droit direct aux prestations familiales. Cette disposition permet de répondre favorablement à la demande d'allocation de salaire unique présentée par un ménage ne comptant qu'un enfant lorsque le chef de famille, étudiant en médecine, exerce une activité professionnelle et que celle-ci est une activité hospitalière répondant aux caractéristiques précitées. Il semble bien que ce soit le cas le plus général pour cette catégorie d'étudiants. Dans la situation particulière exposée par l'honorable parlementaire, l'indemnité de stage, perçue par l'étudiant en quatrième année de médecine, en application des dispositions réglementaires susvisées, est assimilée à un salaire et non à un remboursement de frais inhérents à la fonction. Dès lors, cet étudiant et son épouse disposent de deux revenus professionnels, dont l'un fait par conséquent obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'allocation-logement, l'article L. 536 du code de la sécurité sociale précité, modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, dispose qu'elle est accordée: 1° aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque: soit les allocations familiales; soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer; soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées. 2° Aux chefs de famille pendant une durée de deux ans à compter de la date du mariage, à condition qu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu provienne d'une activité salariée ou d'une activité non salariée agricole ». Dans le cas de l'espèce, les intéressés, qui ne bénéficient ni de l'allocation de salaire unique, ni d'aucune autre prestation familiale pouvant servir, au sens du 1° de cette disposition législative, de support juridique à l'allocation-logement, n'ont donc aucun droit à celle-ci. En outre, l'existence d'un second revenu professionnel s'opposerait à faire application du 2° de ladite disposition et, partant, à verser l'allocation-logement malgré l'absence de tout support juridique à cette prestation dans l'hypothèse où il s'agirait d'un ménage récemment constitué ». Cette réponse est toujours valable en l'état actuel des textes. Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait donc faire l'objet d'un nouvel examen que s'il était donné une plus large définition des bénéficiaires de l'allocation-logement, notamment par l'abandon de la condition actuelle de l'unicité de salaire.

Fonds national de solidarité.

14709. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grave préjudice que subissent les personnes âgées du fait de la non-coordination des différents régimes de retraite et d'assistance. Ainsi, le seul d'octroi de l'allocation supplémentaire étant resté inchangé, l'augmentation des taux de pension de certains régimes a eu pour conséquence la suppression de l'allocation supplémentaire à des personnes dont néanmoins les revenus sont restés identiques. C'est pourquoi il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette injustice. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévue par l'article L 685 du code de la sécurité sociale, n'est pas acquise en contrepartie de cotisations versées par les bénéficiaires pendant leur activité, mais est destinée à procurer un complément de ressources aux retraités les plus défavorisés. Le versement de cette allocation ne se justifie donc que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. Dans ces conditions, dès que le niveau de revenu, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Ainsi, lorsque les ressources des intéressés augmentent, par exemple, par suite de la majoration de leur pension de vieillesse, que le total de ces ressources et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond fixé pour le service de cette allocation, celle-ci doit être réduite à due concurrence ou même supprimée le cas échéant. Toutefois, il n'apparaît pas que les allocataires subissent un préjudice particulier de ce fait, puisque, de toute façon, ils disposent de ressources d'un montant égal au plafond de ressources. Celui-ci pour les personnes seules, est toujours relevé d'un montant égal à celui de la majoration de l'allocation. Pour les ménages, le plafond est égal à 150 p. 100 du chiffre limite applicable aux personnes seules. C'est ainsi que ce plafond qui s'élevait, en septembre 1967, à 3.600 francs pour une personne seule, et 5.400 francs pour un ménage, a été porté le 1^{er} janvier 1971, à la suite de relèvements successifs à 4.750 francs et à 7.125 francs. Le Gouvernement entend porter son effort, en priorité sur une majoration des avantages de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire au profit des personnes âgées les plus démunies de ressources, plutôt que sur une augmentation du nombre des bénéficiaires, résultat auquel conduirait une augmentation plus rapide du plafond de ressources. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement en France 2.210.000 personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité auxquelles s'ajoutent 250.000 allocataires au titre de l'invalidité et de l'aide sociale. Ce nombre très élevé de prestataires implique une dépense de l'ordre de 220 millions de francs pour chaque majoration de 100 francs de l'allocation. Pour illustrer l'effort des pouvoirs publics en ce domaine, il est à noter que le montant minimum des avantages de vieillesse accordés sous conditions de ressources (avantage de base et allocation supplémentaire) est de 3.250 francs depuis le 1^{er} janvier 1971 et qu'il sera porté à 3.400 francs le 1^{er} octobre prochain alors qu'il était de 2.200 francs au 31 décembre 1967. Par rapport à cette dernière date le relèvement aura donc été de 55 p. 100, dont 17 p. 100 au cours de la dernière année, ce qui améliore indéniablement la situation des bénéficiaires de ce minimum. L'effort considérable ainsi consenti par le Gouvernement en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources sera poursuivi au cours du VI^e Plan, conformément aux options déjà arrêtées par le Parlement.

Enfance inadaptée.

15452. — M. Aiduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle suite il entend réserver au vœu émis le 10 novembre 1970 par le syndicat départemental C.F.D.T. de l'enfance inadaptée des Pyrénées-Orientales, qui porte sur les points suivants : 1^o sécurité de l'emploi ; 2^o mise en place des structures permettant la concentration et la participation de la gestion des établissements et services par le personnel ; 3^o unification des conditions de travail par une convention collective unique étendue à l'ensemble du secteur ; 4^o convocation d'une table ronde, selon les engagements pris par son ministère en vue de faire aboutir des légitimes revendications. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'une commission mixte a été réunie le 25 mai 1971 à l'initiative de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour examiner les problèmes évoqués par le syndicat départemental C.F.D.T. de l'enfance inadaptée des Pyrénées-Orientales. Les participants à cette réunion ont décidé de se réunir à nouveau dans un mois pour poursuivre l'étude des problèmes susvisés.

Handicapés.

15804. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par lettre du 8 octobre 1970, il informait les préfets de région de l'établissement d'un plan d'urgence 1971 en faveur des handicapés, programme de constructions industrialisées intéressant : 1^o des établissements de travail protégé pour handicapés adultes (ateliers, foyers) ; 2^o des instituts médico-éducatifs ; 3^o des centres pour arriérés profonds. Les préfets de régions étaient invités à indiquer les besoins et les implantations précises, avant le 1^{er} décembre, sous le timbre de la direction de l'équipement social. Les collectivités locales (départements ou communes) ou des établissements publics, locaux, hôpital par exemple qui seront les bénéficiaires de ces opérations,

devront fournir à leurs frais un terrain constructible et réaliser à leurs frais tous travaux de viabilité jusqu'à la limite du terrain. Les surfaces exigées pour les ateliers protégés sont : pour un atelier de 60 à 120 places, 6.000 mètres carrés ; pour un foyer de 30 places, 2.000 mètres carrés ; pour un foyer de 60 places, 3.000 mètres carrés. Il apparaît, bien que des dérogations soient prévues, que des associations, promoteurs d'ateliers et foyers retenus par le V^e Plan et non réalisés dans son cadre voient leurs projets détruits et non remplacés par cette procédure du plan d'urgence. En effet, la réalisation était prévue en construction traditionnelle, sur plusieurs niveaux, sur terrain urbain relativement petit, acquis par lesdites associations. Faute de terrains spacieux, disponibles, bien situés géographiquement par rapport aux donneurs d'ouvrage, les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer au projet condamné un projet entrant dans les normes du programme type de construction industrialisée. Il lui demande : 1^o quelles sont les propositions d'établissements de travail protégé pour les handicapés adultes : a) moteurs et sensoriels ; b) débiles mentaux, qui lui ont été envoyés par les préfets de région ; 2^o combien de projets d'établissements de cette catégorie (a et b distinctement) inscrits au V^e Plan peuvent être repris sous la forme du plan d'urgence des constructions industrialisées ; 3^o quelles mesures il entend prendre pour que les projets classiques, inscrits au V^e Plan et dont l'avant-projet a été agréé ou est à l'étude, souvent depuis fort longtemps à l'ex-direction de l'équipement social, fassent l'objet en 1971 d'une promesse de subvention de l'Etat, qu'il s'agisse d'ateliers ou de tous autres projets concernant les infirmes moteurs. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser qu'en ce qui concerne le programme des constructions industrialisées, un effort particulier a été fait pour une orientation vers ce type de réalisations de telle sorte que sur les 48.030.000 francs dont est crédité l'article 3 (§ B) du chapitre 66-20 du budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (infirmes adultes) 43.230.000 francs ont été affectés aux opérations de cette catégorie, soit près de 90 p. 100 de la dotation budgétaire. Dans ces conditions, il est bien évident qu'aucune mesure ne peut être prise pour que les projets de type traditionnel fassent l'objet d'une promesse de subvention en 1971, hormis bien entendu, les trois opérations qui étaient programmées au titre du présent exercice : la maison d'accueil spécialisée pour femmes aveugles à Saint-Satur (Cher) ; le centre d'aide par le travail de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère) ; la maison d'accueil pour handicapés moteurs âgés à Aubagne (Bouches-du-Rhône). Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre des opérations en constructions industrialisées retenues en faveur des adultes handicapés par rapport aux propositions qui ont été formulées par les préfets de région, les moyens de financement dont disposera le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, permettront de procéder aux réalisations suivantes : quatre opérations sur les neuf qui ont été proposées pour les handicapés moteurs et sensoriels ; vingt-trois opérations sur les trente-huit qui ont été proposées pour les handicapés mentaux ; douze opérations sur les trente-huit qui, faute de précisions suffisantes, n'ont pas été classées dans l'une ou dans l'autre des deux catégories qui précèdent. En résumé sur les quatre-vingt-neuf projets de constructions industrialisées qui ont été proposées par les préfets de région en faveur des handicapés adultes, moteurs et sensoriels ou adultes mentaux, trente-neuf seulement ont pu être retenus dans le cadre des crédits qui ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour l'année 1971. Pour les années suivantes, il appartiendra aux promoteurs ainsi qu'aux préfets d'apprécier eux-mêmes s'ils souhaitent recourir à ce type de construction ou non, car, en fait, rien n'interdit la réalisation de projets selon des procédés traditionnels.

Handicapés.

16101. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les familles d'enfants handicapés lorsque ceux-ci atteignent leur vingtième année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit accordée au-delà de vingt ans une allocation aux handicapés adultes et le droit à l'assurance maladie. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La situation des handicapés adultes fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement, puisque le projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale permettra aux handicapés majeurs les plus atteints de bénéficier d'une aide financière ne tenant pas compte des ressources de la famille, et d'une couverture des frais de soins améliorée. De plus, les frais de mise au travail des handicapés adolescents et adultes dans les centres agréés de rééducation professionnelle et dans les centres d'aide par le travail ne seront plus laissés à la charge des familles. Ces différentes mesures qui représentent un effort financier impor-

tant doivent s'insérer dans une politique d'ensemble à moyen terme, déjà engagée, qui consiste à développer la prévention des infirmités, à favoriser la mise au travail des handicapés et à accroître les équipements spécialisés.

Greffiers.

16787. — M. Leroy-Beaulieu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des anciens employés des greffes de tribunaux qui ont perdu leur situation à la suite de la réforme intervenue dans ce domaine. Les greffiers n'étant pas tenus de cotiser à un régime de retraite complémentaire public ou privé, ces employés, après de nombreuses années de service, ne pourront bénéficier que de la retraite du régime général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager, selon des modalités à étudier, leur affiliation soit au régime complémentaire des salariés, soit à celui des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme de greffes des juridictions civiles et pénales et le décret n° 67-477 du 20 1967, relatif aux régimes de retraite des employés des greffiers titulaires de charge pris pour l'application de cette loi (art. 9) ont prévu le maintien des droits acquis auprès des régimes complémentaires privés par les employés des greffes qui y étaient affiliés lors de cette réforme, et qui n'ont pas été intégrés dans un corps de fonctionnaires ni recrutés en qualité d'agent contractuel relevant du ministère de la justice ou d'auxiliaire. Bénéficient de cette mesure les employés des greffiers des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, un régime de retraite complémentaire obligatoire ayant été créé à compter du 1^{er} janvier 1963 à leur profit, par deux accords collectifs nationaux de retraite non étendus. Par contre, aucun accord collectif n'ayant institué de régime de retraite complémentaire au profit des employés des greffes des autres tribunaux, ceux-ci n'ont pas acquis de droits auprès des régimes de retraites complémentaires avant la réforme des greffes, exception faite toutefois des employés des greffiers ayant adhéré à titre facultatif à un de ces régimes. Il en résulte, lorsqu'il n'y a pas eu adhésion facultative de l'employeur à un tel régime, que les employés ayant cessé leurs fonctions avant ou au moment de la réforme des greffes ne peuvent pas prétendre à la validation des services passés par un régime de retraite complémentaire. Le décret du 20 juin 1967 dont l'objet était la conservation des droits des employés des greffes ayant cotisé à des régimes de retraite complémentaire soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif ne comporte donc aucune disposition concernant la situation des employés des greffes qui n'ont pas été affiliés à de tels régimes. La question soulevée par l'honorable parlementaire si elle ne peut en l'état actuel des textes recevoir une solution, se trouve liée au problème plus vaste de la généralisation des régimes de retraites complémentaires dont l'étude soulève un grand nombre de difficultés notamment sur le plan des responsabilités financières.

Vieillesse.

17027. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmités et d'handicapés, de mutilés

du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès, que les revenus de remplacement (pensions et allocations) soient définitivement indexés sur le S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement cette revendication parfaitement justifiée. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — En matière de pensions d'invalidité et de vieillesse prévues par le code de la sécurité sociale, l'article L. 313 modifié dudit code prévoit que des arrêtés interministériels pris après consultation de la commission supérieure de la sécurité sociale, fixent avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée : 1° les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions ; 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. Le calcul du salaire moyen des assurés et de la variation générale des salaires est fait, pour chaque année, en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par le décret n° 65-343 du 28 avril 1965. L'article L. 445 du code de la sécurité sociale rend ces dispositions applicables aux rentes d'accidents du travail ; toutefois, la date d'effet est fixée, en ce domaine, au 1^{er} mars de chaque année. Le montant des rentes et pensions de sécurité sociale suit donc l'évolution de l'ensemble des salaires. C'est ainsi que le coefficient fixé par l'arrêté du 4 mars 1971, publié au Journal officiel du 18 mars, est de 1,101, soit une majoration de 10,10 p. 100. Ces dispositions procurent aux intéressés des garanties substantielles. Il n'est pas envisagé de les modifier. En ce qui concerne les prestations non contributives ou allocations, leur indexation sur le S. M. I. C. aujourd'hui sur le minimum garanti, est formellement interdite par l'article 59 de la loi du 23 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. On ne peut cependant affirmer que le minimum de ressources allocatives qu'accordent les législations de sécurité sociale et d'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes n'a pas suivi la progression des salaires. Du 1^{er} février 1959 au 1^{er} avril 1971, par exemple, le minimum garanti est passé de 1,56 à 3,55 francs, ce qui représente une progression de 127,56 p. 100 et de 135,25 p. 100 pour le S. M. I. C. (actuellement à 3,68 francs). Dans le même intervalle, le minimum de ressources des personnes âgées est passé de 932 à 3.250 francs (+ 248,71 p. 100), celui des infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'incapacité (880 francs au 1^{er} janvier 1959) a augmenté de 269,31 p. 100, enfin celui des grands infirmes de 223,76 p. 100 (1.004 francs au 1^{er} janvier 1959). Si ce minimum de ressources (270,83 francs par mois) ne représente que 43,87 p. 100, au 1^{er} avril 1971, du minimum garanti (615,33 francs par mois), il faut remarquer que les ressources réelles de personnes qui en sont bénéficiaires sont pour la plupart comprises entre un tel minimum et le plafond de ressources qui en conditionne l'octroi. Or, ce plafond, fixé actuellement à 3.650 francs (304,16 francs par mois) pour les infirmes et à 4.750 francs (395,83 francs par mois) pour les personnes âgées et les grands infirmes, représente actuellement 51,31 p. 100 du minimum garanti pour les premiers et 66,77 p. 100 pour les seconds. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que, en ce qui concerne la législation d'aide sociale, les infirmes peuvent bénéficier, outre ce minimum de ressources, de divers avantages complémentaires appréciables (allocation de loyer, aide ménagère, aide médicale, prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire maladie, aide facultative des bureaux d'aide sociale, majoration pour aide constante d'une tierce personne, allocation de compensation, etc.).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 21 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 244)

Sur l'amendement n° 18 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 5 du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (le contrôle continu des connaissances est complété par des examens terminaux).

Nombre des volants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	378
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	136
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.

Allières (d').
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Mme Aymé de La
 Chevrelière.
 Barillon.
 Baudis.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Belcour.
 Bénard (Mario).
 Bénouville (de).
 Beuclet.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Blary.
 Blas (René).
 Boisdé (Raymond).
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Boyer.
 Bressolier.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caillaud (Georges).
 Caldaguès.
 Capelle.
 Carrier.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chapalain.
 Charles (Arthur).
 Collette.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corrière.
 Couderc.

Damette.
 Dassié.
 Dehen.
 Delacbenal.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadiou.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducray.
 Dupont-Fauville.
 Durieux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Feit (René).
 Fouchet.
 Frys.
 Gardell.
 Gastines (de).
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Grimaud.
 Grotteray.
 Guichard (Claude).
 Halgouët (du).
 Hébert.
 Herman.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Michel).
 Janot (Pierre).
 Joanné.
 Lacagne.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Marc'hadour.
 Liogier.
 Lucas (Pierre).
 Macquet.

Magaud.
 Marcenet.
 Martin (Hubert).
 Mathieu.
 Maujouiian du Gasset.
 Modiano.
 Morellon.
 Morison.
 Mourot.
 Nass.
 Ornano (d').
 Paquet.
 Petit (Jean-Claude).
 Pianta.
 Poniatowski.
 Rabreau.
 Raynal.
 Renouard.
 Richard (Lucien).
 Rives-Henrys.
 Rivière (Paul).
 Robert.
 Rolland.
 Four (Jean-Pierre).
 Royer.
 Sablé.
 Schnebelen.
 Soisson.
 Stehlin.
 Thorailier.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tréneau.
 Triboulet.
 Vallon (Louis).
 Vandelayotte.
 Vendroux (Jacques).
 Verkindère.
 Verpillière (de la).
 Vilton (de).
 Volquin.
 Voisin (Aiban).
 Volumard.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdouikader Moussa
 Ali.
 Achille-Fouid.
 Alloncle.
 Anquer.

Aubert.
 Aymar.
 Barberot.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Beauverger.
 Bécam.
 Bégué.
 Bénard (François).
 Bennetot (de).
 Bérard.

Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Bigon (Charles).
 Billotte.
 Bisson.
 Bizet.
 Boinvilliers.
 Bordage.
 Boroceo.
 Bouchacourt.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Boussuet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Bozzi.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.
 Brugerolle.
 Caill (Antoine).
 Caille (René).
 Calmèjane.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Cazenave.
 Chambrun (de).
 Charbonnel.
 Charé.
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Colibeau.
 Collière.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Douzens.
 Dumas.
 Durafour (Michel).
 Dusseaux.
 Fagot.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fonlaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchier.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Garet (des).
 Georgea.
 Germain.
 Gissinger.

Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hélène.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Jacquet (Marc).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamut (Michel).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Thuie.
 Luciani.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Massoubre.
 Mauger.
 Mazcaud.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirlin.
 Missoffe.
 Mohamed (Ahmed).
 Montesquieu (de).
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mural.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.

Ollivro.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pidjot.
 Pierrebouurg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Radium.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rossi.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Rucxel.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schwartz.
 Sers.
 Sibeud.
 Sourdilte.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Tiberi.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Vernaudon.
 Vertadier.
 Voisin (André-
 Georges).
 Wagner.
 Zijler.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Alduy. Audrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boscher. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazeffe. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat.	Musmeaux. Niéa. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramelte. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzède. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénaie. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tricon. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin, Boudet, Boudon, Médecin.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chédru.	Commenay. Giacomi. Grandsart.	Lainé. Vitter.
------------------------------------	-------------------------------------	-------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscardy-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Commenay (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 245)

Sur l'amendement n° 9 rectifié de M. Capelle après l'article 4 du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (les modalités du contrôle des connaissances sont fixées par des conseils pédagogiques composés d'enseignants).

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	97
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Arnoud (Henri). Arnould. Mme Aymé de la Chevrelière. Barillon. Baudis. Bayle. Beauguette (André). Bénard (Mario). Bénouville (de). Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Boisdé (Raymond). Bolo. Bonnal (Pierre). Bonnet (Christian). Boyer. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buot. Caillaud (Georges). Calaguès. Capelle. Carrier. Catin-Bazin. Cerneau. Chapalain. Cornet (Pierre). Corrèze.	Couderc. Dassié. Delachèze. Delmas (Louis-Alexis). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Dronne. Ducray. Durlieux. Duval. Feit (René). Gardeil. Gerbaud. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Grimaud. Griolteray. Guichard (Claude). Haigouët (du). Hunault. Icarl. Jacquet (Michel). Janot (Pierre). Joanne. Lavergne. Liogier. Lucas (Pierre). Macquet. Magaud.	Mainguy. Marcenet. Martin (Hubert). Mathieu. Maujouan du Gasset. Modiano. Morellon. Morison. Nass. Ornano (d'). Paquet. Pelt (Jean-Claude). Pianta. Poniatowski. Rabreau. Raynal. Renouard. Richard (Lucien). Robert. Roux (Jean-Pierre). Royer. Sablé. Schnebelen. Soisson. Stehlin. Tissandier. Tisserand. Triboulet. Verpillière (de la). Vitton (de). Volquin. Weber. Weinman.
---	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aituy. Ailloncle. Audrieux. Ansquer. Aubert. Aymar. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayou (Raoul). Beauverger. Bécam. Beicour. Bénard (François). Bennetot (de). Benoist. Bérard. Beraud. Berger. Berthelot. Berthouin. Bignon (Charles). Billères. Billotte.	Billoux. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Bécam. Bressolier. Brelles. Brial. Bricout. Briot. Brugerolle. Brugnon. Buron (Pierre). Bustin. Caili (Antoine). Caille (René). Calméjane.	Carpentier. Carter. Cassabel. Catalafaud. Calry. Cazenave. Cermolacce. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charrel (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cormier. Cornette (Maurice). Coumaros. Coutat. Couveinhea. Crespini.
--	---	--

Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Defferre.
Degraeve.
Dehen.
Dehahaye.
Deiatre.
Dejells.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Didier (Emile).
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dusseaulx.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feix (Léon).
Feuillard.
Fiévez.
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gahas.
Garcin.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.
Georges.
Germain.
Gernez.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Gosnat.
Grailly (de).
Granel.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guille.
Gullermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houël.
Ihué.
Jacquet (Marc).
Jacquino.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Jarrige.
Jarrot.

Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lacavé.
La Combe.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lebon.
Lecot.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Luciani.
Madrelle.
Malène (de la).
Marcus.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nilès.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Peugnet.
Peyrefitte.
Peyret.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Planex.
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelot.
Poudevigne.
Poupiguet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).

Privat (Charles).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radlus.
Ramette.
Regaudie.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreifer.
Sibeud.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Thoraillet.
Tiberi.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Védrières.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin. Bégoué. Bernasconi.	Boudet. Dumas. Durafour (Michel). Fortuit.	Médecin. Mercier. Musmeaux.
--	---	-----------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Callaud (Paul). Chedru.	Commenay. Giacomi. Grandsart.	Lainé. Vitter.
-----------------------------------	-------------------------------------	-------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscardy-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Callaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Commenay (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 246)

Sur l'amendement n° 36 de M. Gilbert Faure supprimant l'article 13 du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année).

Nombre des votants.....	448
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue	224

Pour l'adoption	103
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthoulin. Bignon (Charles). Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon.	Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chanderagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Dier (Emile). Dronne. Duroméa. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felix (Léon). Fiévez. Gahas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Ihué.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Césaire et Marette.

Julla
Lacavé.
Lafon
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Laviolle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueuè.
Lucas (Henri).
Madrelle
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.

Musmeaux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rivière (Paul).
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).

Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénale.
Stehlin.
Mme Thome-Patè-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Vancelster.
Védrines.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquilou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.

Ponlatowski.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.

Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Beauverger.
Bécarn.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnef (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.

Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Clavel.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubuscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durléux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontalne.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Garcéil.
Garets (des).
Gastlènes (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbot.
Germalin.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.

Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griot(cray).
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermn.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelln (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Helène.
Herman.
Hersaut.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffier.
Hoguel.
Icart.
Jacques (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrol.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malnguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathleu.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Marette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelln.
Barrot (Jacques).
Bégué.
Bernasconi.
Beucler.
Boudet.
Boudon.
Cerneau.
Césalre.
Chapalain.

Charles (Arthur).
Claudius-Petit.
Cormier.
Dassié.
Durafour (Michel).
Fortuit.
Fouchet.
Frys.
Hébert.
Hunault.

Médecin.
Mercier.
Neuwirth.
Poudevigne.
Roux (Jean-Pierre).
Sablé.
Stasi.
Sudreau.
Vallon (Louis).
Vendroux (Jacques).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chedru.

Commenay.
Giacomi.
Grandsart.

Lainé.
Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Commenay (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 247)

Sur l'article 13 du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 16 rectifié de M. Capelle (seconde délibération).

Nombre des votants.....	456
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	287
Contre.....	163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdolkader Moussa All. Achille-Fould. Alloncle. Ansquer. Arnand (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauverger. Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Beylot. Bignon (Albert). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brugeroles. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capelle. Carter. Cassabel. Catalfaud. Catry. Cazenave. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chassaagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Collette. Collière. Conte (Arthur).	Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coulmaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Damillo. Dassault. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Delliaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Donnadieu. Douzans. Duboscq. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Dusseaulx. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fossé. Fouchler. Foyer. Fraudeau. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guillermoin. Habib-Deloncle. Halbout. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jalu. Jamot (Michel). Jarrige (Pierre). Jarrôt. Jenn. Jouffroy.	Joxe. Julia. Kédinger. Korèze. Labbé. Lacagne. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mori- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemalre. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theula. Llogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Marcenet. Marcus. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Massoubre. Mauger. Mazeaud. Médecin. Menu. Meunier. Mlussec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Palewski (Jean-Paul). Papon. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Poncelet. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radua. Raynal. Ribadeau Dumas.
--	--	--

Ribes. Riblère (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roux (Claude). Rouxel. Royer. Ruals. Sabatier. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford.

Sangler. Sanguinetti. Santoul. Sarnes (de). Schvartz. Sers. Sibeud. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorallier. Tiberl. Tisserand. Tomasinl. Tondut. Torre. Toutain.
--

Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valade. Valenet. Valleix. Vandelanotte. Verkindère. Vernaudon. Vertadier. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Welman. Westphal. Ziller. Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Aillères (d'). Alduy. Andrieux. Arnould. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Baudis. Bayou (Raoul). Beauguitté (André). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bichat. Bignon (Charles). Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Boulay. Bouloche. Boyer. Brettes. Brocard. Brogie (de). Brugnon. Buffet. Bustin. Caillau (Georges). Carpentier. Carrier. Catin-Bazin. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Colibeau. Couderc. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delella. Delong (Jacques). Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Ducoloné.

Ducray. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durieux. Duromés. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gardell. Gaudin. Gerbet. Gernez. Giscard d'Estaing (Olivier). Gosnat. Grimaud. Griottéray. Guichard (Claude). Guille. Halgouët (du). Houël. Icart. Jacquet (Michel). Joanne. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Malène (de la). Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Mathieu. Maujouan du Gasset. Mitterrand. Mollet (Guy).

Montalat. Moreillon. Morison. Musmeaux. Nass. Nilès. Notebart. Odru. Ornano (d'). Paquet. Péronnet. Petit (Jean-Claude). Peugnet. Philibert. Pianta. Pic. Planeix. Polrier. Poniatowski. Privat (Charles). Ranette. Regaudie. Renonard. Réthoré. Rieubon. Rivière (Paul). Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Roussel (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Schnebelen. Servan-Schreiber. Solsson. Spénale. Stehlin. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tissandier. Mme Vallant- Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Vendroux (Jacques- Philippe). Ver (Antonin). Verpillière (de la). Vignaux. Villon (Pierre). Vitton (de). Vollquin. Weber.
--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelin Caldagués.

Dronne. Ihuel.

Marette. Mme Picus.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégué. Bernasconi. Beucler. Boudon. Cerneau. Césaire. Chapain.

Charles (Arthur). Dasslé. Fortuit. Fouchet. Frys. Hébert. Hunault. Jacon.
--

Mercler. Pasqua. Riçhoux. Roux (Jean-Pierre). Sablé. Vallon (Louis). Vendroux (Jacques).
--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chédru.	Commenay. Giacomi. Grandsart.	Lalné. Viltier.
------------------------------------	-------------------------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danlo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Commenay (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lalné (maladie).
Viltier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 248)

Sur l'ensemble du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968
d'orientation de l'enseignement supérieur.

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Ahdoukader Moussa Ali. Achille Fould. Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Amyé de la Chevrellère. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauverger. Bécam. Bégué. Beicour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beylot. Bignon (Albert). Bignon (Charles).	Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bole. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boschar. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briol. Brugerolle. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Carter. Cassabel. Cataillaud.	Catry. Cazenave. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvel. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Collbeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coumaros. Cousté. Couveignes. Cresspin. Cressard. Dahalan (Mohamed). Damelte. Danilo. Dassault. Degraeve.
--	---	---

Dehen.
Delahaye
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine
Fortuit.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grally (de).
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Haurel.
Mme Hauteclouque
(de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jackson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.

La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli
nière
Lecal.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Lucian.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marle.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyreffille.
Peyret.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Puyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.

Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rittler.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Bossi.
Roux (Clande).
Icouxi.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Aillères (d'). Alduy. Andrieux. Arnould. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Baudis. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bichat. Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christlan). Boulay. Bouloche. Boyer. Brettes.	Brocard. Brogie (de). Brugnon. Buffet. Bustin. Caillaud (Georges). Carpentier. Carrier. Catlin-Bazin. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Couderc. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delelis. Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile).	Dijoud. Domlnatl. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Durafour (Paul). Durieux. Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Féit (René). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gardell. Gaudin. Gerbet. Gernez. Giscard d'Estaling (Olivier).
---	---	--

Gosnat.	Maujouan du Gasset.	Roger.
Grimaud.	Mitterrand.	Roucaute
Grillotteray.	Mollet (Guy).	Rousset (David).
Gulchard (Claude).	Montalat.	Royer.
Guille.	Morellon.	Sablé.
Halgouët (du).	Morison.	Saint-Paul.
Houël.	Musineaux.	Sauzedde.
Icart.	Nass.	Schloesing.
Jacquet (Michel).	Niès.	Schnebelen
Joanne.	Notebart.	Servan-Schrelber.
Lacavé.	Odru.	Soisson.
Lafon.	Ornano (d').	Spénale.
Lagorce (Pierre).	Paquet.	Stehlin.
Lamps.	Péronnet.	Mme Thome-Pate-
Larue (Tony).	Petit (Jean-Claude).	nôtre (Jacqueline).
Laville.	Peugnet.	Tissandier.
Lebon.	Pbillbert	Mme Vaillant-
Lejeune (Max).	Planta.	Couturier.
Leroy.	Pic.	Vals (Francis).
L'Huillier (Waldeck).	Planeix.	Vancalster.
Longueue.	Poniatowski.	Védrines.
Lucas (Henri)	Privat (Charles).	Ver (Antonin).
Madrelle.	Ramette.	Verpillière (de la).
Malène (de la).	Regaudie.	Vignaux.
Martin (Hubert).	Renouard.	Villon (Pierre).
Masse (Jean).	Rienbon.	Vitton (de).
Massot.	Rocârd (Michel).	Voilquin.
Mathieu.	Rochet (Waldeck).	Weber.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Capelle.	Ihuel.
Abelin.	Delong (Jacques).	Marette.
Boudet.	Dronne.	Médecin.
Caldaguès.	Faure (Edgar).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Charles (Arthur).	Hunault.
Beucler.	Dassié.	Roux (Jean-Pierre).
Boudon.	Fouchet.	Stirn.
Cerneau.	Fyts.	Vallon (Louis).
Césaire.	Hébert.	Vendroux (Jacques).
Chapalain.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM	Commenay.	Lainé.
Caillaud (Paul).	Giacomi.	Vitter.
Chédru.	Grandsart.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Volsin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Commenay (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du lundi 21 juin 1971.

1^{re} séance : page 3149 ; 2^e séance : page 3173.

